

# Processus de Certification de Pêcheries du MSC

*Ce document est une traduction de la version originale approuvée produite en langue anglaise. En cas d'ambiguïté ou de désaccord sur l'intention, la version anglaise prévaudra en tant que document officiel du MSC. La décision finale sur toutes les questions relatives aux Référentiels du MSC et aux documents de programme associés appartient au MSC. La version en anglais peut être téléchargée sur [www.msc.org](http://www.msc.org).*



**Version 3.1, 22 juillet 2024**

## Avis de droit d'auteur

Le « Processus de Certification de Pêcheries du MSC » du Marine Stewardship Council et son contenu sont la propriété du « Marine Stewardship Council » - © « Marine Stewardship Council » 2024. Tous droits réservés.

La langue officielle de ce Référentiel est l'anglais. La version définitive est conservée sur le site internet du MSC ([msc.org](https://www.msc.org)). Toute différence entre les versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version anglaise définitive.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council  
Marine House  
1 Snow Hill  
London EC1A 2DH  
Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0) 20 7246 8900

Fax : + 44 (0) 20 7246 8901

E-mail : [standards@msc.org](mailto:standards@msc.org)

## Responsabilité pour ces exigences

Le Marine Stewardship Council (MSC) assume la responsabilité pour ces exigences.

Les lecteurs devraient vérifier qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document (et des autres documents connexes). Les documents mis à jour et la liste principale des documents du MSC disponibles sont accessibles sur le site internet du MSC ([msc.org](http://msc.org)).

### Versions publiées

N° de version	Date	Description de la modification
1.0	15 août 2011	Première version publiée pour mise en œuvre par les Organismes de Certification (OC).
1.1	24 octobre 2011	Version intégrant des exigences relatives aux chaînes de garantie d'origine (CGO) mises à jour pour les groupes ainsi que des corrections de fautes de frappe, de la numérotation des pages, de références erronées ou manquantes et de diagrammes illisibles.
1.2	10 janvier 2012	Version publiée intégrant des modifications convenues par le Conseil Consultatif Technique 20 concernant la réévaluation, la procédure de contestation, des modifications de l'arbre d'évaluation par défaut pour évaluer les bivalves, les calendriers de mise en œuvre et les exigences de l'Aquaculture Stewardship Council (ASC). Modifications mineures comprenant des corrections de références erronées et manquantes, des fautes de frappe et des schémas illisibles.
1.3	14 janvier 2013	Version publiée intégrant des modifications convenues par le Conseil Consultatif Technique 21 et le Conseil d'Administration. Des modifications et précisions mineures ont également été intégrées.
2.0	1 octobre 2014	Version publiée intégrant les modifications apportées au Référentiel suite à la révision du Référentiel Pêcheries du MSC ainsi que des modifications des procédures pour les OC suite à la révision des coûts et délais de révision.
2.1	31 août 2018	Version publiée intégrant les modifications apportées au processus d'évaluation en ce qui concerne l'optimisation, l'harmonisation et l'élaboration des politiques en matière de droit du travail.
2.2	25 mars 2020	Version publiée intégrant les modifications apportées au processus de confirmation du champ d'application, définissant l'Unité d'Évaluation et l'Unité de Certification, les conditions et le processus d'audit expédié. Des modifications et précisions mineures ont également été intégrées.
2.3	26 octobre 2022	Version publiée intégrant les modifications apportées à l'harmonisation, à la contribution des parties prenantes et à la traçabilité. Des modifications et précisions mineures ont également été intégrées.
3.0	26 octobre 2022	Version publiée intégrant les modifications apportées aux processus liés à la publication de la v3.0 du Référentiel Pêcheries du MSC, la suppression du Cadre d'Analyse des Risques, l'harmonisation, la contribution des parties prenantes et la traçabilité.

## Processus de Certification de Pêcheries du MSC v3.1

N° de version	Date	Description de la modification
3.1	22 juillet 2024	Version publiée intégrant les modifications liées au Référentiel Pêcheries modifié v3.1.

## The Marine Stewardship Council

### Vision

Notre vision est celle d'un monde où les océans regorgeraient de vie et où les approvisionnements en produits de la mer seraient assurés aussi bien pour la génération actuelle que pour les suivantes.

### Mission

Notre mission est de contribuer à la préservation des ressources marines en utilisant notre écolabel et notre programme de certification de pêcheries, en reconnaissant et en récompensant les pratiques de pêche durables et en guidant le consommateur dans ses choix tout en travaillant avec nos partenaires pour faire évoluer le marché des produits de la mer vers la durabilité.

## Présentation générale

### Certification de pêcheries

En consultation internationale avec les parties prenantes, le MSC a élaboré des référentiels pour une pêche durable et la traçabilité des produits de la mer. Ces référentiels garantissent que les produits de la mer étiquetés MSC proviennent d'une pêcherie durable et que leur origine peut être retracée.

Les référentiels et exigences du MSC appliquent les directives de bonne pratique mondiales pour les programmes de certification et de labellisation.

Le [Référentiel Pêcheries du MSC](#) définit les exigences qu'une pêcherie doit respecter pour pouvoir déclarer que ses poissons proviennent d'une source bien gérée et durable.

Dans le monde entier, des pêcheries suivent de bonnes pratiques de gestion pour préserver les emplois, stabiliser les stocks de poisson pour le futur et contribuer à la protection de l'environnement marin. Le Référentiel environnemental scientifique du MSC pour une pêche durable fournit aux pêcheries un moyen de confirmer leur durabilité à travers une procédure d'évaluation crédible et indépendante, réalisée par des tiers. La certification signifie que les pêcheries durables peuvent être reconnues et récompensées sur le marché, et garantissent aux consommateurs que leurs produits de la mer proviennent d'une source bien gérée et durable.

Le [Référentiel Pêcheries du MSC](#) s'applique aux pêcheries de capture sauvage qui respectent les exigences de champ d'application indiquées à la [Section 1 du Référentiel Pêcheries du MSC](#).

Le [Référentiel Pêcheries du MSC](#) comprend les principes fondamentaux suivants :

#### Principe 1 : Stocks de poissons cibles durables

Une pêcherie doit être menée de manière à ne pas entraîner la surpêche ou l'appauvrissement des populations exploitées et, pour les populations appauvries, la pêcherie doit être menée d'une manière qui conduit manifestement à leur rétablissement.

#### Principe 2 : Impact environnemental de la pêche

Les opérations de pêche devraient préserver la structure, la productivité, la fonction et la diversité de l'écosystème dont dépend la pêcherie. L'écosystème comprend l'habitat et les espèces dépendantes et associées d'un point de vue écologique.

#### Principe 3 : Gestion effective

La pêcherie doit disposer d'un système de gestion qui respecte l'ensemble des réglementations locales, nationales et internationales, et qui intègre les cadres institutionnels et opérationnels exigeant l'utilisation responsable et durable des ressources.

## Délais de mise en œuvre

### Date d'entrée en vigueur du Processus de Certification de Pêcheries v3.1

Date de publication : 22 juillet 2024

Date d'entrée en vigueur : 22 juillet 2024

Les OC doivent mener tout processus d'évaluation (évaluation initiale, audit de surveillance, extension du champ d'application, audit expédié ou réévaluation) selon le [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#) (et versions ultérieures) annoncé à partir du 22 juillet 2024, conformément au Processus de Certification de Pêcheries (FCP) v3.1.

### Révision

Le MSC accepte les commentaires sur le FCP. Les commentaires seront pris en compte dans le cadre du prochain processus de révision. Les révisions auront lieu au moins tous les 5 ans. Veuillez faire parvenir vos commentaires à : [standards@msc.org](mailto:standards@msc.org).

Pour en savoir plus sur le processus d'élaboration de la politique du MSC ainsi que sur la procédure de mise en place du Référentiel MSC, rendez-vous sur le site internet du MSC ([msc.org](http://msc.org)).

## Présentation de ce document

Le FCP v3.1 et ses annexes définissent les processus que les OC doivent suivre pour évaluer les pêcheries selon le [Référentiel Pêcheries du MSC](#).

Le FCP comprend le processus d'évaluation (Sections 1–7) et les annexes du processus (PA-PE).

## Processus de Certification de Pêcheries

Les objectifs du FCP sont les suivants :

- Établir un processus défini permettant à tous les organismes de certification de fonctionner de manière cohérente et contrôlée.
- Assurer la transparence pour maintenir la crédibilité auprès des parties prenantes.

## Les Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries du MSC

Des instructions sont fournies dans les Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries du MSC (Guidance to the MSC Fisheries Certification Requirements – GFCP) afin d'aider les OC à interpréter le FCP.

Les titres et la numérotation du GFCP, lorsqu'il y en a, correspondent exactement à ceux du FCP, les numéros étant précédés de la lettre « G » pour indiquer « Guidance » (Instructions).

Le MSC recommande que les OC lisent le FCP conjointement avec le GFCP. Le texte du FCP n'est pas répété dans le GFCP.

Lorsque des instructions sont fournies en lien avec le sujet d'une section, ou en lien avec le contenu d'une clause spécifique, l'icône  apparaît à la fin du titre de la section ou de la clause dans le FCP. Ces icônes fournissent des liens hypertexte renvoyant vers les sections connexes d'instructions dans les GFCP.

Dans le GFCP, l'icône  indique un lien hypertexte renvoyant vers la section ou à l'article correspondant du FCP.

## Le Registre des Interprétations du MSC (MSC Interpretations Log)

Le MSC fournit occasionnellement des instructions supplémentaires aux OC et aux équipes d'évaluation via des interprétations qui sont publiées dans un Registre public des Interprétations du MSC. Des interprétations sont fournies en réponse aux questions sur les exigences du FCP, du [Référentiel Pêcheries](#) et des [Exigences Générales de Certification](#) (GCR). Les interprétations aident à clarifier l'intention du MSC et fournissent des informations et des instructions supplémentaires pour expliquer comment une exigence devrait être interprétée et appliquée. Il ne s'agit pas de nouvelles exigences.

Le MSC recommande que les OC et les équipes d'évaluation vérifient régulièrement le Registre des Interprétations du MSC et suivent les interprétations pertinentes.

## Éligibilité des Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries à être auditées et des interprétations

Les instructions du GFCP et les interprétations ne sont pas directement vérifiables.

## Dérogations

Les dérogations sont des mesures normatives temporaires qui permettent d'appliquer différemment ou de ne pas tenir compte d'une exigence du MSC. Des dérogations sont prévues en réponse à des erreurs éditoriales, des cas de force majeure, lorsque l'intention n'est plus adaptée à l'objectif et menace la crédibilité du MSC, ou en tant que disposition pour tester un changement de politique ou

modifier le délai de mise en œuvre lors de la publication d'une version révisée du document normatif. Les dérogations sont affichées sur un registre public. Le MSC exige que les OC respectent les dérogations pertinentes.

## Table des matières

Le Processus de Certification de Pêcheries du MSC .....	12
1 Champ d'application .....	12
2 Documents normatifs.....	12
3 Termes et définitions .....	13
4 Exigences générales .....	13
4.1 Soumission des rapports, des données et des demandes au MSC .....	13
4.2 Exigences en matière de consultation ■.....	13
4.3 Utilisation d'informations confidentielles dans les évaluations de pêcheries .....	14
4.4 Accès à l'information .....	14
4.5 Accords de confidentialité .....	14
5 Exigences structurelles.....	14
6 Exigences en matière de ressources.....	14
7 Processus exigé .....	15
7.1 Pré-évaluation .....	15
7.2 Demande d'évaluation complète par un client .....	16
7.3 Liste de Documents du Client ■.....	16
7.4 Confirmation que l'UoA entre dans le champ d'application du Référentiel Pêcheries du MSC ■.....	16
7.5 Champ d'application de l'évaluation : définition de l'UoA et de l'UoC ■.....	17
7.6 Sélection de l'équipe .....	20
7.7 Préparation du Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.....	20
7.8 Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires ■.....	22
7.9 Décision du client de procéder à l'annonce .....	23
7.10 Annonce d'évaluation de pêcherie ■.....	24
7.11 Calendriers d'évaluation.....	25
7.12 Comité de Relecture ■.....	25
7.13 Commentaires des parties prenantes sur le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.....	26
7.14 Visites de sites, contributions des parties prenantes et collecte d'informations .....	26
7.15 Notation de l'UoA ■.....	27
7.16 Mise en place de conditions ■.....	30
7.17 Détermination des systèmes de traçabilité et du ou des points où les poissons et les produits à base de poisson entrent dans d'autres chaînes de garantie d'origine certifiées ■.....	31
7.18 Détermination de la date d'éligibilité■.....	33
7.19 Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs ■.....	33
7.20 Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics .....	35
7.21 Détermination ■.....	38
7.22 Rapport Final Préliminaire.....	38
7.23 Processus de résolution des litiges MSC.....	39
7.24 Rapport Public de Certification.....	39

7.25	Décision de certification et émission du certificat ▣ .....	40
7.26	UoA(s) ayant échoué ou se retirant de l'évaluation .....	41
7.27	Extension du champ d'application du certificat pêche (extensions de périmètre) ▣ 42	
7.28	Fusion de certificats pêcheries.....	43
7.29	Surveillance ▣.....	44
7.30	Audits express .....	51
7.31	Réévaluation .....	53
7.32	Évaluer les UoC qui expirent après la date limite de transition selon le Référentiel Pêcheries du MSC v3.1 ▣ .....	54
7.33	Exigences relatives au système de gestion des OC.....	55
<b>Annexe PA : Exigences concernant les stocks inséparables ou pratiquement inséparables - normatif .....</b>		<b>56</b>
PA1	Exigences concernant les stocks inséparables ou pratiquement inséparables.....	56
<b>Annexe PB : Harmonisation des Unités d'Évaluation chevauchantes – normatif</b>		<b>58</b>
PB1	Unités d'Évaluation chevauchantes – normatif ▣.....	58
<b>Annexe PC : Qualifications et compétences du chef d'équipe pêche, des membres de l'équipe, de l'équipe et du relecteur - normatif .....</b>		<b>62</b>
PC1	Qualifications et compétences du chef d'équipe pêche, des membres de l'équipe, de l'équipe et du relecteur .....	62
<b>Annexe PD : Extensions du périmètre de certification - normatif .....</b>		<b>69</b>
PD1	Extensions du périmètre de certification - normatif.....	69
<b>Annexe PE : Évaluations de transition – normatif .....</b>		<b>71</b>
PE1	Évaluations de transition – normatif.....	71

# Le Processus de Certification de Pêcheries du MSC

## 1 Champ d'application

Le Processus de Certification de Pêcheries du MSC (FCP) doit être utilisé par les Organismes de Certification (OC) pour évaluer des pêcheries selon le [Référentiel Pêcheries du MSC](#).

## 2 Documents normatifs

Les documents figurant dans la liste ci-dessous contiennent des dispositions qui, par référence dans ce texte, font partie du FCP.

En ce qui concerne les documents ci-dessous, c'est la dernière version en date du document qui prévaudra.

Les documents sont les suivants :

- a. Modèle MSC de Rapport de Pré-évaluation.
- b. Modèle MSC de Déclaration du Champ d'Application.
- c. Modèle MSC d'Annonce de Pêcherie.
- d. Liste MSC de Documents du Client.
- e. Fiche de Notation pour les Évaluations de Pêcheries du MSC (comprenant des versions spéciales pour les pêcheries optimisées de bivalves et de saumon).
- f. Modèle de Rapport du MSC (y compris les versions spécifiques pour pêcheries optimisées de bivalves et de saumon).
- g. Modèle MSC pour Relecture Initiale des Évaluations de Pêcheries par des Pairs.
- h. Modèle MSC de Suivi de la Relecture par des Pairs à l'étape du Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics (Public Comment Draft Report - PCDR).
- i. Modèle MSC d'Annonce de Surveillance.
- j. Modèle MSC de Rapport de Surveillance.
- k. Modèle MSC de Rapport de Surveillance « Revue d'informations ».
- l. Modèle MSC de Rapport de Réévaluation Réduite.
- m. Manuel d'utilisation de la base de données du MSC à l'attention des OC.
- n. Formulaire MSC de Demande de Variation – Pêcheries.
- o. Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries.
- p. Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Audits de Surveillance.
- q. MSC At Sea Labour Eligibility Requirements Reporting Template
- r. Modèle d'Annonce de présence de stocks inséparables ou quasi inséparables (Inseparable or Practically Inseparable - IPI) du MSC.
- s. [Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#).

En outre, les documents normatifs énumérés dans la Section sur les documents normatifs des [Exigences Générales de Certification du MSC](#) s'appliquent également à la mise en œuvre du FCP.

Tous les formulaires et modèles du MSC sont disponibles sur le site internet du MSC ([msc.org](http://msc.org)).

## 3 Termes et définitions

Toutes les définitions se trouvent dans le [Glossaire du MSC-MSCI](#).

Les termes ou phrases utilisés dans le FCP qui ont plusieurs définitions sont définis dans le texte où ils apparaissent.

Le terme « évaluation » est utilisé pour l'évaluation initiale et les réévaluations annuelles des cinq ans. Le terme « audit » est utilisé pour les audits de surveillance annuels et les audits accélérés.

## 4 Exigences générales

### 4.1 Soumission des rapports, des données et des demandes au MSC

4.1.1 L'OC doit télécharger dans la base de données du MSC tous les rapports, données et demandes requis conformément au FCP et aux [GCR](#).

### 4.2 Exigences en matière de consultation

4.2.1 L'OC doit organiser des consultations avec les parties prenantes afin que l'OC puisse prendre connaissance des préoccupations des parties prenantes concernées.

4.2.1.1 Avant l'annonce de chaque évaluation ou audit, l'OC doit identifier et compiler une liste des parties prenantes. ■

4.2.2 L'OC doit envoyer une annonce de consultation à toutes les parties prenantes concernées, comprenant un lien hypertexte renvoyant vers le Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes (« [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries](#) » ou « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Audits de Surveillance](#) ») au plus tard 4 jours après le début de chaque période de consultation. ■

4.2.3 L'OC n'acceptera les contributions écrites des parties prenantes sur le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires et le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics que si elles sont soumises à l'aide du « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries](#) » ou si elles sont recueillies lors de la visite du site d'évaluation, soit en personne ou à distance. ■

4.2.4 L'OC n'acceptera les contributions écrites des parties prenantes durant les audits de surveillance que si elles sont soumises à l'aide du « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Audits de Surveillance](#) » ou si elles sont recueillies lors d'un audit de surveillance sur site ou hors site, en personne ou à distance. ■

4.2.4.1 Une exception à 4.2.4 est autorisée pour les informations collectées conformément à 7.29.15.e.

4.2.5 L'OC doit informer les parties prenantes qu'elles peuvent soulever des problèmes de manière confidentielle avec l'équipe d'évaluation lors de la visite sur site, mais qu'aucune information confidentielle ne pourra être utilisée pour la notation à moins qu'elle soit conforme aux exigences de confidentialité, voir la Section 4.3.

4.2.6 Dans les 10 jours suivant la réception des commentaires des parties prenantes, l'OC doit informer l'auteur des commentaires de la manière et du moment où l'OC traitera les commentaires.

4.2.7 Sauf exigence contraire, l'OC est tenu de spécifier un délai dans ses annonces de consultation en ce qui concerne la réception des commentaires des parties prenantes ; ce délai sera fixé à 17h00 GMT le dernier jour de la période de consultation.

4.2.8 L'OC doit considérer une partie prenante comme enregistrée uniquement si elle fournit des commentaires écrits sur le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires (Section 7.13) ou assiste à la visite sur site, en personne ou à distance (Section 7.14). ■

## 4.3 Utilisation d'informations confidentielles dans les évaluations de pêcheries

- 4.3.1 L'OC doit encourager les parties prenantes à ne pas dissimuler d'informations, y compris leurs préoccupations et leurs connaissances relatives à la pêche en question.
- 4.3.2 L'OC doit informer les parties prenantes qu'à moins qu'elle ne soit couverte par le point 4.3.3 ci-dessous, toute information ne pouvant pas être partagée avec toutes les parties prenantes ne doit pas être :
- Référencée dans l'évaluation.
  - Utilisée pour déterminer le résultat de l'évaluation.
- 4.3.3 L'OC veillera à ce que les informations jugées confidentielles soient limitées aux :
- a. Transactions financières relatives à la certification.
  - b. Affaires financières des entreprises individuelles ou informations susceptibles d'entraîner la divulgation au public de ces informations.
  - c. Informations soumises à une législation nationale pertinente en matière de protection de la vie privée ou des données dans le pays du client.

## 4.4 Accès à l'information

- 4.4.1 L'OC veillera à ce que les informations clés nécessaires pour examiner correctement la logique employée par l'équipe d'évaluation soient mises à disposition des parties prenantes. ■
- 4.4.1.1 Si des informations clés référencées dans un rapport d'évaluation public ne sont pas publiées ou ne sont pas disponibles en ligne, l'OC doit mettre ces informations à la disposition des parties prenantes. ■
- 4.4.1.2 L'OC doit veiller à ce que les informations soient disponibles tout au long des étapes ultérieures du processus d'évaluation.

## 4.5 Accords de confidentialité

- 4.5.1 Le propriétaire des informations spécifiées en 4.3.3 peut exiger des parties prenantes qu'elles signent des accords de confidentialité avant d'y avoir accès. Dans de tels cas, l'OC doit :
- a. Exiger des personnes demandant l'accès aux informations clés de formuler leur demande par écrit.
  - b. S'assurer que des accords de confidentialité signés sont en vigueur avant d'autoriser l'accès aux informations confidentielles.
- 4.5.2 L'OC peut utiliser les informations spécifiées en 4.3.3 dans son évaluation, même si certaines ou toutes les parties prenantes refusent de signer un accord de confidentialité.

## 5 Exigences structurelles

Il n'y a pas d'exigences supplémentaires à la norme ISO 17065 et aux [GCR](#).

## 6 Exigences en matière de ressources

Il n'y a pas d'exigences supplémentaires à la norme ISO 17065 et aux [GCR](#).

## 7 Processus exigé

### 7.1 Pré-évaluation

- 7.1.1 Le client peut sélectionner un OC pour réaliser une pré-évaluation facultative.
- 7.1.2 L'OC doit avoir des objectifs pour la pré-évaluation, ceux-ci incluent :
- Permettre la planification d'une évaluation complète par l'OC.
  - Informé le client de la probabilité d'obtention d'une certification.
  - Permettre la planification d'une évaluation complète par le client.
- 7.1.3 L'OC doit désigner une personne ou une équipe qualifiée conformément aux exigences du Tableau et ayant n'importe laquelle des qualifications et compétences énoncées dans les lignes 1 à 5 du Tableau PC3, afin qu'elle réalise la pré-évaluation.
- 7.1.4 L'OC veillera à ce que toutes les instructions fournies aux clients durant la pré-évaluation soient conformes à la norme ISO 17065.
- 7.1.5 L'OC doit inclure les activités suivantes dans la pré-évaluation :
- Une réunion en personne ou à distance avec le client.
  - Les décisions concernant d'éventuelles visites du site, si nécessaire.
  - Une évaluation du degré de conformité de l'UoA avec le [Référentiel Pêcheries du MSC](#) (Sections SA, SB, SC, SD et SE).
  - Une évaluation du degré de préparation de l'UoA en vue de l'évaluation.
  - Un bilan de la disponibilité des données.
    - L'OC doit utiliser la [Section 5.2 de la Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) pour déterminer si un outil adapté aux pêcheries déficientes en données sera utilisé.
  - La définition des options concernant le champ d'application de l'évaluation complète conformément à la Section 7.4 et à la Section 7.5.
  - La description des obstacles ou problèmes potentiels susceptibles d'entraver la certification.
- 7.1.6 L'OC doit utiliser le « [Modèle MSC de Rapport de Pré-évaluation](#) » qui est en vigueur au moment de la préparation.
- 7.1.6.1 L'OC doit informer le client du fait que certaines sections du « [Modèle MSC de Rapport de Pré-évaluation](#) » sont obligatoires, tandis que d'autres sont facultatives.
- 7.1.7 L'OC doit informer le client de ce qui suit : 
- Les exigences associées à la réalisation d'une évaluation complète.
  - Il pourrait être nécessaire de communiquer avec les agences de gestion, les groupes environnementaux, les secteurs post-capture et les groupes de pêche commerciale et non commerciale pertinents pour expliquer le processus d'évaluation du MSC ainsi que les implications d'une certification éventuelle (notamment en termes de coûts et de bénéfices).
  - Les types et l'étendue des données et des informations que le client devra mettre à disposition pour une évaluation complète.
  - Le site, le calendrier et la forme des annonces à faire lors de l'évaluation complète.
  - Les informations sur la formation facultative du MSC sur le processus d'évaluation pour les clients.

- 7.1.8 L'OC doit traiter l'existence, le processus et les résultats de la pré-évaluation comme confidentiels pour le client, l'OC et le MSC, sauf indication contraire de la part du client de rendre la pré-évaluation plus largement disponible. ■

## 7.2 Demande d'évaluation complète par un client

- 7.2.1 L'OC doit se référer à la norme ISO 17065 et aux [GCR](#) en ce qui concerne les exigences en matière d'étude de la demande.

## 7.3 Liste de Documents du Client ■

- 7.3.1 Avant de définir l'Unité d'Évaluation (UoA) et l'Unité de Certification (UoC), l'OC exigera du client qu'il soumette une « [Liste MSC de Documents du Client](#) » dûment remplie.

## 7.4 Confirmation que l'UoA entre dans le champ d'application du Référentiel Pêcheries du MSC ■

- 7.4.1 Avant d'annoncer une évaluation de pêcherie, l'OC doit confirmer que l'UoA répond aux exigences du champ d'application de la [Section 1 du Référentiel Pêcheries du MSC](#).
- 7.4.1.1 L'OC demandera au client de remplir et de soumettre une déclaration de champ d'application en utilisant le « [Modèle MSC de Déclaration du Champ d'Application](#) ».
- L'OC doit vérifier que le client a fourni une réponse complète et pertinente à chaque section du « [Modèle MSC de Déclaration du Champ d'Application](#) ».
  - L'OC doit vérifier que la Déclaration du Champ d'Application couvre tous les navires inclus dans l'UoA.
- 7.4.1.2 L'OC doit confirmer que la Déclaration du Champ d'Application stipule que l'UoA répond aux exigences du champ d'application énoncées dans la [Section 1 du Référentiel Pêcheries du MSC](#).
- 7.4.1.3 L'OC doit vérifier les informations examinées par le client ou le groupe de clients pour étayer leur conclusion selon laquelle l'UoA répond aux exigences du champ d'application énoncées dans la [Section 1 du Référentiel Pêcheries du MSC](#).
- 7.4.2 Si les exigences du champ d'application ne sont pas remplies, l'OC ne doit pas procéder à l'évaluation de la pêcherie.
- 7.4.3 L'OC téléchargera la Déclaration du Champ d'Application une fois remplie par le client ou le groupe de clients dans la base de données du MSC en même temps que le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
- 7.4.4 Si, au cours de l'évaluation, l'UoA n'est plus conforme aux exigences du champ d'application, l'OC ne doit pas procéder à l'évaluation de la pêcherie.
- 7.4.4.1 L'OC doit publier une annonce aux parties prenantes afin d'informer les parties prenantes que l'évaluation a été interrompue.
- 7.4.5 L'OC doit vérifier la conformité continue aux exigences du champ d'application lors de chaque audit de surveillance.
- 7.4.5.1 L'OC exigera du client qu'il examine et, s'il y a des modifications, qu'il mette à jour le « [Modèle MSC de Déclaration du Champ d'Application](#) » à chaque audit de surveillance.
- 7.4.5.2 Si l'UoC ne satisfait plus aux exigences du champ d'application de la [Section 1 du Référentiel Pêcheries du MSC](#), l'OC doit suspendre le certificat conformément à la suspension ou au retrait des exigences de certification des [GCR](#), à moins que le [Référentiel Pêcheries du MSC 1.1.5.1](#) ou [1.1.6.1](#) ne soit satisfait.

- 7.4.6 Si, à tout moment en dehors d'un audit de surveillance programmé, l'OC obtient ou reçoit des informations crédibles indiquant qu'une UoC ne respecte pas les exigences du champ d'application de la [Section 1 du Référentiel Pêcheries du MSC](#), l'OC doit procéder à un audit expédié (Section 7.30).
- 7.4.6.1 L'OC doit appliquer 7.4.5.2.
- 7.4.7 Si le client ou le groupe de clients exclut un navire conformément au [Référentiel Pêcheries du MSC 1.1.5.1](#) ou [1.1.6.1](#) en dehors des processus des sections 7.4.4 et 7.4.5, l'OC doit effectuer un audit expédié (Section 7.30). ▣
- 7.4.7.1 L'OC peut effectuer l'audit expédié avec un membre de l'équipe d'évaluation qui remplit les conditions suivantes :
- Les exigences relatives au personnel des [GCR](#).
  - Les critères de qualifications et de compétences du chef d'équipe pêcheur du Tableau PC1.
  - Possède les compétences requises pour examiner les informations pertinentes.
- 7.4.7.2 L'OC doit vérifier que le navire est exclu.
- 7.4.7.3 L'OC doit mettre à jour les documents de certification pertinents.

## 7.5 Champ d'application de l'évaluation : définition de l'UoA et de l'UoC ▣

- 7.5.1 L'OC doit utiliser toutes les informations disponibles dans la « [Liste MSC de Documents du Client](#) » et les rapports de pré-évaluation sur la pêche pour définir l'UoA et l'UoC.
- 7.5.2 L'OC doit définir l'UoA proposée (c'est-à-dire, ce qui doit être évalué) en incluant : ▣
- Le ou les stocks cibles.
  - Le ou les types d'engins de pêche et, le cas échéant, le ou les types de navires. ▣
  - Les flottes de pêche ou groupes de navires, ou les opérateurs de pêche individuels visant ce stock, y compris tous les autres pêcheurs éligibles mais ne faisant pas partie de l'UoC proposée.
- 7.5.3 L'OC doit déterminer l'UoC proposée (c'est-à-dire, ce qui doit être évalué) en incluant : ▣
- Le ou les stocks cibles.
  - Le ou les types d'engins de pêche et, le cas échéant, le ou les types de navires. ▣
  - Les flottes de pêche ou groupes de navires, ou les opérateurs de pêche individuels visant ce stock, y compris les entités qui comptaient initialement être couvertes par le certificat.
- 7.5.4 L'OC ne doit pas définir l'UoA et l'UoC par un sous-ensemble d'activités entreprises avec la combinaison stock(s) et engin(s). ▣
- 7.5.5 L'OC ne doit pas définir l'UoA et l'UoC sur la base des espèces capturées telles qu'elles ont été déterminées au moment de l'opération de pêche, là où l'objectif est simplement d'exclure certaines opérations de pêche de l'évaluation. ▣
- 7.5.6 L'OC doit définir la zone géographique dans laquelle l'UoA et l'UoC opèrent. ▣
- 7.5.7 L'OC doit déterminer les espèces proposées pour le Principe 1 et le Principe 2 en utilisant la [Figure SA3 du Référentiel Pêcheries du MSC](#). ▣

## Modifications des UoA/UoC et retrait des UoA ainsi que des UoC proposées lors de l'évaluation

- 7.5.8 L'OC ne doit pas modifier une UoA et une UoC proposée pendant l'évaluation à moins que l'UoA ne soit annoncée de manière provisoire lors de l'annonce initiale puis confirmée ultérieurement conformément à 7.15.3. ■
- 7.5.9 Si la pêcheur client décide de retirer une UoA et une UoC proposée au cours de l'évaluation, l'OC doit : ■
- Publier une annonce informant les parties prenantes que l'UoA et l'UoC proposée ont été retirées de l'évaluation.
  - Mettre à jour la base de données du MSC pour supprimer l'UoA et l'UoC proposée de l'évaluation.
  - Inclure les modifications dans le prochain rapport d'évaluation.
- 7.5.9.1 S'il y a plus d'une UoA et d'une UoC proposées, l'OC doit :
- Examiner et mettre à jour les facteurs clés de traçabilité et les risques associés (7.5.10).
  - Confirmer que les risques de traçabilité sont gérés et atténués (Section 7.17).

### Facteurs de traçabilité

- 7.5.10 L'OC doit réaliser un examen initial des principaux facteurs de traçabilité et documenter l'applicabilité ou non des risques suivants : ■
- La possibilité d'utilisation d'engins non certifiés au sein de l'UoC.
  - La possibilité que des navires de l'UoC pêchent en dehors de l'UoC ou dans d'autres zones géographiques (pendant une ou plusieurs campagnes).
  - La possibilité que des navires extérieurs à l'UoC ou au groupe client pêchent le même stock.
  - Tout autre risque de substitution entre le poisson de l'UoC et le poisson extérieur à l'UoC.
- 7.5.10.1 L'OC doit informer le client de ses obligations concernant les exigences de traçabilité avant de vendre du poisson ou des produits à base de poisson de l'UoC comme étant certifiés MSC ou en cours d'évaluation MSC, y compris que :■
- Des systèmes sont en place pour garantir que les poissons et les produits à base de poisson en provenance de l'UoC peuvent être retracés jusqu'à l'UoC.
  - Des systèmes sont en place pour garantir que les poissons et les produits à base de poisson en provenance de l'UoC sont gardés séparés du poisson ou des produits à base de poisson qui ne sont pas compris dans l'UoC.

### Autres pêcheurs et entités éligibles, et partage de certificat

- 7.5.11 L'OC doit déterminer s'il existe d'autres pêcheurs ou entités éligibles susceptibles de vouloir partager le certificat en tant que membres d'un groupe de clients. ■
- 7.5.11.1 Les pêcheurs ou autres entités non identifiées comme faisant partie de l'UoA ou étant membres du groupe de clients ne doivent pas être éligibles à l'obtention de la certification plus tard, à moins de respecter les exigences de la Section 7.27.
- 7.5.11.2 S'il existe d'autres pêcheurs éligibles ou d'autres entités susceptibles de partager le certificat en tant que membres du groupe de clients au sein de l'UoA, l'OC doit exiger du client qu'il :
- Dans le « [Modèle MSC d'Annonce de Pêcherie](#) », préparer une déclaration pour que l'OC la télécharge dans la base de données du MSC afin qu'elle soit ensuite publiée sur le site internet du MSC ; cette déclaration doit confirmer la compréhension et la volonté du client en ce qui concerne des arrangements raisonnables de partage de certificat.

- b. Informer les autres pêcheurs éligibles et/ou les autres entités de la déclaration publique et de l'opportunité de partager le certificat, au cours d'interactions pertinentes avec les pêcheurs éligibles et les autres entités, dans la mesure du possible.

## Captures inséparables ou pratiquement inséparables

- 7.5.12 L'OC doit déterminer s'il existe des captures de stocks non-cibles (Principe 2) inséparables ou pratiquement inséparables (IPI) des stocks cibles (Principe 1). ■
- 7.5.12.1 L'OC doit uniquement reconnaître un ou des stocks comme IPI si l'indissociabilité est due au fait que :
- a. Les captures non-cibles sont pratiquement impossible à distinguer durant les opérations de pêche normales (c'est-à-dire, les captures proviennent d'un stock de la même espèce ou d'une espèce très proche) ; ou
  - b. Lorsqu'il est possible de distinguer les captures, il n'est pas commercialement possible de les dissocier en raison des aspects pratiques des opérations de l'UoA, lesquelles nécessiteraient une modification importante des méthodes de capture et de transformation.
- Et :
- c. La proportion totale combinée des captures du ou des stocks IPI ne dépasse pas 15 % en poids des captures totales combinées du ou des stocks cibles et IPI de l'UoA.
  - d. Le ou les stocks IPI ne sont pas constitués d'espèces en danger, menacées ou protégées, ou hors du champ d'application (ETP/OOS).
  - e. Le ou les stocks IPI ne sont pas certifiés séparément.
- 7.5.13 Si l'OC identifie un ou plusieurs stocks IPI conformément à 7.5.12.1, l'OC doit :
- a. Appliquer l'annexe PA.
  - b. Télécharger une annonce dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC, en utilisant le « [Modèle d'Annonce de présence de stocks inséparables ou quasi inséparables \(Inseparable or Pratically Inseparable - IPI\) du MSC](#) », afin d'informer les parties prenantes et le MSC qu'un ou plusieurs stocks IPI ont été identifiés.
- 7.5.14 Dans le [Modèle d'Annonce de présence de stocks inséparables ou quasi inséparables \(Inseparable or Pratically Inseparable - IPI\) du MSC](#), l'OC doit suivre soit 7.5.14.1 ou 7.5.14.2 ci-dessous.
- 7.5.14.1 L'OC doit confirmer que les poissons ou produits à base de poisson considérés comme provenant de stocks IPI peuvent entrer dans les chaînes de garantie d'origine soumises à l'Annexe PA.
- a. L'OC doit inclure une justification détaillée et appuyée par des preuves de la manière dont les captures concernées satisfont aux exigences de 7.5.12.1 ci-dessus.
- 7.5.14.2 L'OC doit confirmer que les poissons ou produits à base de poisson considérés comme provenant de stocks IPI peuvent entrer dans les chaînes de garantie d'origine, avec une exemption aux exigences d'évaluation complémentaire des stocks IPI énoncées dans PA1.4.2.
- a. L'OC doit inclure une justification détaillée et appuyée par des preuves montrant que :
    - i. Les captures concernées satisfont aux exigences de 7.5.12.1 ci-dessus.
    - ii. La proportion de captures de stocks IPI calculée dans 7.5.12.1.c est inférieure ou égale à 2 %, et les captures totales de stocks IPI par l'UoA ne génèrent pas d'impact significatif sur l'ensemble du ou des stocks IPI.

- iii. L'OC doit déterminer un impact significatif sur la base de l'état du ou des stocks IPI, et du risque que les captures d'espèces IPI présentent pour la santé du ou des stocks IPI.

7.5.15 L'OC doit télécharger l'annonce de présence d'espèce IPI le plus tôt possible dans le processus d'évaluation et au plus tard à la date de soumission du Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs au client et au Comité de Relecture.

## 7.6 Sélection de l'équipe

7.6.1 L'OC assemblera une équipe d'évaluation (ci-après dénommée « équipe ») pour réaliser une évaluation de pêcherie, composée d'un chef d'équipe et d'au moins un membre d'équipe supplémentaire répondant aux exigences de qualifications et de compétences détaillées dans le Tableau PC1, le Tableau PC2 et le Tableau PC3 et conforme aux exigences relatives au personnel des [GCR](#).

7.6.2 Si des événements échappant au contrôle de l'OC entraînent la nécessité d'une modification des membres de l'équipe durant une évaluation, l'OC est tenu d'annoncer les nouveaux membres de l'équipe aux parties prenantes.

## 7.7 Préparation du Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires

### UoA comprenant un stock optimisé

7.7.1 Si l'UoA inclut une pêcherie optimisée non couverte par la [Section SB](#) ou la [Section SC](#) du Référentiel Pêcheries du MSC :

7.7.1.1 L'OC est tenu d'examiner et, si nécessaire, de modifier l'arbre d'évaluation par défaut, en tenant compte des Indicateurs de Performance (Performance Indicators - PI) requis pour évaluer les optimisations afin d'atteindre, au minimum, le même niveau de performance de durabilité que l'arbre d'évaluation par défaut.

7.7.1.2 L'OC doit évaluer :

- a. Les activités d'optimisation par rapport aux impacts sur le composant de reproduction naturel du stock sauvage associé
- b. L'étendue de la translocation par rapport : 
  - i. À l'effet sur les caractéristiques génétiques naturelles du stock.
  - ii. Aux impacts environnementaux de la translocation.
- c. Aux activités de modification de l'environnement dans le cadre de l'évaluation du Principe 2 pour leurs impacts sur d'autres espèces et sur l'environnement, y compris :
  - i. L'optimisation de l'alimentation. Lorsque des systèmes d'alimentation et de prévention des maladies sont utilisés dans des systèmes de pêcherie basés sur l'ensemencement et la capture (Hatch and Catch - HAC), ou que d'autres mesures sont utilisées dans des systèmes basés sur la capture et le grossissement (Catch and Grow - CAG), l'équipe doit confirmer que ces activités n'ont pas d'impacts négatifs graves sur les autres espèces et l'environnement.
  - ii. L'utilisation de médicaments ou autres composés chimiques.
  - iii. La fertilisation afin d'améliorer la disponibilité en aliments naturels.
  - iv. La suppression des prédateurs ou des concurrents.
- d. Les impacts de la modification de l'habitat dans le cadre des composants « habitat » et « écosystème » sous le Principe 2, y compris :

- i. Si des dommages graves ou irréversibles peuvent potentiellement être causés à la structure et à la fonction de l'écosystème naturel, notamment aux chaînes alimentaires naturelles d'espèces des prédateurs et/ou des proies.
  - ii. Les types et l'étendue des modifications d'habitat et la possibilité qu'elles aient des impacts graves ou irréversibles.
- 7.7.1.3 L'OC est tenu de consulter d'autres OC qui développent des arbres d'évaluation modifiés pour des pêcheries similaires.
- 7.7.1.4 Si les modifications de l'arbre par défaut proposées par l'OC pour une pêche optimisée sont ultérieurement identifiées par le MSC comme entraînant une détermination et/ou créant des conditions non conformes aux exigences du MSC :
  - a. L'OC doit examiner et, si nécessaire, réviser son évaluation et sa notation afin de se conformer à l'arbre d'évaluation par défaut.
  - b. Le calendrier de l'examen et des révisions doit être à la discrétion du MSC et peut inclure une exigence d'un audit expédié.
  - c. Le processus doit suffire à garantir la validité continue de la détermination, tout en tenant compte du FCP.
- 7.7.1.5 Si l'OC décide que l'arbre d'évaluation par défaut nécessite une modification, l'OC doit suivre 7.10.5.

### Harmonisation d'UoA chevauchantes

- 7.7.2 L'OC est tenu de déterminer si une UoA proposée chevauche une pêche certifiée ou en cours d'évaluation.
  - 7.7.2.1 Lorsque des UoA proposées se chevauchent, l'OC est tenu de suivre les étapes d'harmonisation décrites à l'Annexe PB.

### Utilisation de la Boîte à Outils du Référentiel Pêcheries du MSC

- 7.7.3 L'OC doit utiliser la [Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) pour déterminer si un outil est applicable à l'évaluation de la pêche.
  - 7.7.3.1 Si une entité n'appartenant pas à l'OC a appliqué la [Boîte à Outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) avant l'OC, l'équipe doit :
    - a. Confirmer que l'UoA définie par l'entité n'appartenant pas à l'OC est équivalente à l'UoA définie par l'OC conformément à 7.5.2.
    - b. Examiner l'application de la [Boîte à Outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) par l'entité n'appartenant pas à l'OC.
    - c. Vérifier que les résultats sont en cours de validité selon la [Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#).
  - 7.7.3.2 L'équipe doit appliquer un outil conformément à la [Boîte à Outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#) si l'équipe détermine que :
    - a. L'entité n'appartenant pas à l'OC n'a pas appliqué un outil alors qu'elle aurait dû le faire ou vice versa.
    - b. L'entité n'appartenant pas à l'OC a appliqué l'outil approprié pour la situation, mais l'a appliqué de manière incorrecte.
    - c. Les résultats ne sont pas en cours de validité selon la [Boîte à outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#).

## 7.8 Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires

- 7.8.1 L'équipe préparera et remplira un Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires en utilisant (mais sans s'y limiter) les informations fournies dans la [Liste MSC de Documents du Client](#). 
- 7.8.1.1 L'équipe peut utiliser tous les résultats de la phase de pré-évaluation facultative ainsi que des projets d'amélioration de pêcheries antérieurs, le cas échéant.
- 7.8.2 L'équipe est tenue d'inclure les éléments suivants dans le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires :
- a. La confirmation que l'UoA entre dans le champ d'application ([Section 1 du Référentiel Pêcheries du MSC](#))
  - b. La confirmation de l'arbre d'évaluation utilisé pour évaluer l'UoA.
  - c. La ou les UoA proposées.
  - d. La ou les UoC proposées.
  - e. Les constituants à noter proposés pour le Principe 1 et le Principe 2.
  - f. Une liste de toutes les UoA chevauchantes.
  - g. Les fourchettes de notation préliminaires (<60, 60–79, ≥80) pour chaque PI.
    - i. En cas d'UoA chevauchantes, l'équipe doit baser les fourchettes de notation préliminaires sur les scores harmonisés existants conformément à PB1.3.1. 
    - ii. Si des informations limitées sont disponibles pour noter une fourchette de notation préliminaire pour le PI concerné, l'équipe doit attribuer une fourchette de notation provisoire ne dépassant pas 60–79.
      - A. L'équipe doit mettre en avant les lacunes identifiées en matière d'informations (7.8.2.j).
    - iii. En cas d'absence d'informations pour noter une fourchette de notation préliminaire pour le PI concerné, l'équipe doit attribuer une fourchette de notation provisoire de < 60.
      - A. L'équipe doit indiquer l'absence d'informations dans la version préliminaire des justifications.
      - B. L'équipe doit mettre en avant les lacunes identifiées en matière d'informations (7.8.2.j).
    - iv. Si l'équipe a déterminé qu'une méthodologie de Cadre d'Analyse des Risques (Risk-Based Framework - RBF) sera utilisée, mais qu'elle n'a pas encore été appliquée, l'équipe doit attribuer une fourchette de notation préliminaire de < 60 pour le PI pertinent.
      - A. L'équipe doit indiquer dans la version préliminaire des justifications que le RBF sera mis en œuvre pendant l'évaluation et qu'il n'aucune information n'est disponible pour le moment.
      - B. L'équipe doit mettre en avant les lacunes identifiées en matière d'informations (7.8.2.j), y compris concernant les informations nécessaires pour mettre en œuvre le RBF.
  - h. Une justification préliminaire pour chaque PI et élément de notation (*Scoring Issue - SI*).
  - i. Une liste de référence.
  - j. Une indication de la disponibilité des informations utilisées pour noter chaque PI, en mettant en évidence les lacunes potentielles identifiées en matière d'informations.
  - k. Un examen initial des risques de traçabilité identifiés dans la [Liste MSC de Documents du Client](#).

- l. Le point proposé de transfert de la propriété du produit à toute partie non couverte par le certificat pêche.
  - m. Le point à partir duquel une certification de Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) additionnelle est requise.
  - n. Un plan pour passer en revue les systèmes de traçabilité lors de la visite sur site.
  - o. Si l'UoA est une pêche optimisée et qu'elle est comprise dans le champ d'application de la certification, une évaluation de chaque activité d'optimisation réalisée par l'UoA et une justification documentée de la détermination selon laquelle l'UoA est comprise dans le champ d'application.
  - p. Identification et justification de tout stock ou stocks IPI.
  - q. Un résumé des principales problématiques à examiner plus en profondeur.
  - r. Un plan décrivant les activités relatives au RBF que l'équipe réalisera lors de la visite sur site (conformément avec la [Boîte à Outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#)).
- 7.8.3 L'équipe utilisera l'arbre d'évaluation par défaut tel qu'il est défini dans la [Section SA du Référentiel Pêcheries du MSC](#) pour toutes les évaluations, avec les exceptions suivantes.
- 7.8.3.1 Pour les pêcheries optimisées de bivalves, l'équipe est tenue de noter l'UoA conformément aux exigences indiquées dans la [Section SB du Référentiel Pêcheries du MSC](#).
  - 7.8.3.2 Pour les pêcheries de saumon, l'équipe est tenue de noter l'UoA conformément aux exigences indiquées dans la [Section SC du Référentiel Pêcheries du MSC](#).
  - 7.8.3.3 Pour les pêcheries basées sur des espèces introduites, l'équipe est tenue de noter l'UoA conformément aux exigences indiquées dans la [Section SD du Référentiel Pêcheries du MSC](#).
  - 7.8.3.4 Pour les stocks du Principe 1 gérés par des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), l'équipe est tenue de noter l'UoA conformément aux exigences indiquées dans la [Section SE du Référentiel Pêcheries du MSC](#).
  - 7.8.3.5 Si l'UoA est une pêche optimisée d'une espèce autre que des bivalves ou du saumon, l'OC doit d'appliquer 7.7.1.
  - 7.8.3.6 Si l'OC décide que les arbres d'évaluation par défaut référencés dans 7.8.3.1–5 sont inappropriés pour l'UoA et nécessitent une modification, l'OC doit suivre 7.10.5.
- 7.8.4 L'OC doit utiliser le « [Modèle de Rapport du MSC](#) » pour rédiger le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.

## 7.9 Décision du client de procéder à l'annonce

- 7.9.1 L'OC est tenu de fournir le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires au client.
- 7.9.2 L'OC veillera à ce que toutes les instructions fournies au client durant la phase du Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires soient conformes à la norme ISO 17065.
- 7.9.3 Si le client craint que les informations disponibles soient insuffisantes pour étayer les décisions de l'équipe ou qu'une décision ait été prise par erreur, l'OC doit donner au client la possibilité d'interroger l'équipe et de faire réexaminer le problème.
  - 7.9.3.1 L'OC exigera des clients qu'ils fournissent des éléments probants objectifs pour étayer toute réclamation supplémentaire ou toute allégation d'erreur de fait.
  - 7.9.3.2 Si l'OC accepte les demandes des clients concernant des modifications dans le rapport, l'OC doit fournir des justifications à l'appui de ces modifications.
  - 7.9.3.3 L'OC doit fournir des réponses aux commentaires des clients.
- 7.9.4 L'OC doit informer le client qu'il appartient au client de procéder à l'annonce de l'évaluation ou de retarder l'annonce de l'évaluation.

- 7.9.5 L'OC peut apporter des modifications au Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires, sur la base des informations fournies par le client, à tout moment avant l'annonce de l'évaluation de la pêche.

## 7.10 Annonce d'évaluation de pêche

- 7.10.1 L'OC annoncera officiellement l'évaluation de la pêche en complétant et en téléchargeant le « [Modèle MSC d'Annonce de Pêche](#) » et le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
- 7.10.1.1 L'OC doit suivre le calendrier applicable aux commentaires des parties prenantes tel qu'il est détaillé dans 7.13.1.
- 7.10.2 L'OC doit inclure les informations suivantes dans le « [Modèle MSC d'Annonce de Pêche](#) » :
- a. Confirmation que la pêche est comprise dans le champ d'application du [Référentiel Pêcheries du MSC](#).
  - b. La déclaration sur le partage de certificat décrite dans 7.5.11.2.a, le cas échéant.
  - c. Des résumés des CV de l'équipe et du chef d'équipe, y compris une explication de la manière dont ils répondent aux exigences relatives au personnel des [GCR](#) et des qualifications et compétences de l'Annexe PC, ainsi que la confirmation que l'équipe n'a pas de conflit d'intérêts liés à l'UoA en cours d'évaluation.
  - d. L'arbre d'évaluation utilisé pour noter l'UoA.
  - e. Les détails de la visite sur site, y compris :
    - i. Les dates de la visite sur site.
      - A. L'OC fera en sorte que la visite sur site commence après la date limite applicable aux commentaires des parties prenantes sur le Rapport Préliminaire d'Annonce pour commentaires, conformément à la Section 7.13.
    - ii. Le lieu de la visite sur site.
  - f. Une invitation pour la participation des parties prenantes au processus d'évaluation.
    - i. L'OC veillera à ce que les parties prenantes identifiées dans le Rapport de Pré-évaluation et/ou le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires soient invitées à participer au processus d'évaluation.
  - g. Les détails des opportunités et des méthodes dont les parties prenantes disposent pour contribuer au processus d'évaluation.
    - i. L'OC doit indiquer clairement que tous les membres de l'équipe sont disponibles pour rencontrer les parties prenantes en personne ou à distance.
  - h. La date limite applicable aux commentaires des parties prenantes sur le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires, conformément à la Section 7.13.
  - i. Le lien hypertexte renvoyant vers le « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries](#) ».
  - j. Les détails des UoA chevauchantes le cas échéant.
- 7.10.3 Lorsque l'OC propose de mettre en œuvre le RBF, l'OC doit suivre la Section [A2.1](#) et [A2.2 de la Boîte à Outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#).
- 7.10.4 Parallèlement au téléchargement des documents requis en 7.10.1 dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC, l'OC doit télécharger les documents suivants dans la base de données du MSC :
- a. Une copie de la « [Liste MSC de Documents du Client](#) ».
  - b. Une copie de tout Rapport de Pré-évaluation que l'OC aura rédigé pour l'UoA. 

- i. Si l'OC a connaissance d'autres Rapports de Pré-évaluation rédigés par d'autres parties, L'OC doit informer le MSC des auteurs de ces rapports.
- c. Une copie de la Déclaration de champ d'application, voir 7.4.3.

### Arbres d'évaluation modifiés

- 7.10.5 Si l'OC décide que l'un des arbres d'évaluation doit être modifié, l'OC doit :
- a. Demander et obtenir une variation à 7.8.3 de la part du MSC avant de préparer le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
  - b. Au moment d'annoncer officiellement l'évaluation de la pêche, l'OC doit informer les parties prenantes figurant dans le « [Modèle MSC d'Annonce de Pêche](#) » sur l'arbre d'évaluation préliminaire et les raisons des modifications.
  - c. Annoncer la visite sur site, conformément à 7.10.2.e.
  - d. Télécharger l'arbre d'évaluation préliminaire dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
  - e. Permettre aux parties prenantes de fournir des commentaires sur l'arbre d'évaluation préliminaire et sur la pondération au cours de la période de contribution des parties prenantes au Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
  - f. Examiner tous les commentaires des parties prenantes, tout en notant pourquoi les commentaires ont été acceptés ou rejetés.
  - g. Examiner la décision de modifier l'arbre d'évaluation en tenant compte des commentaires des parties prenantes.
  - h. Télécharger l'arbre d'évaluation final devant être utilisé dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC, dans les 10 jours suivant la clôture de la période de consultation.
  - i. Inclure les modifications apportées à l'arbre d'évaluation dans les rapports d'évaluation de la pêche ultérieurs.
- 7.10.5.1 L'OC doit rédiger les PI d'une manière qui facilite la rédaction appropriée des conditions conformément à 7.16.2. ■

## 7.11 Calendriers d'évaluation

- 7.11.1 Le calendrier indicatif d'évaluation de l'OC, téléchargé dans la base de données du MSC avec l'annonce d'évaluation de la pêche, doit former la base du suivi du processus d'évaluation par les parties prenantes.
- 7.11.1.1 Si l'OC détermine que la date de publication du prochain rapport public sera égale ou supérieure à 30 jours avant ou après la date indiquée dans le calendrier indicatif, l'OC doit télécharger un calendrier révisé dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.

## 7.12 Comité de Relecture ■

- 7.12.1 Lors de l'annonce de l'évaluation de la pêche, l'OC doit envoyer un avis au Comité de Relecture, indiquant que l'annonce d'évaluation de la pêche ainsi que le calendrier de l'évaluation ont été publiés sur le site internet du MSC.
- 7.12.1.1 L'OC doit confirmer la date prévue de mise à disposition du Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs.
- 7.12.1.2 L'OC doit informer le Comité de Relecture si des modifications qui influenceront sur le processus de relecture par des pairs sont apportées au calendrier d'évaluation.
- 7.12.2 L'OC doit obtenir ce qui suit du Comité de Relecture :

- a. Les noms des relecteurs qui ont été proposés pour la relecture, ainsi que les détails relatifs à leurs qualifications et compétences.
  - b. La confirmation que relecteurs possèdent les compétences requises.
  - c. La confirmation de la disponibilité des relecteurs au cours du calendrier établi par l'OC.
- 7.12.3 À la suite de la visite sur site, l'OC est tenu de :
- a. Fournir au Comité de Relecture les détails contractuels de toutes les parties prenantes, afin de permettre au Comité de consulter les parties prenantes sur d'éventuels conflits d'intérêts concernant les relecteurs proposés, ou
  - b. Demander à leurs parties prenantes d'informer le Comité de Relecture de tout conflit d'intérêt potentiel concernant les relecteurs proposés, en utilisant le formulaire de consultation fourni par le Comité de Relecture. ■
- 7.12.4 L'OC doit obtenir du Comité de Relecture une confirmation que les relecteurs n'ont aucun conflit d'intérêt lié à l'UoA en cours d'évaluation.
- 7.12.5 La décision du Comité de Relecture sur le choix des relecteurs est finale. ■
- 7.12.6 L'OC doit présenter les informations listées dans 7.12.2.a et 7.12.2.b dans le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics et les rapports ultérieurs.

## 7.13 Commentaires des parties prenantes sur le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires

- 7.13.1 L'OC doit publier le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires afin que les parties prenantes puissent fournir leurs commentaires.
- 7.13.1.1 S'il s'agit d'une évaluation initiale, l'OC est tenu d'allouer une période de 60 jours pour recueillir les commentaires des parties prenantes.
  - 7.13.1.2 S'il s'agit d'une réévaluation, l'OC est tenu d'allouer une période de 30 jours pour les commentaires des parties prenantes.
- 7.13.2 L'OC est tenu de fournir le lien hypertexte renvoyant vers le « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries](#) ».
- 7.13.3 L'OC doit informer les parties prenantes qu'elles sont tenues de fournir des preuves objectives et des références pour étayer toute réclamation ou toute allégation d'erreur de fait.
- 7.13.4 Avant le début de la visite sur site, l'OC doit télécharger toutes les contributions écrites des parties prenantes reçues lors de la consultation des parties prenantes sur le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC. ■
- 7.13.4.1 L'OC doit informer les parties prenantes que 7.13.4 a été complété.

## 7.14 Visites de sites, contributions des parties prenantes et collecte d'informations

- 7.14.1 L'équipe effectuera la visite sur site comme prévu. ■
- 7.14.1.1 L'équipe complète doit assister à toutes les réunions lors de la visite sur site.
- 7.14.2 L'équipe doit :
- a. Mener des entretiens pour s'assurer que l'équipe a connaissance des éventuelles préoccupations des participants et des informations dont ils disposent.
  - b. Permettre des entretiens privés des participants avec l'équipe sur demande.

- c. Se conformer aux exigences de confidentialité pour utiliser toute information fournie en privé ; voir la Section 4.3.

## 7.15 Notation de l'UoA

- 7.15.1 Une fois que l'équipe a recueilli et analysé toutes les informations pertinentes (y compris les sources techniques, écrites et anecdotiques), l'équipe doit noter l'UoA par rapport aux Balises de Notation des Indicateurs de Performance (Performance Indicator Scoring Guideposts - PISG) de l'arbre d'évaluation final. 
  - 7.15.1.1 L'équipe n'utilisera que les informations disponibles (conformément aux sections 4.3, 4.4 et 4.5) au plus tard le dernier jour de la visite sur site.
    - a. Si l'OC et tout participant à la visite sur site conviennent par écrit que des informations seront fournies après la fin de la visite sur site, l'OC doit accepter ces informations jusqu'à 30 jours après le dernier jour de la visite sur site.
- 7.15.2 L'équipe doit : 
  - a. Discuter des preuves ensemble.
  - b. Évaluer les preuves.
  - c. Utiliser son jugement pour convenir d'un score final en suivant les processus ci-dessous.
- 7.15.3 Après la visite sur site, des modifications peuvent être apportées au ou aux stocks cibles listés pour évaluation dans le cadre du Principe 1.
  - 7.15.3.1 Dans le cas d'espèces ou de stocks initialement proposés pour évaluation dans le cadre du Principe 1 mais ne devant plus être évalués dans le cadre du Principe 1, l'équipe doit réaliser l'évaluation selon les PI pertinents du Principe 2.
  - 7.15.3.2 L'équipe n'évaluera aucun stock ou espèce qui n'ait pas initialement été proposé pour évaluation sous le Principe 1.
- 7.15.4 L'équipe doit appliquer les exigences des balises de notation (Scoring Guidelines - SG) comme suit :
  - a. Pour obtenir un score de 80, toutes les balises de notation SG60 et SG80 doivent être atteintes.
  - b. Pour obtenir un score de 100, toutes les balises de notation SG60, SG80 et SG100 doivent être atteintes.
  - 7.15.4.1 L'équipe doit justifier chaque SI en incluant une justification à l'appui.
- 7.15.5 L'équipe devrait attribuer les scores de chaque PI par paliers de cinq points.
  - 7.15.5.1 Si les scores sont attribués par paliers inférieurs à cinq points, l'équipe est tenue de fournir une justification à l'appui de ce choix dans le rapport. 
  - 7.15.5.2 L'équipe doit appliquer une exception si le score est automatisé à partir de la Fiche de RBF.
    - a. L'équipe doit inclure le score de la fiche sans arrondir à la hausse ou à la baisse.
- 7.15.6 L'équipe est tenue de rapporter les scores des 3 principes arrondis à la première décimale la plus proche.
- 7.15.7 L'équipe doit noter chaque PI.
  - 7.15.7.1 L'équipe n'attribuera pas de certification à une UoA lorsqu'un ou plusieurs PI requis ne sont pas notés.
  - 7.15.7.2 L'équipe doit évaluer le PI par rapport à chacun des SI du niveau SG60.
    - a. Si l'un des SI du niveau SG60 n'est pas atteint, l'équipe fera échouer l'UoA et cessera de noter le PI.

- i. L'équipe ne doit pas attribuer de score inférieur à 60 à un PI, mais elle doit tout de même formuler et enregistrer une justification dans le cas où elle déterminerait que le PI mérite de recevoir un score inférieur à 60.
- 7.15.7.3 Si tous les SI du niveau SG60 sont atteints, l'équipe doit accorder un score d'au moins 60, et l'équipe doit évaluer chacun des SI par rapport au niveau SG80. ■
  - a. Si l'un des SI du niveau SG80 n'est pas atteint, l'équipe attribuera un score intermédiaire (65, 70 ou 75) reflétant la performance globale par rapport aux différents SI du niveau SG80 :
    - i. L'équipe doit attribuer un score de 65 lorsque la performance des SI est légèrement supérieure à SG60 (quelques SI sont entièrement atteints, mais la plupart ne sont pas entièrement atteints).
    - ii. L'équipe doit attribuer un score de 70 lorsque la performance des SI se situe à mi-chemin entre SG60 et SG80 (certains SI sont entièrement atteints et certains ne sont pas entièrement atteints).
    - iii. L'équipe doit attribuer un score de 75 lorsque la performance des SI atteint presque le niveau SG80 (la plupart des SI sont entièrement atteints, mais certains ne sont pas entièrement atteints).
  - b. Si un ou plusieurs des SI du niveau SG80 ne sont pas atteints, l'équipe doit mettre en place une (1) ou plusieurs conditions.
- 7.15.7.4 Si tous les SI du niveau SG80 sont atteints, l'équipe doit accorder un score d'au moins 80, et l'équipe doit évaluer chacun des SI par rapport au niveau SG100.
  - a. Si l'un des SI du niveau SG100 n'est pas atteint, l'équipe attribuera un score intermédiaire (85, 90 ou 95) reflétant la performance globale par rapport aux différents SI du niveau SG100.
    - i. L'équipe doit attribuer un score de 85 lorsque la performance des SI est légèrement supérieure à SG80 (quelques SI sont entièrement atteints, mais la plupart ne sont pas entièrement atteints).
    - ii. L'équipe doit attribuer un score de 90 lorsque la performance des SI se situe à mi-chemin entre SG80 et SG100 (certains SI sont entièrement atteints et certains ne sont pas entièrement atteints).
    - iii. L'équipe doit attribuer un score de 95 lorsque la performance des SI atteint presque le niveau SG100 (la plupart des SI sont entièrement atteints, mais certains ne sont pas entièrement atteints).
- 7.15.7.5 Si tous les SI du niveau SG100 sont atteints, l'équipe doit attribuer un score de 100.
- 7.15.8 L'équipe doit utiliser la pondération par défaut comprise dans la « [Fiche de Notation pour l'Évaluation de Pêcheries du MSC](#) » lors de la notation de l'arbre d'évaluation par défaut. ■
- 7.15.8.1 Si nécessaire, l'équipe doit modifier la pondération par défaut lorsqu'elle propose des modifications à l'arbre d'évaluation par défaut.
  - a. L'équipe doit s'assurer que le total des pondérations à chaque niveau de l'arbre final (c'est-à-dire le Principe, le composant ou le PI) soit égal à 1.
  - b. L'équipe doit accorder la même pondération à chaque PI d'un composant de l'arbre, et à chaque composant d'un Principe de l'arbre.
- 7.15.9 L'équipe doit utiliser la pondération révisée comprise dans la « [Fiche de Notation pour l'Évaluation de Pêcheries du MSC](#) » lors de la notation de pêcheries de saumon ([Section SC du Référentiel Pêcheries du MSC](#)). ■
- 7.15.10 Pour contribuer à la notation de tout PI, l'équipe doit vérifier que chaque élément de notation est pleinement respecté, sans ambiguïté.
  - 7.15.10.1 L'équipe doit présenter une justification à l'appui de la conclusion de l'équipe. ■

- 7.15.10.2 L'équipe doit faire une référence directe à chaque élément de notation dans la justification et confirmer si oui ou non l'élément de notation est pleinement atteint à chaque niveau de balise de notation.
- 7.15.10.3 Une exception à 7.15.10.2 n'est permise que pour les PI qui ne comportent qu'un élément de notation à chaque niveau de balise de notation.
- a. Pour ces PI, l'équipe peut noter partiellement l'élément de notation afin d'obtenir des scores intermédiaires.
  - b. L'équipe doit fournir une justification expliquant clairement quels aspects de l'élément de notation sont atteints.
- 7.15.11 Si plusieurs constituants à noter sont inclus dans les PI du Principe 1 ou 2, l'équipe doit noter le PI comme suit :
- a. Tous les constituants à noter doivent atteindre le niveau SG60 pour que l'UoA soit certifiée.
  - b. Si un constituant à noter n'atteint pas le niveau SG80, le score global de ce PI doit être inférieur à 80, de sorte qu'une condition soit mise en place, même si d'autres constituants à noter ont atteint le niveau SG80 ou davantage.
  - c. Le score global attribué doit refléter le nombre de constituants à noter qui atteignent chaque niveau de balise de notation, plutôt que d'être directement calculé comme une moyenne numérique des scores individuels pour tous les constituants à noter. ■
  - d. Les scores doivent être déterminés en appliquant le processus indiqué dans 7.15.7 à chaque constituant à noter.
  - e. L'équipe doit utiliser le Tableau 1 pour déterminer le score global du PI à partir des scores de chaque constituant à noter.
  - f. Si certains constituants à noter ont été notés avec le RBF, le score MSC converti doit être considéré comme étant un score de constituant à noter individuel lorsque les scores des composants sont combinés à l'aide du Tableau 1.

**Tableau 1 : Combinaison des scores des composants**

Score	Combinaison des constituants à noter individuels
< 60	L'équipe n'attribuera pas de score à un constituant à noter pour tout PI qui n'atteint pas SG60. L'équipe doit formuler et enregistrer une justification pour le PI plutôt que d'attribuer des scores inférieurs à 60.
60	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 et uniquement ce niveau.
65	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 ; quelques-uns atteignent un niveau de performance plus élevé, égal ou supérieur à SG80, mais la plupart n'atteignent pas le niveau SG80.
70	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 ; certains atteignent un niveau de performance plus élevé, égal ou supérieur à SG80, mais certains n'atteignent pas le niveau SG80 et nécessitent une intervention pour y parvenir.
75	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 ; la plupart ont un niveau de performance plus élevé, égal ou supérieur à SG80 ; seuls quelques-uns n'atteignent pas le niveau SG80 et nécessitent une intervention.
80	Tous les éléments atteignent le niveau SG80.
85	Tous les éléments atteignent le niveau SG80 ; quelques-uns atteignent un niveau de performance supérieur, mais la plupart n'atteignent pas le niveau SG100.
90	Tous les éléments atteignent le niveau SG80 ; certains atteignent un niveau de performance plus élevé jusqu'à SG100, mais certains non.

Score	Combinaison des constituants à noter individuels
95	Tous les éléments atteignent le niveau SG80 ; la plupart atteignent un niveau de performance plus élevé jusqu'à SG100, et seuls quelques-uns n'atteignent pas le niveau SG100.
100	Tous les éléments atteignent le niveau SG100.

- 7.15.12 L'équipe est tenue de modifier la notation là où cela est pertinent :
- À la baisse, pour les scores situés entre deux SG et obtenus par les éléments individuels qui n'atteignent pas un niveau de SG supérieur.
  - À la hausse, pour les scores situés entre deux SG et obtenus par les éléments individuels qui ne surpassent pas un niveau de SG supérieur.
  - Une modification à la hausse ne devrait jamais atteindre 80 si l'équipe estime qu'une condition est requise.
- 7.15.13 L'OC ne doit pas certifier une UoA si la note pondérée moyenne de tous les PI d'un Principe est inférieure à 80 pour n'importe lequel des 3 principes.
- 7.15.14 L'OC ne doit pas certifier l'UoA si un élément de notation individuel n'est pas atteint au niveau SG60, contribuant à un score inférieur à 60 pour n'importe quel PI.

## 7.16 Mise en place de conditions

- 7.16.1 L'OC doit mettre en place une (1) ou plusieurs conditions auditable et vérifiable pour poursuivre la certification si l'UoA atteint un score inférieur à 80 mais égal ou supérieur à 60 pour tout PI individuel.
- 7.16.1.1 L'OC veillera à ce que chaque PI recevant un score inférieur à 80 se voir attribuer sa propre condition.
- 7.16.2 L'OC doit élaborer les conditions de façon à suivre la forme narrative ou métrique des PISG et des exigences associées utilisés dans l'arbre d'évaluation final. 
- 7.16.3 L'OC doit élaborer les conditions de manière à permettre une amélioration de la performance jusqu'au niveau minimum de 80 dans un délai défini par l'OC, mais ne dépassant pas la durée de la certification.
- 7.16.4 L'OC doit spécifier un délai pour chaque condition.
- 7.16.5 L'OC doit élaborer les conditions de manière à spécifier des étapes clés qui décrivent :
- Les améliorations et résultats mesurables (à l'aide d'indicateurs quantitatifs) attendus chaque année.
  - Les délais spécifiques d'atteinte des étapes clés et de la condition dans son ensemble.
  - Le résultat et le score à atteindre à chaque étape clé intermédiaire.
- 7.16.6 Si, lors de l'élaboration d'une condition, l'OC détermine que la durée d'atteinte d'un niveau de performance de 80 est susceptible de dépasser le cycle de certification, même avec une mise en œuvre parfaite (le terme « circonstances exceptionnelles » est utilisé), l'OC peut élaborer des conditions permettant d'améliorer la performance au moins jusqu'au niveau 80 selon un délai plus long spécifié par l'OC. 
- 7.16.6.1 En cas de « circonstances exceptionnelles », l'OC doit spécifier des conditions énonçant clairement :
- Les améliorations importantes et mesurables (en termes d'étapes clés et de résultats) à atteindre ainsi que le score à obtenir pour chaque étape clé intermédiaire et lors de la ré-évaluation.

- b. Ce qui constitue un résultat global réussi pour atteindre un niveau de performance de 80 sur une période spécifiée plus longue.
- 7.16.6.2 L'OC doit fournir une justification à l'appui de « circonstances exceptionnelles » dans le résumé des conditions figurant dans le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs ainsi que dans tous les rapports suivants.
- 7.16.7 L'OC doit rédiger un résumé des conditions détaillant la ou les mesures à mettre en œuvre dans un délai spécifié.
- 7.16.8 Si le client et l'OC sont incapables de s'entendre sur conditions générales et les étapes clés, l'OC ne doit pas certifier l'UoA.
- 7.16.9 L'OC doit inclure les conditions et les étapes dans le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs ainsi que dans tous les rapports suivants.
- 7.16.10 Si une condition ou une étape a trait à la réduction des incertitudes ou à l'amélioration des processus, l'OC est tenu d'inclure dans ses rapports une explication des objectifs environnementaux ou de gestion finaux que la condition vise à atteindre à long terme.
- 7.16.11 Si des stocks IPI sont compris dans le champ d'application de la certification, l'équipe doit suivre l'Annexe PA1.3.

## **7.17 Détermination des systèmes de traçabilité et du ou des points où les poissons et les produits à base de poisson entrent dans d'autres chaînes de garantie d'origine certifiées**

- 7.17.1 L'OC déterminera si la pêcherie cliente dispose de systèmes de suivi et de traçabilité suffisants pour garantir que tous les poissons et produits à base de poisson identifiés et vendus comme certifiés par la pêcherie cliente proviennent de l'UoC individuelle. 
  - 7.17.1.1 L'OC doit confirmer que les systèmes permettent à la pêcherie cliente de retracer tout poisson ou produit à base de poisson vendu comme certifié MSC jusqu'à l'UoC individuelle.
  - 7.17.1.2 L'OC doit confirmer que la pêcherie cliente tient des registres appropriés pour démontrer la traçabilité des poissons ou des produits à base de poisson certifiés jusqu'à l'UoC individuelle. 
  - 7.17.1.3 Si des poissons et des produits à base de poisson sont transbordés en haute mer, l'OC déterminera que les systèmes sont suffisants uniquement si : 
    - a. Les systèmes sont vérifiés indépendamment du titulaire du certificat.
    - b. Les systèmes couvrent les navires de pêche et les navires receveurs impliqués dans le transbordement.
    - c. Les systèmes s'appliquent à tous les événements de transbordement.
  - 7.17.1.4 L'OC doit déterminer tout risque pour l'intégrité des produits certifiés sur la base des facteurs de risque répertoriés dans le « [Modèle de Rapport du MSC](#) », ainsi que la manière dont les risques sont gérés et atténués. 
- 7.17.2 Si un ou plusieurs stocks IPI sont compris dans le champ d'application de la certification de la certification, l'OC doit suivre 7.5.13–7.5.15.
- 7.17.3 Si l'OC effectue une détermination positive dans le cadre de 7.17.1, les poissons et les produits à base de poisson issus de l'UoC peuvent entrer dans des chaînes de garantie d'origine certifiées et être éligibles à la vente en tant que produits certifiés MSC ou pour porter l'écolabel MSC.
- 7.17.4 L'OC doit déterminer le champ d'application du certificat pêcherie, notamment les parties et catégories de parties éligibles à l'utilisation du certificat et le ou les points où une certification CGO est nécessaire, comme suit :

- a. La certification CGO est toujours requise lorsque le produit d'une pêcherie change de propriétaire pour la première fois en faveur de toute partie non couverte par un certificat pêche.
  - b. La certification CGO peut être requise à un stade préalable au transfert de propriété en faveur de toute partie non couverte par le certificat pêche, si l'équipe détermine que les systèmes en place au sein de la pêcherie ne suffisent pas à garantir que tous les poissons et produits à base de poisson identifiés comme tels par la pêcherie sont issus de l'UoC.
- 7.17.5 Si l'OC effectue une détermination négative dans le cadre de 7.17.1, les poissons et les produits à base de poisson issus de l'UoC ne doivent pas être éligibles à la vente en tant que produits certifiés MSC ou pour porter l'écolabel MSC.
- 7.17.5.1 Cette détermination doit rester en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révisée par l'OC dans une évaluation ultérieure.
- 7.17.6 L'OC utilisera le « [Modèle de Rapport du MSC](#) » pour documenter :
- a. Le mouvement du poisson et des produits du poisson entre la capture et le débarquement.
  - b. Si le certificat CGO commence dès le débarquement, le mouvement du poisson et des produits du poisson entre le débarquement et le point à partir duquel une certification CGO ultérieure est requise.
  - c. Pour tous les événements de suivi critiques couverts par le certificat pêche, le processus de séparation du poisson et des produits du poisson à l'échelle de l'UoC ainsi que la documentation et/ou les données associées confirmant que les poissons et les produits du poisson proviennent de l'UoC.
  - d. Si un ou plusieurs stocks IPI sont compris dans le champ d'application de la certification de la certification, l'OC doit rendre compte de la vérification des systèmes de traçabilité.
  - e. Chaque risque identifié en 7.17.1.4 et les détails de l'atténuation ou de la gestion du risque.
  - f. La détermination sous 7.17.1, et, si elle est négative, la stipulation sous 7.17.5.
  - g. Le point de transfert de la propriété du produit au bénéfice de toute partie non couverte par le certificat pêche.
  - h. Le point à partir duquel une certification CGO ultérieure est requise.
  - i. La manière dont le poisson ou les produits du poisson peuvent être identifiés ou peuvent être confirmés comme étant certifiés au point où ils entrent dans des chaînes de garantie d'origine certifiées.
  - j. Tout critère d'éligibilité spécifique pour que le produit soit vendu comme certifié, ou où trouver ces informations.
  - k. Quels points de débarquement, criées ou autres canaux peuvent être utilisés pour la vente de poissons issus de la pêcherie certifiée vers d'autres chaînes de garantie d'origine.
  - l. Une liste d'entités ou de catégories d'entités éligibles pour accéder au certificat et vendre le produit comme certifié.
  - m. Les entités, ou catégories d'entités, au point de débarquement et/ou de vente, qui doivent disposer de certifications CGO distinctes.
- 7.17.6.1 L'OC doit s'assurer que la section Traçabilité du rapport d'évaluation du « [Modèle de Rapport MSC](#) » est complétée ou passée en revue par un auditeur qui se conforme aux exigences en matière de personnel des [Exigences de Certification Chaîne de Garantie d'Origine du MSC](#) et des [GCR](#).
- 7.17.7 L'OC doit informer la pêcherie cliente que si cette dernière vend ou labellise des produits non éligibles (non conformes) en tant que produits certifiés MSC, elle est tenue de :

- a. Informer tous les clients concernés et l'OC du problème dans les 4 jours suivant la détection.
- b. Cesser immédiatement de vendre tout produit non conforme en stock en tant que produit certifié MSC jusqu'à ce que le statut de certification soit vérifié par l'OC.
- c. Coopérer avec l'OC pour déterminer la cause du problème et mettre en œuvre toute action corrective nécessaire.

## 7.18 Détermination de la date d'éligibilité

- 7.18.1 L'OC doit désigner la « date d'éligibilité », à partir de laquelle un produit capturé dans une UoA en cours d'évaluation peut être éligible à être identifié comme produit en cours d'évaluation.
- 7.18.1.1 La « date d'éligibilité » doit être toute date désignée comme la date de publication du premier Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics et la date de certification. ■
- 7.18.2 Si la « date d'éligibilité » est définie avant la date de certification, l'OC doit informer la pêcherie cliente que tout poisson capturé après la « date d'éligibilité » et vendu ou stocké en tant que poisson en cours d'évaluation doit être traité conformément aux exigences suivantes :
- a. Tous les produits en cours d'évaluation doivent être clairement identifiés et séparés des produits certifiés et non certifiés.
  - b. Le client doit conserver des registres de traçabilité complets pour tous les produits en cours d'évaluation, assurant une traçabilité jusqu'à l'UoC et en indiquant la date de la capture.
  - c. Les produits en cours d'évaluation ne doivent pas être vendus en tant que produits certifiés ou étiquetés avec l'écolabel, le logo ou les marques déposées du MSC avant que la certification et l'éligibilité du produit soient confirmées.

## 7.19 Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs

- 7.19.1 Une fois que les conditions, les étapes clés et le point où le poisson peut entrer dans d'autres chaînes de garantie d'origine ont été déterminés, l'OC est tenu d'utiliser le « [Modèle de Rapport du MSC](#) » afin de rédiger le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs.
- 7.19.2 L'OC est tenu de soumettre le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs au client et au comité de relecture en même temps.

### Comité de relecture

- 7.19.3 L'OC doit organiser une relecture du Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs par des relecteurs du Comité de Relecture, tel que cela est décrit en Section 7.12.
- 7.19.4 L'OC permettra relecteurs sélectionnés de réaliser la relecture du Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs.
- 7.19.5 À la réception des commentaires écrits des relecteurs, l'équipe est tenue de :
- a. Traiter toutes les questions soulevées, et modifier n'importe quelle partie de la notation, des conditions et du rapport, selon les besoins de l'équipe. ■
    - i. L'équipe doit fournir des explications claires, accompagnées de preuves, dans la colonne réservée aux réponses de l'OC du « [Modèle de Première Relecture par des Pairs d'Évaluations de Pêcheries du MSC](#) » pour étayer la conclusion de

l'équipe, à savoir si elle accepte ou non chacune des questions soulevées par le relecteur.

- b. Incorporer les commentaires du relecteur, les réponses de l'équipe à ces commentaires et toutes les modifications appropriées dans le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs afin de rédiger le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics.
- c. Modifier toute condition si nécessaire, et s'assurer que la pêcheur cliente modifie son Plan d'Action du Client, au besoin.

## Relecture par le client

- 7.19.6 L'OC devrait accorder 60 jours après la réception du Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs pour que le client puisse : ■
- Fournir des informations sur les éléments susceptibles d'entraîner une « différence significative », telle que définie dans 7.20.6.c, dans le résultat de l'évaluation.
  - Élaborer un Plan d'Action du Client.
    - L'utilisation du « [Modèle MSC de Plan d'Action du Client](#) » est optionnelle.
- 7.19.7 L'OC est tenu de vérifier que le client a préparé un Plan d'Action comprenant : ■
- Une description des actions qui seront mises en œuvre par le client et d'autres entités (le cas échéant) pour atteindre les étapes clés et remplir les conditions.
  - Rôles et responsabilités des actions.
  - Les résultats qui seront fournis à l'équipe d'évaluation pour démontrer que les étapes clés sont atteintes et que le client progresse pour remplir les conditions.
- 7.19.8 L'OC ne doit pas accepter le Plan d'Action du Client si ce client dépend de la participation, du financement et/ou des ressources d'autres entités telles que des organismes de gestion des pêches ou de recherche, des autorités ou des organismes de réglementation susceptibles de disposer d'une autorité, d'un pouvoir ou d'un contrôle sur les dispositifs de gestion, les budgets de recherche et/ou les priorités, sans :
- Procéder à une vérification auprès de ces mêmes entités pour confirmer si oui ou non la clôture des conditions est susceptible de nécessiter tout ou partie des éléments suivants :
    - Investissement de temps et d'argent par ces entités.
    - Modifications des dispositions en matière de gestion ou des réglementations.
    - Réorganisation des priorités de recherche par ces entités.
  - La certitude que les conditions sont atteignables par le client et que leur calendrier de mise en œuvre est réaliste pour la période spécifiée.
- 7.19.9 Si l'OC ne parvient pas à trouver d'éléments probants indiquant que le financement et/ou les ressources nécessaires sont, ou seront en place pour satisfaire les conditions, l'UoA ne doit pas être certifiée.
- 7.19.10 L'OC est tenu de documenter et de conserver tous les commentaires du client sur le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs, ainsi que les réponses de l'équipe à ces commentaires.
- 7.19.10.1 L'OC doit mettre ces commentaires et réponses à la disposition de toute partie qui en fait la demande.
- 7.19.11 Si des conditions sont ajoutées suite au comité de relecture, l'OC devrait prévoir 30 jours supplémentaires pour que le client puisse mettre à jour son Plan d'Action.

## 7.20 Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics

- 7.20.1 L'OC est tenu d'utiliser le « [Modèle de Rapport du MSC](#) » afin de rédiger le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics.
- 7.20.2 Lors de la rédaction du Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics, l'équipe ne doit modifier la notation (Section 7.15) que lorsque :
- Cela est justifié par les commentaires reçus des parties prenantes enregistrées, du MSC, du client ou du relecteur au cours des périodes de consultation, ou
  - Cela est justifié par des conclusions émises par l'organisme d'accréditation du MSC, ou

- c. L'harmonisation conformément à l'annexe PB a entraîné des modifications de la notation.
- 7.20.2.1 Les informations utilisées pour justifier les modifications de la notation étaient disponibles publiquement avant la fin de la visite sur site.
- a. Si l'OC et tout participant à la visite sur site conviennent par écrit que des informations seront fournies après la fin de la visite sur site, l'OC doit accepter ces informations jusqu'à 30 jours après le dernier jour de la visite sur site.
- 7.20.3 Le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics doit comprendre :
- a. La confirmation que l'UoA entre dans le champ d'application ([Section 1 du Référentiel Pêcheries du MSC](#))
  - b. La confirmation de l'arbre d'évaluation utilisé pour évaluer l'UoA.
  - c. Les UoA.
  - d. La ou les UoC proposées.
  - e. Les constituants à noter du Principe 1 et du Principe 2.
  - f. Les scores et les pondérations pour chaque PI.
  - g. Une justification pour chaque PI et SI.
  - h. Une liste de référence.
  - i. La détermination préliminaire de recommander ou non la ou les UoA à la certification.
  - j. Un examen des facteurs de traçabilité définis dans 7.5.10.
  - k. La date d'éligibilité.
  - l. Les méthodes de surveillance.
  - m. Les conditions, le cas échéant.
  - n. Le Plan d'Action du Client.
  - o. Les commentaires du comité de relecture et les réponses de l'équipe à ces commentaires.
  - p. Si l'UoA est une pêcherie optimisée et qu'elle est comprise dans le champ d'application de la certification, une évaluation de chaque activité d'optimisation réalisée par l'UoA et une justification documentée de la détermination selon laquelle l'UoA est comprise dans le champ d'application.
  - q. Identification et justification pour le ou les stocks IPI.
  - r. Un examen des résultats du RBF, si réalisé.
- 7.20.4 L'OC doit inclure dans la section Références du rapport toutes les références utilisées pour étayer les déclarations figurant dans les tableaux d'évaluation des rapports.
- 7.20.4.1 L'OC doit inclure des références aux sources dans le texte. ■
- 7.20.5 L'OC doit inclure les réponses de l'équipe conformément à 7.20.6.d dans chaque « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries](#) » téléchargé conformément à 7.20.7.
- 7.20.6 Les OC doivent inclure les éléments suivants dans une partie distincte ou une Annexe du Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics :
- a. Toutes les contributions écrites des parties prenantes enregistrées reçues pendant les périodes de consultation et portant sur :
    - i. Le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
    - ii. La proposition de modification de l'arbre par défaut et/ou d'utilisation du RBF ([Boîte à Outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#)).
  - b. Toutes les soumissions écrites reçues lors des visites de sites.

- c. Un résumé des contributions verbales reçues durant les visites de sites qui sont susceptibles de créer une « différence significative » pour le résultat de l'évaluation, notamment les contributions qui comportent des informations pouvant influencer :
    - i. Un score de PI inférieur à 60.
    - ii. Un score de PI compris entre 60 et 80.
    - iii. Un score de Principe inférieur à un score global de 80 en raison de modifications apportées à un ou plusieurs PI.
    - iv. Un changement de champ d'application (conformément à la [Section 1](#), 7.5.2 ou 7.5.3 du Référentiel Pêcheries du MSC).
  - d. Les réponses de l'équipe aux soumissions décrites dans 7.20.6.a, b et c, y compris :
    - i. Toutes modifications apportées à la notation, aux justifications ou aux conditions.
    - ii. Lorsque des modifications ont été suggérées mais qu'aucune modification n'a été effectuée, une justification étayée.
- 7.20.7 L'OC doit télécharger les documents suivants dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC :
- a. Tout « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries](#) » soumis par une partie prenante conformément à 7.20.6.a ou 7.20.6.b.
  - b. Tout « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries](#) » avec un résumé des contributions verbales reçues lors des visites de site conformément à 7.20.6.c.
- 7.20.8 L'OC est tenu de télécharger le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
- 7.20.8.1 L'OC doit également télécharger :
- a. Une annonce avec le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics, comprenant un lien hypertexte renvoyant vers le « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries](#) ».
  - b. Concernant le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics, l'OC doit publier une déclaration indiquant que l'OC ne prendra en compte que les commentaires des parties prenantes enregistrées (4.2.8).
  - c. Le calendrier applicable aux commentaires des parties prenantes.
- 7.20.8.2 L'OC doit informer les parties prenantes enregistrées (4.2.8) que leurs commentaires précédents (7.20.6.a, 7.20.6.b ou 7.20.6.c) et la réponse de l'équipe sont publiés sur le site internet du MSC et peuvent donc être passés en revue.
- 7.20.9 L'OC doit mettre le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics à disposition des parties prenantes enregistrées (4.2.8) pendant au moins 30 jours.
- 7.20.9.1 Concernant le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics, l'OC ne prendra en compte que les commentaires des parties prenantes enregistrées.
- 7.20.9.2 Si l'OC reçoit des commentaires de parties prenantes qui ne sont pas enregistrées, l'OC doit :
- a. Noter les contributions des parties prenantes pour examen lors du prochain audit de surveillance.
  - b. Informer la partie prenante que sa contribution sera examinée lors du prochain audit de surveillance.
- 7.20.9.3 L'OC doit informer les parties prenantes enregistrées qu'elles sont tenues de fournir des preuves objectives pour étayer toute réclamation ou toute allégation d'erreur de fait.

## Commentaires du relecteur et supervision technique du MSC

- 7.20.10 L'OC doit mettre le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics à la disposition des relecteurs afin qu'ils passent en revue les réponses de l'équipe d'évaluation aux commentaires initiaux des relecteurs.
- 7.20.10.1 L'OC doit mettre le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics à disposition des relecteurs au même temps qu'il est mis à disposition des parties prenantes enregistrées afin qu'elles y contribuent, et ce pendant au moins 30 jours.
- 7.20.11 L'OC doit mettre le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics à disposition du MSC afin qu'il en assure la supervision technique.
- 7.20.11.1 L'OC doit mettre le rapport à disposition du MSC en même temps qu'il est mis à disposition des parties prenantes enregistrées pour commentaires, et ce pendant au moins 30 jours.

## 7.21 Détermination

- 7.21.1 L'équipe doit prendre en compte les modifications suggérées et les commentaires apportés au Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics conformément à la Section 7.20.
- 7.21.1.1 L'équipe doit confirmer ou modifier la détermination préliminaire.
- 7.21.2 Lors de la création du Rapport Final Préliminaire, l'équipe ne modifiera la notation que si :
- Cela est justifié par les commentaires reçus des parties prenantes enregistrées, du MSC, du client ou des relecteurs au cours des périodes de consultation, ou
  - Cela est justifié par des conclusions émises par l'organisme d'accréditation du MSC, ou
  - L'harmonisation conformément à l'Annexe PB a entraîné des modifications de la notation.
- 7.21.2.1 Les informations prises en compte pour justifier les modifications de la notation étaient publiquement disponibles avant la fin de la visite sur site.
- Si l'OC et tout participant à la visite sur site conviennent par écrit que des informations seront fournies après la fin de la visite sur site, l'OC doit accepter ces informations jusqu'à 30 jours après le dernier jour de la visite sur site.
- 7.21.3 L'équipe est tenue de consigner la détermination finale dans le Rapport Final Préliminaire.
- 7.21.4 Si les modifications de la notation ont entraîné l'ajout ou la suppression de conditions, l'OC devrait donner au moins 20 jours au client pour qu'il modifie son Plan d'Action du Client.
- 7.21.4.1 Une fois que cela sera terminé, l'OC ajoutera le Plan d'Action du Client modifié dans le Rapport Final Préliminaire.

## 7.22 Rapport Final Préliminaire

- 7.22.1 Si la période comprise entre l'annonce de l'évaluation complète et la publication du Rapport Final Préliminaire par le MSC dépasse 18 mois, l'OC doit retirer l'UoA du processus d'évaluation du MSC.
- 7.22.2 L'OC est tenu d'utiliser le « [Modèle de Rapport du MSC](#) » afin de rédiger le Rapport Final Préliminaire.
- 7.22.3 L'OC doit inclure les éléments suivants dans une partie distincte ou une Annexe du Rapport Final Préliminaire : 
- Toutes les contributions écrites des parties prenantes enregistrées reçues pendant la période de consultation et portant sur :
    - Le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
    - Le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics.

- b. Toutes les contributions écrites reçues lors des visites de sites.
  - c. Un résumé des contributions verbales reçues durant les visites de sites qui sont susceptibles de créer une « différence significative » pour le résultat de l'évaluation, notamment les contributions qui comportent des informations pouvant influencer :
    - i. Un score de PI inférieur à 60.
    - ii. Un score de PI compris entre 60 et 80.
    - iii. Un score de Principe inférieur à un score global de 80 en raison de modifications apportées à un ou plusieurs PI.
    - iv. Un changement de champ d'application (conformément à la [Section 1](#), 7.5.2 ou 7.5.3 du Référentiel Pêcheries du MSC).
  - d. Le cas échéant, les commentaires du comité de relecture ainsi que les soumissions issues de la supervision technique du MSC.
  - e. Les réponses de l'équipe aux soumissions des Sections 7.22.3.a–d, y compris :
    - i. Toutes modifications apportées à la notation, aux justifications ou aux conditions.
    - ii. Lorsque des modifications ont été suggérées mais qu'aucune modification n'a été effectuée, une justification étayée.
- 7.22.4 L'OC est tenu de télécharger le Rapport Préliminaire Final dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
- 7.22.4.1 L'OC est tenu de télécharger une annonce avec le Rapport Préliminaire Final, laquelle doit comprendre des informations sur le processus et un calendrier pour les commentaires des parties prenantes enregistrées, conformément au [Processus MSC de Résolution des Litiges](#).
- 7.22.5 L'OC doit télécharger les documents suivants dans la base de données du MSC :
- a. Tout « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries](#) » soumis par une partie prenante au cours de l'évaluation contenant les contributions des parties prenantes et les réponses de l'OC conformément à 7.22.3.a, b, c et e.
  - b. Tout « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries](#) » avec un résumé des soumissions verbales contenant les contributions des parties prenantes et les réponses du CAB conformément à 7.22.3.c et e.

## 7.23 Processus de résolution des litiges MSC

- 7.23.1 Avant de publier le Rapport Public de Certification, l'OC doit suivre le processus et le calendrier définis dans le [Processus MSC de Résolution des Litiges](#).

## 7.24 Rapport Public de Certification

- 7.24.1 À l'issue du processus d'évaluation complète, l'OC est tenu de finaliser un Rapport Public de Certification conformément à cette section, intégrant le Rapport Final Préliminaire et, le cas échéant, les résultats découlant du [Processus MSC de Résolution des Litiges](#).
- 7.24.2 Si le [Processus MSC de Résolution des Litiges](#) n'est pas déclenché, l'OC devrait publier le Rapport Public de Certification dans les 60 jours suivant la date de clôture de la période de contestation.
- 7.24.3 Si le [Processus MSC de Résolution des Litiges](#) n'est pas déclenché, l'OC devrait publier le Rapport Public de Certification dans les 60 jours suivant la fin du Processus de Résolution des Litiges, en fonction de l'issue du litige.
- 7.24.4 L'OC doit utiliser le « [Modèle de Rapport du MSC](#) » pour rédiger le Rapport Public de Certification.

- 7.24.5 L'OC doit télécharger le Rapport Public de Certification dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC, annonçant sa détermination de certifier l'UoA ou bien que cette dernière a échoué.
- 7.24.5.1 En plus du Rapport Public de Certification, l'OC doit télécharger une annonce comprenant la décision de certifier ou d'échouer l'UoA dans la base de données du MSC, pour publication sur le site internet du MSC.
- 7.24.6 L'OC est tenu de décider quelles entités peuvent ou non être autorisées à utiliser le certificat pêche.
- 7.24.7 Seul le poisson capturé par les pêcheurs identifiés par l'OC en référence à ou sur un certificat pêche valide doit être éligible pour entrer dans des chaînes de garantie d'origine certifiées et porter par la suite l'écolabel MSC.
- 7.24.7.1 L'OC est tenu de télécharger une Déclaration de Certificat Pêche dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC, définissant : ■
- a. Les entités qui sont actuellement éligibles pour accéder au certificat.
    - i. Si un groupe de navires ou des opérateurs de pêche individuels (c'est-à-dire, pas une flotte de pêche entière) sont utilisés pour définir l'UoA ou l'UoC, l'OC exigera du client qu'il fournisse une liste des navires ou un lien hypertexte renvoyant vers une liste publique des navires afin que l'OC la télécharge dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
  - b. Les autres pêcheurs éligibles, s'ils sont identifiés dans l'UoA, pouvant accéder au certificat grâce au mécanisme de partage de certificat.
  - c. Quels points de débarquement, criées ou autres canaux peuvent être utilisés pour la vente de poissons et de produits à base de poisson issus de l'UoC vers d'autres chaînes de garantie d'origine.
  - d. Le point à partir duquel une certification CGO ultérieure est requise.
  - e. Tout critère d'éligibilité spécifique pour que le produit soit vendu comme certifié, ou où trouver ces informations. ■
- 7.24.7.2 Si des modifications sont apportées aux informations figurant sur la Déclaration de Certificat Pêche, l'OC est tenu de mettre à jour la Déclaration de Certificat Pêche en téléchargeant une nouvelle version contenant les modifications apportées dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC dans les 14 jours suivant la modification, à l'exception de la liste de navires décrite dans 7.24.7.1.a.i.
- 7.24.8 L'OC est tenu de mettre à jour les informations visées dans 7.24.7.1.a à chaque audit de surveillance.

## **7.25 Décision de certification et émission du certificat ■**

- 7.25.1 Si l'OC prend la décision d'attribuer une certification, il stipulera que la date de certification est la date la plus récente entre la date de publication du Rapport Public de Certification sur le site internet du MSC et, dans le cas de réévaluations, la date de 5e anniversaire du certificat existant.
- 7.25.2 Pour chaque UoA, l'OC doit ajouter des données de capture dans la base de données du MSC, correspondant à l'année de pêche la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.
- 7.25.2.1 L'OC doit effectuer cela dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle le Rapport Public de Certification a été publié sur le site internet du MSC.
- 7.25.3 L'OC est tenu de télécharger une copie du ou des certificats de la pêche dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.

- 7.25.3.1 L'OC veillera à ce que la date de certification figurant sur chaque certificat pêcheurie corresponde à la date indiquée dans 7.25.1.
- 7.25.3.2 L'OC soumettra une copie du ou des certificats délivrés dans un délai de 10 jours à compter de la date de certification.
- 7.25.4 En cas de modification des informations contenues dans un certificat pêcheurie, l'OC veillera à ce qu'une copie à jour du certificat pêcheurie soit fournie au MSC pour publication sur son site internet dans un délai de 10 jours à compter des modifications.

## 7.26 UoA(s) ayant échoué ou se retirant de l'évaluation

### UoA(s) se retirant de l'évaluation

- 7.26.1 Si, à tout moment, la pêcheurie cliente prend la décision de ne pas procéder à l'évaluation, l'OC doit retirer la ou les UoA de l'évaluation et :
- Publier une annonce informant les parties prenantes que la ou les UoA ont été retirées de l'évaluation.
  - Mettre à jour la base de données du MSC pour retirer la ou les UoA de l'évaluation.
- 7.26.2 L'OC doit suivre 7.5.9.1 si la pêcheurie cliente décide de retirer une ou plusieurs UoA et UoC proposées de l'évaluation de la pêcheurie tout en poursuivant l'évaluation pour les UoA restantes et les UoC proposées.

### UoA(s) ayant échoué à l'évaluation

- 7.26.3 Lorsque l'OC prend la décision de ne pas délivrer de certification et que la ou les UoA échouent, l'OC téléchargera le Rapport Public de Certification dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
- 7.26.4 L'OC doit inclure les éléments suivants dans le Rapport Public de Certification de la ou des UoA qui ont échoué :
- Rédiger des conditions non contraignantes pour tout PI atteignant un score supérieur à 60 mais inférieur à 80.
  - Une mention selon laquelle les conditions détaillées ne sont pas contraignantes et servent à indiquer les actions qui auraient potentiellement été nécessaires si la ou les UoA avaient été certifiées.
- 7.26.4.1 L'OC peut rédiger et inclure des conditions non contraignantes dans le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs et dans les rapports d'évaluation ultérieurs. ■
- 7.26.5 L'OC ne doit pas inclure les éléments suivants dans le Rapport Public de Certification de la ou des UoA qui ont échoué :
- Des conditions obligatoires ou actions définies à entreprendre avant que l'UoA puisse être de nouveau envisagée dans le cadre d'une éventuelle certification à l'avenir.
  - L'accord du client de répondre aux conditions, tel que cela est défini dans 7.19.7.
- 7.26.6 L'OC doit suivre 7.5.9.1 si une ou plusieurs UoA et UoC proposées échouent à l'évaluation et que la pêcheurie cliente décide de poursuivre l'évaluation pour le reste des UoA et UoC proposées.

### UoA(s) réintégrant l'évaluation

- 7.26.7 Si une UoA s'étant retirée ou ayant échoué réintègre une évaluation complète, l'OC doit suivre les versions les plus récentes des documents du Programme pêcheuries du MSC dans leur intégralité. ■
- 7.26.8 Dans les rapports d'évaluation de ou des UoA s'étant retirées ou ayant échoué mais ayant réintégré l'évaluation complète, l'OC doit :

- a. Préciser que la ou les UoA ont réintégré l'évaluation.
- b. Résumer les détails de l'évaluation précédente, notamment :
  - i. Les résultats de l'évaluation précédente.
  - ii. La date de la précédente détermination de ne pas accorder la certification.
- c. Identifier les PI pour lesquels la notation et/ou la justification de la notation ont changé par rapport à l'évaluation initiale.

## 7.27 Extension du champ d'application du certificat pêche (extensions de périmètre)

- 7.27.1 L'OC peut étendre le champ d'application d'un certificat pêche existant de manière à inclure une autre UoA dans son champ d'application, à condition que :
- a. L'espèce cible du Principe 1 de l'UoA proposée ait déjà été évaluée en vertu du Principe 1 ou du Principe 2 de la ou des UoC existantes.
  - b. La ou les UoC existantes et l'UoA proposée partagent certaines des mêmes composants d'évaluation. 
  - c. La ou les UoC existantes et l'UoA proposée opèrent dans une zone de pêche chevauchante ou adjacente.
- 7.27.2 L'OC n'acceptera une demande d'extension du champ d'application que si elle provient d'un titulaire d'un certificat pêche MSC valide.
- 7.27.3 L'OC doit utiliser la version de l'arbre d'évaluation utilisée pour l'évaluation de la ou des UoC existantes pour l'évaluation de l'extension du champ d'application de l'UoA proposée.
- 7.27.4 L'OC désignera une personne qui remplit les critères de qualifications et de compétences des membres d'équipes pêche ainsi qu'ils sont détaillés dans le Tableau PC2.
- 7.27.5 La personne désignée doit :
- a. Identifier les composants d'évaluation et les constituants à noter dans l'UoA proposée.
  - b. Effectuer une analyse des lacunes pour confirmer les composants d'évaluation et les constituants à noter qui sont les mêmes dans l'UoA proposée et dans la ou les UoC existantes. 
- 7.27.6 Si certains composants de l'arbre d'évaluation ne sont pas les mêmes que les composants d'évaluation de la ou des UoC existantes, l'OC procédera à une évaluation d'extension du champ d'application conformément à l'Annexe PD.
- 7.27.7 Si tous les composants d'évaluation et les constituants à noter de l'UoA proposée sont identiques à ceux de la ou des UoC existantes, l'OC doit déterminer si l'UoA proposée est un « autre pêcheur éligible » (7.5.11). 
- 7.27.7.1 L'OC doit confirmer que :
- a. Le client souhaite étendre le certificat existant.
  - b. Tous les composants d'évaluation et les constituants à noter sont les mêmes que pour la ou les UoC existantes.
  - c. Les impacts des nouveaux « autres pêcheurs éligibles » potentiels ont été pris en compte dans l'évaluation des UoC existantes.
  - d. Le fait d'étendre le champ d'application du certificat n'a aucune incidence sur la notation des PI.
- 7.27.7.2 L'OC doit inclure des justifications pour 7.27.7.1.a–d dans l'analyse des lacunes.
- 7.27.8 Si l'OC conclut que l'UoA proposée est un « autre pêcheur éligible », l'OC peut prolonger le certificat pêche.
- 7.27.8.1 L'OC doit :

- a. Examiner et mettre à jour les facteurs clés de traçabilité et les risques associés (7.5.10).
  - b. Confirmer que les risques de traçabilité sont gérés et atténués (Section 7.17).
  - c. Inclure 7.27.8.1.a–b dans l'analyse des lacunes.
  - d. Télécharger l'annonce dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC, informant les parties prenantes que de nouveaux "autres pêcheurs éligibles" ont été ajoutés.
  - e. Télécharger l'analyse des lacunes dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
  - f. Mettre à jour la Déclaration de Certificat Pêcheurie (voir 7.24.7.2).
  - g. Mettre à jour le certificat pêcheurie (voir 7.25.4 et les exigences de certification de pêcheries dans les [GCR](#)).
  - h. Télécharger la Déclaration de Certificat Pêcheurie dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
- 7.27.9 Si l'OC ne peut pas confirmer 7.27.7.1.b–d, l'OC doit effectuer une évaluation d'extension du champ d'application conformément à l'Annexe PD.
- 7.27.10 Si l'évaluation de l'extension du champ d'application donne lieu à une certification, l'OC doit établir la durée du certificat couvrant l'extension du champ d'application afin qu'elle ne dépasse pas celle du certificat pêcheurie existant.
- 7.27.11 L'OC élaborera des conditions, telles que détaillées dans la Section 7.16, devant permettre une amélioration de la performance au moins jusqu'au niveau 80 dans un délai défini par l'OC, mais ne dépassant pas 5 ans à compter de la date de certification de la nouvelle UoA.
- 7.27.12 L'OC doit procéder à la réévaluation de la nouvelle UoA et de l'UoA initialement certifiée en même temps en utilisant la version du [Référentiel Pêcheries du MSC](#) en vigueur.

### Assistance de l'OC pour le partage de certificat

- 7.27.13 Si le certificat comporte d'autres pêcheurs éligibles et/ou un mécanisme de partage de certificat, l'OC est tenue, dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande de partage de certificat, faciliter l'engagement de la pêcheurie cliente et des autres pêcheurs éligibles dans des efforts sincères pour parvenir à un accord de partage de certificat.
- 7.27.14 Si une entité terrestre (ne pratiquant pas la pêche) souhaite rejoindre le groupe de clients, l'OC examinera les facteurs énoncés dans la Section 7.17 afin de déterminer si une certification CGO est requise.

## 7.28 Fusion de certificats pêcheries

- 7.28.1 L'OC peut fusionner plusieurs certificats pêcheuries existants à condition que :
- a. Ce soit l'OC qui a délivré les certificats pêcheuries devant être fusionnés.
    - i. Si un ou plusieurs des certificats pêcheuries ont été délivrés par différents OC, les OC doivent transférer les certificats conformément aux exigences relatives au transfert de certificats entre les OC qui figurent dans les [GCR](#).
  - b. La même version du [Référentiel Pêcheries du MSC](#) ait été utilisée pour toutes les évaluations.
  - c. La demande soit faite par le ou les titulaires de certificats pêcheuries du MSC valides.
  - d. Toutes les pêcheries clientes et les membres du groupe de clients aient convenu de fusionner leurs certificats pêcheuries.
- 7.28.2 Pour fusionner plusieurs certificats pêcheuries, l'OC doit :

- a. Confirmer que toute modification apportée aux facteurs clés de traçabilité et aux risques associés est identifiée, atténuée et gérée (voir 7.5.10 et la Section 7.17).
- b. Confirmer les échéances des conditions et les délais des étapes clés existants.
  - i. L'OC ne doit pas modifier les échéances des conditions et les délais des étapes clés existants.
- c. Mettre à jour un des certificats pêcheries existants pour inclure toutes les UoC et les informations pertinentes (voir les exigences de certification de pêcheries dans les [GCR](#)).
  - i. L'OC fixera la date d'expiration à la date d'expiration du certificat pêche dont la durée restante est la plus courte. ■
  - ii. L'OC doit retirer le ou les autres certificats pêcheries.
- d. Télécharger une copie du ou des certificats pêcheries dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
- e. Mettre à jour la Déclaration de Certificat Pêche (7.24.7.2).
- f. Télécharger la Déclaration de Certificat Pêche dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
- g. Publier une annonce aux parties prenantes pour chaque pêche afin d'informer les parties prenantes que les certificats pêcheries ont été fusionnés.
  - i. L'OC doit inclure 7.28.2.a–b dans l'annonce aux parties prenantes.

## 7.29 Surveillance ■

### Niveau de surveillance

- 7.29.1 Lors de chaque évaluation initiale, surveillance et réévaluation, l'équipe doit déterminer le niveau de surveillance ultérieur qui sera appliqué à la pêche.
- 7.29.2 Les audits de surveillance doivent se dérouler conformément au niveau de surveillance par défaut décrit dans le Tableau 2, à moins que l'équipe ne décide de mettre en place un programme de surveillance réduit, voir 7.29.4–7.29.7. ■

Tableau 2 : Niveaux de surveillance

Niveau de surveillance	Exigences en matière de surveillance
Niveau 6 <i>Surveillance par défaut</i>	4 audits de surveillance sur site
Niveau 5	3 audits de surveillance sur site 1 audit de surveillance hors-site
Niveau 4	2 audits de surveillance sur site 2 audits de surveillance hors-site
Niveau 3	1 audit de surveillance sur site 3 audits de surveillance hors-site
Niveau 2	1 audit de surveillance sur site 2 audits de surveillance hors-site 1 examen des informations
Niveau 1 <i>Surveillance minimale</i>	1 audit de surveillance sur site 1 audit de surveillance hors site 2 revues des informations

7.29.3 Les types d'audits de surveillance suivants sont disponibles :

- a. L'audit sur site. L'audit sur site implique une interaction en face à face avec le client, des entretiens avec les parties prenantes et une revue des modifications en matière de gestion et des connaissances scientifiques sur l'UoA.
- b. L'audit hors-site. L'audit hors-site implique une interaction avec le client, des entretiens avec les parties prenantes et une revue des modifications en matière de gestion et des connaissances scientifiques sur la l'UoA; il est réalisé à distance par les membres de l'équipe.
- c. Revue des informations. L'audit implique la collecte des points de vue du client et l'identification d'éventuels problèmes nécessitant une enquête plus approfondie. L'audit est effectué à distance. L'OC publie une déclaration concernant l'examen des informations.

7.29.4 L'OC doit déterminer si l'UoA est éligible à une réduction des niveaux de surveillance en fonction des éléments suivants :

- a. Le nombre de conditions en suspens.
- b. La capacité de l'OC à vérifier les informations à distance. ■
- c. Les progrès relatifs aux conditions.

7.29.4.1 L'OC doit déterminer le niveau de surveillance de l'UoA sur la base de la confiance de l'OC en sa capacité à vérifier à distance les informations fournies et les progrès relatifs aux conditions.

- a. L'OC ne choisira le niveau de surveillance 1 que si, à la suite d'une évaluation ou d'un audit de surveillance, l'UoA n'a pas de conditions en suspens.

7.29.5 Si un niveau de surveillance réduit est adopté, l'UoA doit fournir une justification de la mesure dans laquelle l'UoA répond aux critères de 7.29.4.

7.29.6 L'OC déterminera si le certificat pêcheur est éligible à une réduction du nombre de membres de l'équipe en fonction du cycle de certification, du nombre de conditions et de la capacité de l'OC à vérifier à distance les informations et les avancements à l'égard des conditions. !!

- a. Le cycle de certification.
- b. Le nombre de conditions.

- c. La capacité de l'OC à vérifier les informations et les progrès relatifs aux conditions à distance. ■
- 7.29.6.1 Au cours du premier cycle de certification, le nombre de membres de l'équipe pour les activités de surveillance doit être d'au moins deux.
- a. L'audit sur site peut être effectué par un seul auditeur s'il est soutenu à distance par le reste de l'équipe.
- 7.29.6.2 Au cours du deuxième cycle de certification ainsi que des suivants, une équipe réduite composée d'un auditeur peut être utilisée si l'UoA a des conditions associées à un seul principe, ou bien si elle n'a pas de conditions.
- 7.29.6.3 Si un certificat pêcheur n'est pas éligible pour une équipe réduite au cours du deuxième cycle de certification ou des cycles de certification suivants, l'audit sur site peut être réalisé par au moins un membre de l'équipe soutenu à distance par le reste de l'équipe.
- 7.29.7 Si une équipe réduite est utilisée, l'équipe sera tenue de fournir une justification de la mesure dans laquelle les critères de 7.29.6 sont remplis.

### Calendrier des audits de surveillance

- 7.29.8 L'OC doit réaliser les audits de surveillance au plus tard 30 jours avant la date anniversaire du certificat, sauf dans les cas suivants.
- 7.29.8.1 L'OC peut décider de réaliser des audits de surveillance jusqu'à 6 mois avant ou après la date anniversaire, si cet écart est justifié par la situation particulière de l'UoA. ■
- a. L'OC doit fournir une justification à l'appui de toute déviation de la date anniversaire dans le cadre du calendrier de surveillance.
- b. Si les déviations par rapport au calendrier de surveillance sont supérieures à 30 jours, l'OC doit en informer les parties prenantes.
- 7.29.9 L'OC doit effectuer 4 audits de surveillance avant le 5e anniversaire du certificat existant.

### Programme de surveillance

- 7.29.10 L'OC doit convenir avec le client d'un calendrier de surveillance pour la durée du certificat, sur la base de 7.29.1–7.29.9.
- 7.29.11 L'OC publiera le programme de surveillance au sein du Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics.
- 7.29.11.1 L'OC révisera le programme de surveillance proposé pour le Rapport Final Préliminaire et le Rapport Public de Certification afin de prendre en compte toute modification apportée à l'évaluation.
- 7.29.12 L'OC a la possibilité de modifier le programme de surveillance avant un audit de surveillance.
- 7.29.12.1 Si des modifications sont apportées, l'OC indiquera les éléments du programme de surveillance qui ont été modifiés, ainsi que la justification de ces modifications, dans le « [Modèle MSC d'Annonce de Surveillance](#) ».
- 7.29.13 L'OC a la possibilité de modifier le programme de surveillance suite à un audit de surveillance.
- 7.29.13.1 Si des modifications sont apportées, l'OC indiquera les éléments du programme de surveillance qui ont été modifiés, ainsi que la justification de ces modifications, dans le Rapport de Surveillance.

### Préparation de l'audit de surveillance

- 7.29.14 L'OC planifiera chaque audit de surveillance, comme suit :

- 7.29.14.1 Au cours du cycle de surveillance initial, l'OC doit désigner une équipe de deux membres ou plus pour réaliser l'audit de surveillance.
- a. L'équipe doit comporter un chef d'équipe et un membre supplémentaire, au minimum ; tous deux doivent répondre à au moins trois des exigences de qualifications et de compétences des équipes pêcheur spécifiées dans le Tableau PC3.
- 7.29.14.2 Au cours du deuxième cycle de surveillance ou des cycles ultérieurs, l'OC doit désigner un auditeur ou plus pour réaliser l'audit de surveillance, conformément aux exigences détaillées dans 7.29.6.2.
- a. Si 2 auditeurs ou plus sont intégrés à l'équipe, les exigences énoncées dans 7.29.14.1.a s'appliquent.
  - b. Si un membre de l'équipe est nommé, le membre de l'équipe doit satisfaire aux exigences du chef d'équipe spécifiées dans le Tableau PC1 et au moins un des critères de qualifications et de compétences applicables à l'équipe pêcheur du Tableau PC3 correspondant aux conditions ouvertes dans l'UoA.
- 7.29.14.3 L'OC veillera à ce que l'équipe possède des connaissances sur l'UoA au niveau local.
- 7.29.14.4 L'OC utilisera le « [Modèle MSC d'Annonce de Surveillance](#) » pour informer les parties prenantes et le MSC sur ce qui suit :
- a. L'heure, la date et le lieu des activités de surveillance.
  - b. Les éléments qui seront évalués/passés en revue au cours de l'audit.
  - c. Les compétences et l'expertise nécessaires pour les membres de l'équipe responsables de l'audit de surveillance.
  - d. Les détails des opportunités et des méthodes dont les parties prenantes disposent pour contribuer à l'audit de surveillance.
    - i. L'OC doit indiquer clairement que tous les membres de l'équipe sont disponibles pour rencontrer les parties prenantes en personne ou à distance.
- 7.29.14.5 L'OC est tenu de fournir le lien hypertexte renvoyant vers le « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Audits de Surveillance](#) » and le Modèle d'Annonce de Surveillance.
- 7.29.14.6 L'OC est tenu de télécharger l'Annonce de Surveillance dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC au moins 30 jours avant le démarrage des activités de surveillance.
- 7.29.14.7 L'OC doit allouer une période de 30 jours pour les commentaires des parties prenantes à l'audit de surveillance.
- a. Si l'OC et tout participant à l'audit de surveillance conviennent par écrit que les informations seront mises à disposition après les activités liées à l'audit de surveillance, l'OC doit accepter ces informations jusqu'à 15 jours après le dernier jour des activités liées à l'audit de surveillance.

### Activités liées aux audits de surveillance

- 7.29.15 Durant chaque audit de surveillance sur site et hors-site, l'OC doit :
- a. Activement prendre connaissance des points de vue du client concernant :
    - i. Toute modification des informations fournies dans la Déclaration du Champ d'Application conformément à 7.4.5.1.
    - ii. Les modifications apportées à l'UoA et à sa gestion.
    - iii. La performance vis-à-vis de toute condition de certification pertinente.

- iv. Tout développement ou modification de l'UoA ayant un effet sur la traçabilité et la capacité à séparer les produits MSC des produits non-MSC. ■
  - v. Toute autre modification importante de l'UoA.
  - b. Mener des entretiens avec les parties prenantes et activement prendre connaissance de leurs points de vue pour veiller à ce que l'équipe soit consciente de toutes les préoccupations des parties prenantes.
    - i. Si les parties prenantes ne souhaitent pas participer aux entretiens, l'équipe est tenue de les informer de la possibilité de soumettre des informations écrites à l'équipe en utilisant le « [Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Audits de Surveillance](#) ».
  - c. Appliquer les dispositions énoncées dans les Sections 4.3–4.5 concernant l'accès aux informations.
  - d. Si un groupe de navires ou d'opérateurs de pêche individuels (c'est-à-dire, pas une flotte de pêche entière) est utilisé pour définir l'UoA ou l'UoC, il convient de demander au client de fournir une liste des navires mise à jour ou un lien hypertexte renvoyant vers une liste publique des navires.
    - i. L'OC est tenu de télécharger la liste des navires mise à jour ou le lien hypertexte dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
  - e. Examiner et inclure dans le Rapport de Surveillance :
    - i. Tout changement potentiel ou avéré dans les systèmes de gestion.
    - ii. Exigences de certification de pêcheries
    - iii. Toute modification du personnel scientifique, de gestion ou du secteur et ses impacts sur la gestion de l'UoA.
    - iv. Toutes les modifications potentielles dans les informations scientifiques, y compris les évaluations des stocks.
    - v. Toutes modifications ayant un impact sur la traçabilité.
    - vi. Toutes modifications ayant un effet sur l'harmonisation de pêcheries chevauchantes, voir PB1.3.1.
    - vii. Tout changement de champ d'application (conformément à la [Section 1](#), 7.5.2 ou 7.5.3 du Référentiel Pêcheries du MSC).
- 7.29.15.1 Si la base d'informations pour les scores des PI a changé, l'OC doit :
- a. Rendre compte et consigner les informations qui ont changé.
  - b. Attribuer un nouveau score aux PI en suivant les processus de notation établis à la Section 7.15.
    - i. Si le nouveau score est inférieur à 80, l'OC définira des conditions et exigera du client qu'il développe un Plan d'Action pour les nouvelles conditions.
- 7.29.16 Lors de chaque audit de surveillance sur site ou hors-site, l'équipe évaluera les avancements à l'égard des conditions.
- 7.29.16.1 L'équipe est tenue d'évaluer la conformité avec les conditions ainsi que les progrès et les performances relatifs aux conditions.
- a. L'OC documentera la conformité avec les conditions de certification ainsi que les progrès et la performance vis-à-vis de ces conditions en utilisant l'aspect narratif ou métrique de la condition initiale.
  - b. L'OC documentera si les progrès sont « conformes à l'objectif », « en avance sur l'objectif » ou « en retard sur l'objectif », et fournira la justification de cette détermination. ■

- i. Si les progrès par rapport aux résultats mesurables, aux résultats attendus ou aux étapes clés (intermédiaires) qui ont été spécifiés lors de la mise en place de la condition sont jugés « en retard sur l'objectif », l'OC peut spécifier des mesures correctives, et toute étape clé révisée, qui sont nécessaires pour que les progrès reviennent sur l'objectif dans les 12 mois pour atteindre la condition avant l'échéance. ■
- 7.29.16.2 Si l'OC détermine que les progrès à l'égard des conditions ne sont pas « conformes à l'objectif » dans un délai de 12 mois après avoir été « en retard sur l'objectif », l'OC doit : ■
- a. Considérer les progrès comme insuffisants.
  - b. Appliquer la suspension ou le retrait des exigences de certification des [GCR](#).
  - c. Informer la pêcherie cliente qu'elle ne peut pas soumettre la ou les mêmes UoC, ou toute entité de la ou des UoC, à une évaluation complète sous le même nom ou un autre nom, à moins que la cause de la suspension n'ait été résolue. ■
- 7.29.16.3 Pour vérifier que les conditions ont été remplies et les résultats obtenus, l'OC doit :
- a. Examiner les éléments probants objectifs et pertinents.
  - b. Noter à nouveau tous les PISG pertinents relatifs à cette condition.
  - c. Ne clore la condition que si le score est supérieur à 80.
  - d. Documenter la justification pour la nouvelle notation et la clôture de la condition dans le Rapport de surveillance.
- 7.29.16.4 Si une condition n'est pas close à son échéance, l'OC doit :
- a. Considérer les progrès comme insuffisants.
  - b. Appliquer la suspension ou le retrait des exigences de certification des [GCR](#).
  - c. Informer la pêcherie cliente qu'elle ne peut pas soumettre la ou les mêmes UoC, ou toute entité de la ou des UoC, à une évaluation complète sous le même nom ou un autre nom, à moins que la cause de la suspension n'ait été résolue. ■
- 7.29.17 Lors de chaque examen d'audit de surveillance des informations, l'OC doit effectuer les activités spécifiées dans 7.29.15.a.
- 7.29.17.1 Si l'OC prend connaissance de modifications dans les circonstances de l'UoA et/ou obtient de nouvelles informations susceptibles de causer une « différence significative » au sens de 7.20.6.c lors d'un examen d'audit des informations, l'OC doit procéder à un audit hors site selon 7.29.15.
- 7.29.18 Au cours d'un audit hors site ou d'un examen des informations, si l'OC détermine que les informations requises pour mener les activités d'audit de surveillance requises (7.29.15 et 7.29.16) n'ont pas été fournies ou ne sont pas disponibles, l'OC doit procéder à un audit sur site.
- 7.29.18.1 L'OC doit annoncer à nouveau l'audit de surveillance conformément à 7.29.14.4–7.

## Rapports

- 7.29.19 L'OC préparera un Rapport de surveillance conformément au modèle du MSC pertinent :
- a. Pour les audits de surveillance sur site et hors site, l'OC doit utiliser le « [Modèle MSC de Rapport de Surveillance](#) ».
  - b. Pour l'examen des audits de surveillance des informations, l'OC doit utiliser le « [Modèle MSC de Rapport de Surveillance « Revue d'informations »](#) ».

- 7.29.20 L'OC doit transmettre le Rapport de Surveillance au client, accompagné de toute demande ou condition découlant des activités de surveillance.
- 7.29.20.1 Si de nouvelles conditions sont identifiées, l'OC est tenu d'accorder 30 jours au client après réception du Rapport de Surveillance pour qu'il prépare un Plan d'Action du Client.
- 7.29.21 L'OC inclura les éléments suivants dans une section distincte ou une annexe du Rapport de Surveillance :
- a. Toutes les soumissions écrites et un résumé des soumissions verbales fournies par les parties prenantes au cours du processus d'audit de surveillance annuel.
  - b. Les réponses de l'équipe aux soumissions de 7.29.21.a, y compris :
    - i. Les modifications (le cas échéant) apportées à la notation, aux justifications ou aux conditions.
    - ii. Lorsque des modifications ont été suggérées mais qu'aucune modification n'a été effectuée, une justification étayée.
- 7.29.22 Au moment de la soumission de chaque Rapport de Surveillance, l'OC doit ajouter les données de capture dans la base de données du MSC, pour chaque UoC, correspondant à l'année de pêche la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.
- 7.29.23 L'OC téléchargera le Rapport de surveillance dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audit. ■
- 7.29.23.1 Si le client a modifié son Plan d'Action du Client suite à l'audit de surveillance, l'OC doit télécharger le Rapport de Surveillance dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'audit.

## Considérations supplémentaires relatives à l'audit

7.29.24 Si un ou plusieurs stocks IPI sont compris dans le champ d'application de la certification, l'équipe doit suivre l'Annexe PA lors de chaque audit de surveillance.

### 7.30 Audits express

7.30.1 L'OC doit réaliser un audit expédié s'il prend connaissance de modifications dans les circonstances de l'UoA et/ou obtient de nouvelles informations susceptibles de causer : ■

- a. Un score de PI inférieur à 60.
- b. Un score de Principe inférieur à un score global de 80 en raison de modifications apportées à un ou plusieurs PI.
- c. Un changement de champ d'application (conformément à la [Section 1](#), 7.5.2 ou 7.5.3 du Référentiel Pêcheries du MSC).

7.30.2 L'OC doit désigner une personne qui remplit les critères de qualifications et de compétences de chef d'équipe pêcherie ainsi qu'ils sont détaillés dans les [GCR](#) et le Tableau PC1, et qui est compétente pour examiner les informations pertinentes.

7.30.2.1 L'OC doit envoyer les informations pertinentes à la personne désignée pour qu'elle les examine.

7.30.2.2 La personne désignée doit déterminer si un audit expédié est nécessaire.

7.30.3 Un audit expédié peut être un audit hors-site ou un audit sur site, en fonction de ce que l'OC estime être nécessaire.

7.30.4 Si un audit expédié est déclenché, l'OC est tenu de l'annoncer sous 30 jours à partir de la prise de connaissance des informations pertinentes.

7.30.4.1 L'OC doit désigner une équipe de deux membres ou plus pour réaliser l'audit expédié.

- a. L'équipe doit être composée d'un chef d'équipe et d'au moins un membre d'équipe supplémentaire qui, ensemble, répondent aux exigences de qualifications et de compétences des équipes pêcherie qui sont pertinentes pour ce qui sera évalué.

7.30.4.2 L'OC utilisera le « [Modèle MSC d'Annonce de Surveillance](#) » pour informer les parties prenantes et le MSC sur ce qui suit :

- a. L'heure, la date et le lieu des activités d'audit expédié.
- b. Les éléments qui seront évalués/passés en revue au cours de l'audit expédié.
- c. Les compétences et l'expertise nécessaires pour les membres de l'équipe responsables de l'audit expédié.

7.30.4.3 L'OC doit télécharger l'Annonce de Surveillance dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC :

7.30.5 L'OC doit examiner les informations pertinentes en réalisant les activités définies dans 7.29.15 sauf pour 7.29.15.a.iii.

7.30.6 L'OC doit rédiger un rapport d'audit expédié en utilisant le « [Modèle MSC de Rapport de Surveillance](#) ».

7.30.7 L'OC doit transmettre le rapport d'audit expédié au client avec toute nouvelle condition.

7.30.8 L'OC téléchargera le rapport d'audit expédié dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC dans un délai de 60 jours à compter de l'annonce de l'audit expédié.

7.30.9 L'OC peut intégrer l'audit expédié dans un audit de surveillance à condition que :

- a. L'audit expédié soit annoncé sous 30 jours à partir de la prise de connaissance des informations pertinentes par l'OC.

- b. L'OC se conforme à la Section 7.29.

### Audits accélérés lors d'une évaluation complète ou d'une extension du champ d'application

- 7.30.10 Si l'OC prend connaissance de changements dans les circonstances de l'UoA et/ou de nouvelles informations après la visite sur site, à l'exception des informations soumises à 7.15.1.1.a, l'OC doit suivre 7.30.1–8 lors de l'évaluation initiale. ■
- 7.30.10.1 L'OC ne doit pas utiliser les résultats de l'audit expédié dans la détermination ou la décision de certification pour la ou les UoA.
- 7.30.11 Pour un audit expédié effectué lors d'une évaluation initiale ou d'une extension du champ d'application, si le délai de déclaration de 60 jours (7.30.8) est antérieur à la publication du Rapport Public de Certification, l'OC doit télécharger le rapport d'audit expédié dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC à la même date que le Rapport Public de Certification.
- 7.30.11.1 Si l'audit expédié aboutit à une note inférieure à 60 pour un PI ou à une note moyenne pondérée inférieure à 80 pour un Principe, l'OC doit appliquer la suspension ou le retrait des exigences de certification des **GCR** avec les modifications suivantes :
- L'OC fixera la date d'entrée en vigueur de la suspension du certificat pêche à la date de certification, sans tenir compte du délai de préavis de 30 jours.
  - L'OC doit annoncer la suspension en remplissant et en téléchargeant le « **Modèle MSC d'Avis de Suspension** » dans la base de données du programme, pour publication sur le site internet du MSC à la date de certification.
  - Si la date d'éligibilité a été fixée avant la date de certification, l'OC doit informer le client et les parties prenantes dans l'avis de suspension que la date d'éligibilité a été changée pour la date de certification.
- 7.30.12 Si l'OC prend connaissance de changements dans les circonstances de l'UoA et/ou de nouvelles informations lors d'une réévaluation, l'OC doit suivre 7.30.1–8 à la fois pour le certificat existant et la réévaluation. ■
- 7.30.12.1 Pour un audit expédié mené au cours d'une réévaluation, si le délai de déclaration de 60 jours (7.30.8) est antérieur à la publication du Rapport Public de Certification, l'OC peut télécharger un rapport d'audit expédié qui inclut les résultats pour le certificat existant et la réévaluation.
- 7.30.12.2 Si l'audit expédié aboutit à une note inférieure à 60 pour un PI ou à une note moyenne pondérée inférieure à 80 pour un Principe, l'OC doit :
- Pour le certificat existant, appliquer la suspension ou le retrait des exigences de certification des **GCR**.
  - Pour la réévaluation, appliquer la suspension ou le retrait des exigences de certification des **GCR**, avec les modifications suivantes :
    - L'OC fixera la date d'entrée en vigueur de la suspension du certificat pêche à la date de certification, sans tenir compte du délai de préavis de 30 jours.
    - L'OC doit annoncer la suspension en remplissant et en téléchargeant le « **Modèle MSC d'Avis de Suspension** » dans la base de données du MSC, pour publication sur le site internet du MSC à la date de certification.
    - Si la date d'éligibilité a été fixée avant la date de certification, l'OC doit informer le client et les parties prenantes dans l'avis de suspension que la date d'éligibilité a été changée pour la date de certification.

## 7.31 Réévaluation

- 7.31.1 L'OC est tenu d'annoncer la réévaluation d'une UoA certifiée au plus tard 90 jours à compter de la date de quatrième anniversaire du certificat existant.
- 7.31.1.1 L'OC sera responsable du calendrier exact et de la planification de la réévaluation, en consultation avec le client.
- 7.31.2 L'OC peut modifier le champ d'application d'une évaluation de pêche pour inclure ou retirer d'autres UoA de la réévaluation.

### Activités de réévaluation complète

- 7.31.3 Lors de la réévaluation d'une UoA certifiée, l'OC doit appliquer toutes les étapes de la version du FCP en vigueur au moment de l'annonce de la réévaluation.
- 7.31.4 Si un arbre d'évaluation modifié a été utilisé durant l'évaluation initiale, l'OC doit se concentrer sur la réutilisation de cet arbre d'évaluation modifié si le MSC n'a pas publié de nouvel arbre d'évaluation par défaut.
- 7.31.5 L'OC examinera tous les rapports et résultats ayant trait à la surveillance et évaluera l'état d'avancement vis-à-vis des conditions de certification.
- 7.31.5.1 Sauf « circonstances exceptionnelles » telles que définies aux paragraphes 7.16.6 ou 7.31.5.4, l'UoA doit remplir toutes les conditions et atteindre toutes les étapes.
- 7.31.5.2 L'OC doit clairement identifier toutes les conditions ouvertes dans le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires. ■
- a. L'OC doit clairement identifier si une condition ouverte est reportée dans le prochain certificat. ■
- b. L'OC doit clairement identifier si une condition ouverte sera close lors de la réévaluation.
- i. L'OC doit décrire comment et quand la condition sera close lors de la réévaluation.
- 7.31.5.3 S'il y a des conditions ouvertes, l'équipe doit appliquer 7.29.16.1 pour déterminer l'adéquation des progrès par rapport à ces conditions et étapes clés.
- a. Si l'OC conclut que le client a fait des progrès insuffisants (7.29.16.2 et 7.29.16.4), l'OC retirera l'UoA de la réévaluation.
- 7.31.5.4 Si une condition ouverte pour un PI dans l'arbre d'évaluation est rédigée de manière différente de celle figurant dans l'arbre de réévaluation, l'OC doit déterminer si la condition telle qu'initialement rédigée est appropriée pour atteindre le niveau de résultat SG80 pour le PI, ou pour le PI équivalent, dans l'arbre de réévaluation.
- a. Si la condition est appropriée pour atteindre le niveau de résultat SG80 dans l'arbre de réévaluation, l'OC doit évaluer les progrès par rapport aux conditions conformément à 7.31.5.3.
- b. Si la condition n'est pas appropriée pour obtenir le niveau de résultat SG80 dans l'arbre de réévaluation, l'OC doit déterminer quelle action est nécessaire pour obtenir le résultat requis au niveau SG80 et évaluer si ce résultat a été atteint.
- i. Si le niveau de résultat SG80 n'a pas été atteint, l'OC doit réécrire la condition par rapport à l'arbre de réévaluation, conformément à 7.16.1.
- ii. Si le niveau de résultat SG80 a été atteint, ou si la réalisation de la condition n'affecte pas le score de tout PI qui obtiendrait autrement un score inférieur à 80 dans l'arbre de réévaluation, l'OC doit appliquer 7.29.16.3 pour clore la condition.

- 7.31.5.5 L'OC doit inclure sa détermination concernant les éléments ci-dessus ainsi que toute justification à l'appui d'éventuelles prises de décisions concernant ces éléments dans le « [Modèle de Rapport du MSC](#) ».
- 7.31.6 L'OC doit clairement identifier les conditions associées qui sont mises en place lors de la réévaluation et inclure une justification pour chacune. ■
- 7.31.7 S'il existe un ou plusieurs stocks IPI dans l'UoA, l'OC doit suivre l'Annexe PA.
- 7.31.8 L'OC doit suivre le [Processus MSC de Résolution des Litiges](#) lors de la réévaluation.
- 7.31.8.1 Si une contestation est acceptée lors d'une réévaluation, l'OC peut prolonger le certificat en cours jusqu'à un maximum de 6 mois à compter de la date d'acceptation de la contestation, pour permettre de suivre cette procédure.
- 7.31.9 L'OC doit utiliser le « [Modèle de Rapport du MSC](#) » pour créer le Rapport de Réévaluation Complète.

### Activités de réévaluation réduite

- 7.31.10 Une UoA est éligible à une réévaluation réduite si :
- L'UoA était couverte par le certificat ou l'extension du champ d'application précédent.
  - L'UoA n'avait pas de conditions en suspens après le 3e audit de surveillance.
  - L'OC confirme que toutes les contributions des parties prenantes liées au [Référentiel Pêcheries du MSC](#) ont été traitées préalablement au 3e audit de surveillance.
  - La réévaluation est basée sur la même version du [Référentiel Pêcheries du MSC](#) que l'UoC.
- 7.31.11 Si plusieurs pêcheries clientes souhaitent combiner leurs UoA en une seule réévaluation, l'OC peut procéder à une réévaluation réduite à condition que toutes les UoA répondent aux critères d'éligibilité de 7.31.10.
- 7.31.12 Si l'UoA est éligible à une réévaluation réduite, l'OC fournira une explication détaillée de la mesure dans laquelle les critères de réévaluation réduite sont remplis au moment d'annoncer la réévaluation.
- 7.31.13 Pour une réévaluation réduite, l'OC doit suivre les exigences de réévaluation complète, avec les modifications suivantes : ■
- L'OC peut effectuer la visite sur site avec un membre de l'équipe sur place et un ou plusieurs membres de l'équipe participant à distance.
    - L'OC déterminera quelles compétences sont requises sur le site et à distance pour les membres de l'équipe, en fonction des éléments suivants :
      - Le ou les sujets soulevés par les parties prenantes lors des audits précédents.
      - La disponibilité des informations sur les composants du Principe 1, Principe 2 ou Principe 3 qui permettraient une revue complète hors-site par un membre de l'équipe.
  - Un seul relecteur est requis pour relire le rapport de réévaluation pour relecture par les pairs.
- 7.31.14 L'OC utilisera le « [Modèle MSC de Rapport de Réévaluation Réduite](#) » pour rédiger le Rapport de Réévaluation Réduite.

## 7.32 Évaluer les UoC qui expirent après la date limite de transition selon le Référentiel Pêcheries du MSC v3.1 ■

- 7.32.1 Conformément aux délais de mise en œuvre du [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#), si un certificat expire après le 1er novembre 2030 et est certifié par rapport à une version du

[Référentiel Pêcheries du MSC](#) publiée avant le [Référentiel Pêcheries du MSC v3.0](#), l'OC doit soit :

- a. Appliquer l'annexe PE (Évaluation de Transition) avant le 1er novembre 2030, ou
- b. [Annoncer la réévaluation de l'UoA certifiée selon le Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#) au plus tard 9 mois avant le 1er novembre 2030.

7.32.1.1 L'OC peut appliquer 7.32.1 à tout moment à une UoC certifiée ou en cours d'évaluation par rapport à une version du [Référentiel Pêcheries du MSC](#) publiée avant le [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#).

7.32.2 Si l'OC n'a pas appliqué 7.32.1 au 1er novembre 2030, l'OC suspendra le certificat jusqu'à ce que l'UoC ait été certifiée selon le [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#).

### **7.33 Exigences relatives au système de gestion des OC**

7.33.1 Afin d'identifier toute action corrective ou préventive qui contribuerait à l'amélioration continue du processus d'évaluation, l'OC doit mener et documenter un examen de chaque évaluation complète de la pêcherie.

7.33.1.1 Dans le cadre de l'examen, l'OC doit de prendre en compte et documenter les soumissions et/ou les commentaires des parties prenantes ou d'autres parties sur les activités et processus de l'OC.

7.33.1.2 L'OC est tenu d'archiver les revues.

7.33.2 Pour tout litige évalué par l'OC conformément aux exigences en matière de litiges et de recours des [GCR](#) et qui concerne le Programme Pêcheries du MSC, l'OC doit envoyer un résumé du litige et de la ou des décisions prises au MSC via [complaints@msc.org](mailto:complaints@msc.org) dans les 20 jours suivant la clôture du litige.

---

Fin du Processus de Certification de Pêcheries

---

## Annexe PA : Exigences concernant les stocks inséparables ou pratiquement inséparables - normatif

### PA1 Exigences concernant les stocks inséparables ou pratiquement inséparables

#### PA1.1 Champ d'application

PA1.1.1 Les exigences de la présente Annexe s'appliquent à toutes les captures inséparables ou pratiquement inséparables (IPI) dans les pêcheries en cours d'évaluation.

#### PA1.2 Arbre d'évaluation par défaut

PA1.2.1 L'Organisme de Certification (OC) doit examiner et, si nécessaire, proposer des modifications à l'arbre d'évaluation par défaut pour réaliser l'évaluation de ou des stocks IPI.

PA1.2.2 À l'aide de l'arbre d'évaluation, l'OC :

- a. Évaluera les captures IPI sous les composants des espèces comprises dans le champ d'application du Principe 2.
- b. Évaluera séparément l'impact de toutes les activités de pêche sur le ou les stocks IPI envisagés pour entrer dans des chaînes de garantie d'origine certifiées, en utilisant les critères spécifiés dans PA1.4.2 afin de déterminer l'éligibilité des captures du ou des stocks IPI à entrer dans d'autres chaînes de garantie d'origine certifiées.

#### PA1.3 Conditions

PA1.3.1 Si un ou plusieurs stocks IPI sont compris dans le champ d'application de la certification, l'OC doit mettre en place des conditions visant à : ■

- a. Promouvoir la future évaluation du ou des stocks IPI dans le cadre du Principe 1, ou
- b. Promouvoir le développement de techniques permettant de dissocier efficacement les captures du ou des stocks actuellement IPI.

#### PA1.4 Entrée dans des chaînes de garantie d'origine supplémentaires

PA1.4.1 L'OC veillera à ce que seules des proportions définies et limitées de captures provenant du ou de stocks IPI entrent dans des chaînes de garantie d'origine certifiées.

PA1.4.1.1 L'écolabel MSC n'est autorisé sur ces captures que pour une durée maximale d'un cycle de certification.

PA1.4.2 L'OC vérifiera que le ou les stocks IPI répondent aux exigences suivantes avant d'être considérés comme éligibles pour entrer dans d'autres chaînes de garantie d'origine certifiées :

- a. Il est probable que le ou les stocks IPI sont au-dessus du PRI, tel que cela est défini dans les [GSA2.2.1.1 du Référentiel Pêcheries du MSC](#) ou, s'ils sont situés en deçà des limites, des mesures sont en place, et il est prévu qu'elles permettent à toute mortalité par pêche de ne pas entraver le rétablissement et la reconstitution du ou des stocks IPI.
- b. Si l'état du stock est mal connu, il existe des mesures ou des pratiques en place pour assurer le maintien du ou des stocks IPI au-dessus du « point of recrutement impairment »(PRI) ou pour empêcher toute activité de pêche d'entraver le rétablissement.

- c. Il est probable que les mesures fonctionneront, sur la base d'arguments plausibles. ■

## **PA1.5 Surveillance**

- PA1.5.1 Si l'UoA comprend un ou plusieurs stocks IPI, l'OC doit examiner et documenter leur performance continue par rapport aux conditions de PA1.3.1 et par rapport aux exigences de PA1.4.2.

## **PA1.6 Réévaluation**

- PA1.6.1 Le ou les stocks IPI ne sont éligibles que pour la période d'un certificat. Pour pouvoir prolonger leur certification au-delà, l'OC doit informer les clients des options suivantes :
- a. Certifier tous les stocks IPI par rapport au Principe 1 lors de la réévaluation.
  - b. Développer des techniques permettant de séparer efficacement les captures actuelles des stocks IPI du ou des stocks cibles afin que les critères de champ d'application relatifs aux espèces IPI ne soient plus applicables.
  - c. Développer des mesures afin de réduire la part du ou des stocks IPI afin de pouvoir répondre aux exigences relatives aux stocks IPI telles qu'elles sont définies dans 7.5.14.2.
- PA1.6.2 L'OC évaluera le ou les stocks IPI restants par rapport au Principe 1 lors de la réévaluation.

---

Fin de l'Annexe PA

---

## Annexe PB : Harmonisation des Unités d'Évaluation chevauchantes – normatif

### PB1 Unités d'Évaluation chevauchantes – normatif

#### PB1.1 Champ d'application et arbre d'évaluation

- PB1.1.1 L'OC doit utiliser cette annexe lorsque les Unités d'Évaluation (UoA) se chevauchent, indépendamment de l'arbre d'évaluation et de la version du [Référentiel Pêcheries du MSC](#).
- PB1.1.1.1 Lorsque les UoA ont été évaluées selon différentes versions du [Référentiel Pêcheries du MSC](#), les OC ne doivent harmoniser que les Indicateurs de Performance (IP) qui ont la même intention.
- PB1.1.1.2 L'OC doit utiliser le [Rapport de Suivi des Modifications](#) pour identifier les PI qui ont la même intention dans les différentes versions du [Référentiel Pêcheries du MSC](#).
- PB1.1.2 L'OC doit utiliser la dernière version de cette annexe lorsque différentes versions du [Processus de Certification des Pêcheries du MSC](#) sont utilisées.

#### PB1.2 Identification d'Unités d'Évaluation chevauchantes

- PB1.2.1 L'OC doit utiliser les critères suivants pour identifier les UoA chevauchantes : 
- Les UoA comprenant le même stock du P1 (7.5.2.a).
  - Les UoA opérant dans la même zone géographique (7.5.6).
  - Les UoA ayant un impact sur les mêmes constituants à noter du P2 ([SA3.1.2 du Référentiel Pêcheries du MSC](#)).
  - Les UoA gérées par les mêmes juridictions ([SA4.1.1 du Référentiel Pêcheries du MSC](#)).
- PB1.2.2 L'OC doit utiliser le Tableau PB1 pour déterminer les PI qui font l'objet d'une harmonisation (tenant compte de PB1.1.1.1).

Tableau PB1 - Exigences d'harmonisation par PI

PI/ Élément de Notation (SI)	À harmoniser	
Tous les PI du P1	Oui	Les équipes doivent harmoniser les résultats de l'évaluation du P1 pour toute UoA comprenant le même stock du P1.
PI 2.1.1.a ( <a href="#">Référentiel Pêcheries du MSC v3.1 et v2.01/v1.3</a> )	Partiellement	Pour les stocks qui sont « principaux » dans les deux UoA, les équipes doivent harmoniser l'état par rapport au PRI (aux niveaux SG60, 80 et 100), et s'il est en dessous du PRI, harmoniser les impacts cumulatifs au niveau SG80 (et non à SG60).
PI 2.2.1.a (uniquement pour les UoA évaluées selon le <a href="#">Référentiel Pêcheries du MSC v3.1</a> )	Partiellement	Harmoniser la sélection des unités en danger, menacées ou protégées (Endangered, Threatened, or Protected - ETP) et hors du champ d'application (Out-Of-Scope - OOS) à moins que les UoA aient des empreintes manifestement différentes ou que les organisations chargées d'évaluer l'impact des espèces ETP/OOS dans différentes UoA aient identifié différentes espèces ETP/OOS (autrement, c'est PB1.3.1.1a qui s'applique) Lorsque la même unité ETP/OOS est sélectionnée, les équipes doivent harmoniser l'état par rapport à l'état de conservation favorable.
PI 2.4.1.b ( <a href="#">Référentiel</a> )	Partiellement	Les équipes doivent harmoniser l'identification des habitats plus sensibles (v3.1)/des écosystèmes marins vulnérables

PI/ Élément de Notation (SI)	À harmoniser	
Pêcheries du MSC v2.01) PI 2.3.1.b (Référentiel Pêcheries du MSC v3.1)		(Vulnerable Marine Ecosystems - VME) (v2.01) lorsque les deux UoA opèrent dans la ou les mêmes « zones gérées » (voir les Instructions pertinentes sur le <a href="#">Référentiel Pêcheries du MSC</a> ).
PI 2.4.2.a, c (Référentiel Pêcheries du MSC v2.01) PI 2.3.2.a, c (Référentiel Pêcheries du MSC v3.1)	Partiellement	Les équipes doivent harmoniser la notation en tenant compte des impacts cumulatifs au niveau SG100 car tous les impacts de l'UoA sont pris en compte (pas à SG60 ou SG80).
Tous les PI du P2	Selon la situation	Si les UoA ont un champ d'application identique (FCP 7.5.2), même si les Unités de Certification (UoC) sont différentes (par exemple, des clients distincts), les équipes doivent harmoniser les résultats de l'évaluation du P2.
PI 3.1.1 – 3.1.3	Selon la situation	Si des UoA chevauchantes font partie de la même grande pêcherie ou flotte ou ont des stocks en P1 ou en P2 qui sont au moins partiellement gérés par la même juridiction (États-nations, organisations régionales de gestion des pêches [ORGP] ou autres) ou sous les mêmes accords, les équipes doivent harmoniser les résultats de l'évaluation pour les PI 3.1.1 à 3.1.3 lorsque les dispositifs de gestion s'appliquent aux UoA chevauchantes. Le MSC admet qu'il peut s'avérer peu pratique de tenter une harmonisation complète, en raison du grand nombre de pêcheries pouvant être gérées dans le même cadre de politique pertinent et des différences d'application entre elles.
PI 3.2.1–3.2.4	Selon la situation	Si des UoA chevauchantes ont des stocks en P1 ou en P2 qui sont au moins partiellement gérés par la même juridiction (États-nations, ORGP) ou autres) ou sous les mêmes accords, les équipes doivent harmoniser les résultats de l'évaluation pour les PI 3.2.1 à 3.2.4 lorsque les dispositifs de gestion s'appliquent aux UoA chevauchantes (par exemple au niveau de l'ORGP mais pas au niveau national dans le cas de deux flottes nationales distinctes pêchant toutes deux le même stock régional).

**PB1.2.3** L'OC doit :

- a. Identifier les UoA chevauchantes et les PI sujets à harmonisation dans le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
- b. Confirmer le besoin d'harmonisation dans l'Annonce de Pêcherie.
- c. Informer le ou les OC des UoA chevauchantes qu'une UoA chevauchante entre en évaluation.

### **PB1.3 Résultats d'évaluation harmonisés**

**PB1.3.1** Les OC doivent harmoniser les résultats de l'évaluation des UoA chevauchantes pour permettre :

- a. Des notations et justifications cohérentes.

- b. Des conditions et étapes clés cohérentes, y compris les échéances des conditions. ▣
  - c. La catégorisation cohérente des constituants à noter du Principe 2 ([SA3.1.2 du Référentiel Pêcheries du MSC](#)).
- PB1.3.1.1 Les OC doivent assurer la même catégorisation des espèces ETP/OOS ([SA3.1.4 du Référentiel Pêcheries du MSC](#)).
- a. Si des différences de catégorisation au sein du Principe 2 surviennent en raison de changements dans les désignations des espèces une fois qu'une UoA est certifiée, l'harmonisation aura lieu lors de la prochaine réévaluation. ▣
- PB1.3.1.2 Les OC doivent s'assurer que les mêmes modifications sont appliquées aux espèces ETP/OOS ([SA3.1.4.1–4 du Référentiel Pêcheries du MSC](#)).
- PB1.3.1.3 Si des espèces ETP/OOS sont répertoriées au niveau national dans un pays mais pas dans un autre, l'OC doit citer les « circonstances exceptionnelles » conformément à PB1.3.2.1 et PB1.3.2.2.
- PB1.3.2 Les équipes ne doivent autoriser des différences dans les résultats en ce qui concerne la notation, l'identification des constituants à noter, les justifications et/ou les conditions des évaluations chevauchantes uniquement si une équipe identifie des « circonstances exceptionnelles », telles que des UoA manifestement différentes. ▣
- PB1.3.2.1 Les équipes doivent documenter intégralement les « circonstances exceptionnelles », ainsi qu'une indication claire de l'accord sur les « circonstances exceptionnelles » entre les équipes responsables des pêcheries chevauchantes.
- PB1.3.2.2 Les équipes doivent expliquer et justifier toute différence dans la notation, les constituants à noter identifiés, les justifications et/ou les conditions résultant de « circonstances exceptionnelles » dans la justification de la notation des PI pertinents.

## **PB1.4 Harmonisation annuelle** ▣

- PB1.4.1 Les OC doivent mener à bien les activités d'harmonisation (PB1.5) pour les UoA chevauchantes une fois par année civile.
- PB1.4.1.1 Les OC doivent s'entendre sur des activités d'harmonisation supplémentaires (PB1.5) s'il y a des changements dans les circonstances des UoA chevauchantes et/ou de nouvelles informations qui peuvent entraîner : ▣
- a. Un score de PI inférieur à 60.
  - b. Un score de Principe inférieur à un score global de 80 en raison de modifications apportées à un ou plusieurs PI.

## **PB1.5 Activités d'harmonisation**

- PB1.5.1 Les équipes d'UoA chevauchantes doivent s'entretenir (verbalement ou par e-mail) sur : ▣
- a. Les informations relatives à la pêche.
  - b. La notation et les justifications relatives aux PI soumis à harmonisation. ▣
  - c. Conditions et étapes clés. ▣
  - d. Catégorisation des constituants à noter du P2, y compris les espèces ETP/OOS et les modifications ([SA3.1.2 - SA3.1.5 du Référentiel Pêcheries du MSC](#)).
- PB1.5.1.1 Les équipes doivent tenir compte des éléments suivants :
- a. Les contributions des parties prenantes reçues lors des évaluations ou des audits de surveillance réalisés depuis l'activité d'harmonisation précédente.
  - b. Les commentaires des relecteurs reçus lors des évaluations réalisées depuis l'activité d'harmonisation précédente.

- c. Les commentaires de supervision technique du MSC reçus lors des évaluations réalisées depuis l'activité d'harmonisation précédente.

PB1.5.2 Si les équipes parviennent à un accord sur PB1.5.1.b–d, les équipes doivent adopter les résultats.

PB1.5.2.1 Si les équipes ne parviennent pas à un accord sur PB1.5.1.b–d, toutes les équipes adopteront le ou les scores les plus bas.

PB1.5.3 L'OC doit inclure les résultats d'évaluation harmonisés (PB1.3) dans le prochain rapport publié pour l'UoA dans le cadre d'un processus d'évaluation ou d'audit (par exemple, un Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics ou un Rapport de Surveillance).

PB1.5.4 Les OC d'UoA chevauchantes doivent coordonner la planification et la réalisation des évaluations, y compris les étapes de processus coordonnées et les publications des résultats de l'évaluation.

## **PB1.6 Scénarios d'harmonisation**

PB1.6.1 Lorsqu'une UoA en cours d'évaluation (évaluation initiale, réévaluation, évaluation d'extension du champ d'application ou évaluation de transition) ne chevauche qu'une UoA qui est également en cours d'évaluation, l'équipe doit s'entretenir avec l'OC de l'UoA chevauchante pour organiser les activités d'harmonisation (PB1.5) dès que possible au cours du processus d'évaluation, afin de garantir des résultats d'évaluation harmonisés (PB1.3).

PB1.6.2 Lorsqu'une UoA en cours d'évaluation (évaluation initiale, réévaluation, évaluation d'extension du champ d'application ou évaluation de transition) ne chevauche qu'une UoA certifiée, l'équipe de l'Uo1 en cours d'évaluation doit s'entretenir avec l'OC de l'UoA chevauchante pour organiser les activités d'harmonisation (PB1.5) dès que possible au cours du processus d'évaluation, afin de garantir des résultats d'évaluation harmonisés (PB1.3).

PB1.6.3 Lorsqu'une UoA en cours d'évaluation (évaluation initiale, réévaluation, évaluation d'extension du champ d'application ou évaluation de transition) chevauche plusieurs UoA certifiées et que ces UoA certifiées ont des résultats d'évaluation harmonisés, l'équipe doit s'entretenir avec les OC des UoA chevauchantes pour :

- a. Déterminer la date des dernières activités d'harmonisation.
- b. Déterminer les résultats d'évaluation harmonisés (PB1.3).
- c. Déterminer s'il y a des changements dans les circonstances des UoA chevauchantes et/ou de nouvelles informations.

PB1.6.4 Les équipes doivent suivre PB1.4.1.1 s'il y a des changements dans les circonstances des UoA chevauchantes et/ou de nouvelles informations.

PB1.6.4.1 S'il n'y a aucun changement dans les circonstances des UoA chevauchantes et/ou nouvelles informations, les équipes doivent adopter les résultats d'évaluation harmonisés des UoA chevauchantes.

---

Fin de l'Annexe PB

---

## Annexe PC : Qualifications et compétences du chef d'équipe pêcheur, des membres de l'équipe, de l'équipe et du relecteur - normatif

### PC1 Qualifications et compétences du chef d'équipe pêcheur, des membres de l'équipe, de l'équipe et du relecteur

#### PC1.1 Champ d'application

PC1.1.1 Cette Annexe énonce des exigences supplémentaires aux [Exigences Générales de Certification du MSC](#) (GCR) en ce qui concerne les qualifications et compétences du chef d'équipe, des membres de l'équipe et de l'équipe, que l'OC doit vérifier conformément aux [GCR](#).

#### PC1.2 Critères de qualifications et de compétences du chef d'équipe pêcheur

Tableau PC1 : Critères de qualifications et de compétences du chef d'équipe pêcheur

<b>1. Général</b>
<b>Qualifications</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Diplôme ou équivalent en affaires, en économie, en science ou dans un domaine technique (par exemple, gestion de la chaîne d'approvisionnement et de la logistique, sciences agronomes/des produits de la mer ou sciences halieutiques), ou</li> <li>b. 3 ans d'expérience dans le secteur de la pêche en rapport avec les tâches relevant du chef d'équipe.</li> </ul>
<b>Mécanismes de vérification</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CV</li> <li>• Diplômes</li> </ul>
<b>2. Compréhension du Référentiel Pêcheries du MSC et du Processus de Certification de Pêcheries du MSC</b>
<b>Qualifications</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Examiner toute mise à jour des documents du Programme pêcheur du MSC au moins une fois par an. ■</li> <li>b. Réussir le cours de formation des chefs d'équipe pêcheur du MSC au moins tous les 5 ans. ■</li> <li>c. Réussir les nouvelles versions des modules de formation en ligne obligatoires lorsque de nouvelles versions du <a href="#">Référentiel Pêcheries du MSC</a> ou du Processus de certification sont publiées avant d'entreprendre des évaluations selon le <a href="#">Référentiel Pêcheries du MSC</a> ou le processus de certification révisés.</li> <li>d. Réussir de nouveaux modules de formation en ligne sur les modifications au <a href="#">Référentiel Pêcheries du MSC</a> avant d'entreprendre des évaluations faisant usage de ces modifications, telles que les bivalves ou le saumon optimisés et toutes autres modifications susceptibles d'être développées à l'avenir.</li> </ul>
<b>Compétences</b>

**Aptitude à :**

- i. Décrire l'intention et les exigences du [Référentiel Pêcheries du MSC](#).
- i. Placer les étapes du processus d'évaluation de pêcheries dans le bon ordre.
- ii. Identifier les étapes au cours desquelles la consultation des parties prenantes a lieu.
- iii. Noter une pêche en utilisant l'arbre d'évaluation par défaut.
- iv. Décrire comment les conditions sont mises en place et suivies.
- v. Décrire les étapes de préparation des rapports, y compris le rôle du relecteur.

**Mécanismes de vérification**

- Réussite de l'examen
- Audits en présence de témoins ou de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC
- Audits observés par un OC

**3. Expérience en matière d'évaluation**

**Qualifications**

- a. A mené 2 évaluations de pêcheries du MSC ou visites de site pour surveillance en tant que membre d'équipe au cours des cinq dernières années.
- b. Pour les nouveaux chefs d'équipe pêcheur uniquement : a entrepris une évaluation en tant que chef d'équipe sous la surveillance d'un organisme d'accréditation nommé par le MSC dans le cadre de l'audit initial d'accréditation d'un OC.

**Compétences**

- i. Aptitude à appliquer des connaissances de techniques d'audit en ce qui concerne la collecte d'informations, la notation de la pêche et la justification des scores attribués.

**Mécanismes de vérification**

- Archives de l'OC.
- Lettre de référence de l'employeur précédent.
- Audits en présence de témoins ou de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC
- Audits observés par un OC
- Rapports d'audit précédents.

**4. Compétences en communication et médiation avec les parties prenantes.**

**Qualifications**

- a. Expérience de l'utilisation de différents types de techniques d'entretien et de médiation.

**Compétences**

- i. Capacité à communiquer efficacement avec le client et les autres parties prenantes.

**Mécanismes de vérification**

- CV
- Archives de l'OC.

- Audits en présence de témoins ou de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC
- Audits observés par un OC

### PC1.3 Critères de qualifications et de compétences d'un membre d'équipe pêcheur

Tableau PC2 : Critères de qualifications et de compétences d'un membre d'équipe pêcheur

<b>1. Général</b>
<b>Qualifications</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Diplôme universitaire en halieutique, biologie de la conservation marine, gestion environnementale des ressources naturelles ou autre domaine pertinent (par exemple, économie, mathématiques ou statistiques), ou</li> <li>b. Trois ans d'expérience en gestion ou en recherche dans le domaine de la biologie de la conservation marine, des sciences halieutiques, des ressources naturelles ou de la gestion de l'environnement.</li> </ul>
<b>Mécanismes de vérification</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CV</li> <li>• Diplômes</li> </ul>
<b>2. Compréhension du Référentiel Pêcheries du MSC ainsi que des exigences pertinentes du Processus de Certification du MSC</b>
<b>Qualifications</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Revoir toute mise à jour des documents du Programme pêcheries du MSC au moins une fois par an. ☑</li> <li>b. Réussir le cours de formation des membres d'équipe pêcheur du MSC au moins tous les 5 ans. ☑</li> <li>c. Réussir les nouvelles versions des modules de formation en ligne obligatoires lorsque de nouvelles versions du <a href="#">Référentiel Pêcheries du MSC</a> sont publiées avant d'entreprendre des évaluations selon le nouveau <a href="#">Référentiel Pêcheries du MSC</a>.</li> <li>d. Réussir de nouveaux modules de formation en ligne sur les modifications au <a href="#">Référentiel Pêcheries du MSC</a> avant d'entreprendre des évaluations faisant usage de ces modifications, telles que les bivalves ou le saumon optimisés et toutes autres modifications susceptibles d'être développées à l'avenir.</li> </ul>
<b>Compétences</b>
<p>Aptitude à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ii. Décrire l'intention et les exigences du <a href="#">Référentiel Pêcheries du MSC</a>.</li> <li>i. Noter une pêcheur en utilisant l'arbre d'évaluation par défaut.</li> <li>ii. Décrire comment les conditions sont mises en place et suivies.</li> </ul>
<b>Mécanismes de vérification</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réussite de l'examen</li> <li>• Archives de l'OC.</li> </ul>



## PC1.4 Critères de qualifications et de compétences d'une équipe pêcheurie ☐

PC1.4.1 L'OC veillera à ce que l'équipe pêcheurie se conforme collectivement aux critères de qualifications et de compétences énumérés dans le Tableau PC3.

Tableau PC3 : Critères de qualifications et de compétences d'une équipe pêcheurie

<b>1. Évaluation des stocks de poissons ☐</b>
<b>Qualifications</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. 3 ans ou plus d'expérience dans l'application des techniques pertinentes d'évaluation des stocks utilisées par la pêcheurie en cours d'évaluation, ou</li> <li>b. Auteur principal de deux évaluations de stocks soumises à comité de relecture et d'un type utilisé par la pêcheurie en cours d'évaluation.</li> </ul>
<b>Compétences</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Capacité à réaliser une évaluation de stock à l'aide de techniques d'évaluation de stocks pertinentes pour la pêcheurie.</li> </ul>
<b>Mécanismes de vérification</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CV et liste complète des publications.</li> <li>• Lettre de référence de l'employeur.</li> <li>• Audits observés par un OC</li> </ul>
<b>2. Biologie/écologie des stocks de poissons ☐</b>
<b>Qualifications</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. Au moins trois ans d'expérience de la biologie et des dynamiques de la population de l'espèce cible ou d'espèces à la biologie similaire.</li> </ul>
<b>Compétences</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Est capable de démontrer des connaissances et sa capacité à interpréter les informations scientifiques relatives aux processus biologiques de l'espèce cible ou d'espèces présentant des dynamiques de population similaires.</li> </ul>
<b>Mécanisme de vérification</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CV et liste complète des publications.</li> <li>• Lettre de référence de l'employeur.</li> <li>• Audits observés par un OC</li> </ul>
<b>3. Impacts de la pêche sur les écosystèmes aquatiques</b>
<b>Qualifications</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. 3 ans ou plus d'expérience dans la recherche, l'analyse des politiques ou la gestion de l'impact de la pêche sur les écosystèmes aquatiques, y compris au moins deux des sujets suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Prises accessoires</li> </ul> </li> </ul>

- ii. Espèces en danger, menacées ou protégées (ETP) et les espèces hors du champ d'application (OOS)
- iii. Habitats
- iv. Interactions écosystémiques

#### Compétences

- v. Est capable de démontrer des connaissances et sa capacité à interpréter des données scientifiques relatives à l'impact de la pêche sur au moins deux des sujets dans 3.a.i–iv ci-dessus.

#### Mécanismes de vérification

- CV
- Lettre de référence de l'employeur.
- Audits en présence de témoins ou de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC
- Audits observés par un OC

#### 4. Gestion des pêches et opérations

##### Qualifications

- a. 3 ans ou plus d'expérience en tant que gestionnaire des pêches et/ou analyste/consultant des pêches/des politiques.

##### Compétences

Aptitude à :

- i. Identifier les problèmes potentiels qui pourraient résulter d'une gestion médiocre pour une pêcherie relevant des Principes 1 et 2.
- ii. Démontrer une bonne compréhension du ou des types de systèmes de gestion et des lois applicables à la pêcherie en cours d'évaluation.

#### Mécanismes de vérification

- CV et liste complète des publications.
- Lettre de référence de l'employeur.
- Audits en présence de témoins ou de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC
- Audits observés par un OC

#### 5. Connaissance actuelle du pays, de la langue et du contexte local de la pêcherie

##### Qualifications

- a. Connaissance d'une langue commune parlée par les clients et les parties prenantes, et l'un des éléments suivants :
  - i. Deux années d'expérience professionnelle dans le pays ou dans une pêcherie pertinente au cours des 15 dernières années.
  - ii. Deux années d'expérience professionnelle dans le pays ou région où la pêcherie étant évaluée se trouve au cours des 10 dernières années.
  - iii. Auteur principal d'au moins 1 article publié dans une revue ou littérature grise au cours des 5 dernières années sur un sujet de pêche dans le pays ou la région où la pêcherie étant évaluée se trouve.

### Compétences

Aptitude à :

- i. Communiquer efficacement dans une langue commune avec les parties prenantes dans le pays.
- ii. Expliquer le contexte géographique, culturel et écologique de la pêche étant évaluée.

### Mécanismes de vérification

- iii. CV
- iv. Lettre de référence de l'employeur.
- v. Extraits de revues.
- vi. Audits en présence de témoins ou de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC
- vii. Audits observés par un OC

## 6. Compréhension des Exigences du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC et de la Certification Chaîne de Garantie d'Origine

### Qualifications

Réussir le module de formation du MSC sur la traçabilité tous les 5 ans.

- b. Réussir les nouvelles versions de la formation lorsque de nouvelles exigences de traçabilité sont publiées avant d'entreprendre des évaluations par rapport aux nouvelles exigences.
- c. Revoir toute mise à jour des documents de traçabilité au moins une fois par an. ■

### Compétences

- i. Capacité d'expliquer les éléments de traçabilité qui sont pertinents pour les évaluations de pêcheries.

### Mécanismes de vérification

- Réussite de l'examen
- Archives de l'OC.
- Audits observés par un OC

## 7. Utilisation du Cadre d'Analyse des Risques

### Compétences

Démontrer une compréhension de :

- i. Quand le Cadre d'Analyse des Risques (Risk-Based Framework - RBF) peut être utilisé.
- ii. Comment mettre en œuvre les composants du RBF.
- iii. Comment impliquer efficacement les parties prenantes lorsque le RBF est utilisé.
- iv. Comment les Indicateurs de Performance sont notés lorsque le RBF est utilisé.
- v. La préparation des rapports sur les procédés et les résultats du RBF.

### Mécanismes de vérification

- Réussite de l'examen
- Audits observés par un OC

---

Fin de l'Annexe

## Annexe PD : Extensions du périmètre de certification - normatif

### PD1 Extensions du périmètre de certification - normatif

#### PD1.1 Champ d'application

- PD1.1.1 Les exigences de la présente Annexe s'appliquent à toutes les extensions de périmètre visant à élargir un certificat pêche existant.
- PD1.1.2 Si l'Organisme de Certification (OC) détermine, lors de son examen de l'Unité d'Évaluation (UoA) proposée, que des étapes d'évaluation supplémentaires ou une nouvelle notation des Indicateurs de Performance (IP) sont nécessaires, l'OC doit réaliser cela en plus des exigences de la présente annexe. ■

#### PD1.2 Processus d'évaluation

- PD1.2.1 L'OC est tenu de télécharger une annonce et le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC, annonçant ainsi son intention d'effectuer une évaluation d'extension du champ d'application.
- PD1.2.2 L'OC doit suivre 7.10.2 et 7.10.3.
- PD1.2.2.1 L'OC doit inclure les informations supplémentaires suivantes dans l'annonce :
- Une analyse des lacunes, décrite dans 7.27.5, et une justification des résultats. ■
  - Les composants de l'évaluation communs aux deux pêcheries.
  - Les composants de l'évaluation qui seront évalués pour l'extension du périmètre du certificat.
  - Une justification confirmant s'il y a des implications potentielles pour d'autres PI.
- PD1.2.3 L'OC doit suivre la Section 7.13 à l'exception de 7.13.1.1.
- PD1.2.4 L'OC doit inclure au moins les étapes suivantes dans l'évaluation de l'extension du champ d'application :
- PD1.2.4.1 L'OC doit annoncer au moins un membre de l'équipe qui répond :
- Les critères du Tableau PC2.
  - Les critères des lignes 1 à 4 du Tableau PC3 sont appropriés aux composants d'évaluation à évaluer.
- PD1.2.4.2 L'OC doit élargir le périmètre de certification soit au cours d'une évaluation sur site, ou bien lors d'un audit de surveillance sur site régulier.
- L'OC doit informer les parties prenantes et le MSC, en précisant que le champ d'application de l'évaluation ou de l'audit de surveillance régulier inclura une extension du champ d'application du certificat afin d'inclure une autre UoA.
    - Dans l'annonce, l'OC doit préciser les composants d'évaluation qui seront évalués lors de l'extension du périmètre de certification.
- PD1.2.4.3 L'OC doit évaluer les composants de l'évaluation en utilisant toutes les exigences du [Référentiel Pêcheries du MSC](#) et en suivant le processus décrit dans les Sections 7.15, 7.16 et 7.17.

- a. Si le stock en cours d'évaluation chevauche une ou plusieurs autres UoA, l'OC doit suivre les étapes d'harmonisation décrites à l'Annexe PB.
- b. S'il y a d'autres modifications dans les autres composants d'évaluation, l'OC doit attribuer une nouvelle note aux PI pertinents. ■

PD1.2.4.4 L'OC doit mener l'évaluation d'extension du champ d'application conformément aux délais définis dans 7.11.1 et 7.22.1.

### PD1.3 Rapports

PD1.3.1 L'OC doit rédiger les rapports suivants à l'aide des modèles appropriés :

- a. Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
- b. Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs.
- c. Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics.
- d. Rapport Final Préliminaire.
- e. Rapport Public de Certification.

PD1.3.1.1 L'OC doit suivre les exigences des sections 7.8, 7.12, et 7.19–7.24.

PD1.3.2 Si la visite sur site liée à l'évaluation d'extension du champ d'application a lieu en même temps qu'un audit de surveillance sur site des Unités de Certification (UoC) existantes, l'OC doit produire un rapport séparé pour l'évaluation d'extension du champ d'application conformément aux sections 7.19–7.24.

PD1.3.3 L'OC peut remplir des sections du « [Modèle de Rapport du MSC](#) » en utilisant les informations du Rapport Public de Certification pour la ou les UoC existantes.

PD1.3.4 Il doit y avoir au moins 1 relecteur pour l'extension du champ d'application.

PD1.3.5 L'OC doit suivre toutes les autres exigences de relecture dans 7.19.3–7.19.5 et 7.20.10.

### PD1.4 Décision de certification et émission du certificat

PD1.4.1 L'OC effectuera une détermination concernant le résultat de l'évaluation d'extension du champ d'application et informera les parties prenantes du Rapport Final Préliminaire.

PD1.4.2 L'OC doit suivre le [Processus MSC de Résolution des Litiges](#).

PD1.4.3 Si l'OC détermine que les scores des PI évalués associés aux scores obtenus pour les composants communs des UoC existantes répondent aux exigences de certification, l'OC doit :

- a. Inclure la nouvelle UoC dans le champ d'application du certificat pêche en cours de validité.
- b. Suivre les exigences relatives à la décision de certification et à l'émission du certificat dans la Section 7.25.

PD1.4.4 Si l'OC détermine que la nouvelle UoA n'a pas rempli les exigences de certification, l'OC rendra compte de cela dans le Rapport Final Préliminaire et le Rapport Public de Certification.

PD1.4.4.1 L'OC n'apportera pas de modifications au champ d'application du certificat existant, qui restera valable.

---

Fin de l'Annexe PD

## Annexe PE : Évaluations de transition – normatif

### PE1 Évaluations de transition – normatif

#### PE1.1 Champ d'application

- PE1.1.1 L'Organisme de Certification (OC) doit appliquer les exigences de la présente annexe à toutes les évaluations de transition dans le but d'évaluer les Unités de Certification (UoC) selon le [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#).
- PE1.1.1.1 Lors d'une évaluation de transition, l'OC doit évaluer les Indicateurs de Performance (Performance Indicators - PI) marqués d'un « Y » dans la colonne G du [Rapport de Suivi des Modifications](#) selon le [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#). ■
- PE1.1.2 L'OC doit uniquement réaliser une évaluation de transition sur le titulaire d'un certificat pêcheur du MSC valide. ■

#### PE1.2 Processus d'évaluation

- PE1.2.1 L'OC doit télécharger une annonce et le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC, annonçant ainsi son intention d'effectuer une évaluation de transition.
- PE1.2.1.1 L'OC doit s'assurer que le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires est ouvert aux commentaires des parties prenantes pendant 60 jours.
- PE1.2.1.2 L'OC doit suivre 7.10.2.
- PE1.2.1.3 Dans l'annonce, l'OC doit confirmer s'il existe des implications potentielles pour les PI non marqués d'un « Y » dans la colonne G du [Rapport de Suivi des Modifications](#).
- PE1.2.2 Si l'OC propose d'utiliser le Cadre d'Analyse des Risques (RBF), l'OC doit suivre 7.10.3.
- PE1.2.3 L'OC doit former une équipe d'évaluation conformément à la Section 7.6.
- PE1.2.3.1 Le membre de l'équipe doit également remplir les critères des lignes 1 à 4 du Tableau PC3 sont appropriés aux composants d'évaluation à évaluer.
- PE1.2.4 L'OC doit effectuer l'évaluation de transition sur site.
- PE1.2.4.1 L'OC devrait coordonner l'évaluation de transition sur site avec toute autre activité sur site.
- PE1.2.5 L'OC doit évaluer les PI marqués d'un « Y » dans la colonne G du [Rapport de Suivi des Modifications](#) selon le [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#) conformément aux Sections 7.15, 7.16 et 7.17.
- PE1.2.5.1 Si le stock en cours d'évaluation chevauche une ou plusieurs autres Unités d'Évaluation (UoA), l'OC doit procéder à l'harmonisation conformément à l'annexe PB.
- PE1.2.5.2 S'il y a des implications pour les PI identifiés dans PE1.2.1.3, l'OC doit évaluer les PI pertinents selon le [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#).
- PE1.2.5.3 Si de nouvelles conditions et étapes clés sont mises en place dans le cadre d'une évaluation de transition, l'OC peut définir des délais de condition qui se s'étendent sur le prochain certificat. ■
- PE1.2.5.4 S'il y a des conditions ouvertes, l'OC doit appliquer 7.29.16.1 pour déterminer l'adéquation des progrès par rapport à ces conditions et étapes clés.
- a. Si l'OC conclut que le client a fait des progrès insuffisants, l'OC doit retirer l'UoA de l'évaluation de transition. ■

- PE1.2.5.5 Si une condition ouverte pour un PI dans un arbre d'évaluation est rédigée de manière différente de celle figurant dans l'arbre d'évaluation de transition, l'OC doit étudier si la condition telle qu'initialement rédigée est appropriée pour atteindre le niveau de résultat SG80 pour le PI, ou pour le PI équivalent, dans l'arbre d'évaluation de transition. ■
- a. Si la condition est appropriée pour atteindre le niveau de résultat SG80 dans l'arbre d'évaluation de transition, l'OC doit évaluer les progrès par rapport aux conditions conformément à PE1.2.5.4.
  - b. Si la condition n'est pas appropriée pour obtenir le niveau de résultat SG80 dans l'arbre d'évaluation de transition, l'OC doit étudier quelle action est nécessaire pour obtenir le résultat requis au niveau SG80 et évaluer si ce résultat a été atteint.
    - i. Si le niveau de résultat SG80 n'a pas été atteint, l'OC doit réécrire la condition par rapport à l'arbre d'évaluation de transition, conformément à 7.16.1.
    - ii. Si le niveau de résultat SG80 a été atteint, ou si la réalisation de la condition n'affecte pas le score de tout PI qui obtiendrait autrement un score inférieur à 80 dans l'arbre de réévaluation, l'OC doit appliquer 7.29.16.3 pour clore la condition.
- PE1.2.5.6 L'OC doit clairement identifier toutes les conditions ouvertes dans le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires de l'évaluation de transition.
- a. L'OC doit clairement identifier si une condition ouverte sera close lors de l'évaluation de transition.
  - b. L'OC doit décrire comment et quand la condition sera close lors de l'évaluation de transition.
- PE1.2.5.7 L'OC doit inclure sa prise en compte des éléments ci-dessus ainsi que toute justification à l'appui d'éventuelles prises de décisions concernant ces éléments dans le « [Modèle de Rapport du MSC](#) ».
- PE1.2.5.8 L'OC doit clairement identifier les conditions associées qui sont mises en place lors de l'évaluation de transition et inclure une justification pour chacune. ■
- PE1.2.6 L'OC doit achever l'évaluation de transition conformément aux délais définis dans 7.11.1 et 7.22.1.

## PE1.3 Rapports

- PE1.3.1 L'OC rédigera les rapports suivants à l'aide des modèles appropriés et suivra les procédures décrites dans les Sections 7.8, 7.12, et 7.19–7.24 :
- a. Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
  - b. Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs.
  - c. Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics.
  - d. Rapport Final Préliminaire.
  - e. Rapport Public de Certification.
- PE1.3.2 Lorsque cela est pertinent, l'OC doit remplir le « [Modèle de Rapport du MSC](#) » à partir du Rapport Public de Certification précédent.
- PE1.3.3 L'OC doit suivre toutes les autres exigences de relecture dans les Sections 7.12, 7.19.3–7.19.5, et 7.20.10.

## PE1.4 Décision de certification et émission du certificat

- PE1.4.1 L'OC effectuera une détermination concernant le résultat de l'évaluation de transition et informera les parties prenantes dans le Rapport Final Préliminaire.
- PE1.4.2 L'OC doit suivre le [Processus MSC de Résolution des Litiges](#).
- PE1.4.3 S'il est déterminé que l'UoC a rempli les exigences du [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#), l'OC doit :
- a. Rendre compte de cette décision dans le Rapport Final Préliminaire et le Rapport Public de Certification.
  - b. Établir la durée du certificat couvrant évaluation de transition afin qu'elle ne dépasse pas celle du certificat pêche existant.
- PE1.4.4 S'il est déterminé que l'UoC n'a pas rempli les exigences du [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#), l'OC doit :
- a. Rendre compte de cette décision dans le Rapport Final Préliminaire et le Rapport Public de Certification.
  - b. Si le certificat existant par rapport à une version précédente du [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#) expire après le 1er novembre 2030, l'OC doit mettre à jour le certificat en fixant sa nouvelle date d'expiration au 1er novembre 2030.
    - i. L'OC n'apportera pas de modifications supplémentaires au champ d'application du certificat existant.
  - c. Télécharger une copie du ou des certificats pêcheries mis à jour dans la base de données du MSC pour publication sur le site internet du MSC.
  - d. Télécharger une copie du ou des certificats mis à jour dans la base de données du MSC dans les 10 jours suivant la date à laquelle le Rapport Public de Certification a été publié sur le site internet du MSC.

---

Fin de l'Annexe PE

---

Fin du Processus de Certification de Pêcheries

# Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries du MSC



**Version 3.1, 22 juillet 2024**

## Avis de droit d'auteur

Les « Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries du MSC » du Marine Stewardship Council et son contenu sont la propriété de « Marine Stewardship Council » - © « Marine Stewardship Council » 2024. Tous droits réservés.

La langue officielle de ce Référentiel est l'anglais. La version définitive est conservée sur le site internet du MSC ([msc.org](https://www.msc.org)). Toute différence entre les versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version anglaise définitive.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council

Marine House

1 Snow Hill

London EC1A 2DH

Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0) 20 7246 8900

Fax : + 44 (0) 20 7246 8901

E-mail : [standards@msc.org](mailto:standards@msc.org)

## Responsabilité pour les Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries du MSC

Le Marine Stewardship Council est responsable pour les Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries du MSC.

Les lecteurs devraient vérifier qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document (et des autres documents connexes). Les documents mis à jour et la liste principale des documents du MSC disponibles sont accessibles sur le site internet du MSC ([msc.org](http://msc.org)).

### Versions publiées

N° de version	Date	Description de la modification
2.0	1 octobre 2014	Nouveau document publié dans le cadre de la révision du Référentiel Pêcheries réalisée en 2014.
2.1	31 août 2018	Version publiée intégrant des instructions pour étayer les modifications apportées au processus d'évaluation de pêcheries, y compris en ce qui concerne l'optimisation, l'harmonisation et l'élaboration des politiques relatives au droit du travail.
2.2	25 mars 2020	Version publiée intégrant des instructions à l'appui des modifications apportées au processus de confirmation du champ d'application, définissant l'Unité d'Évaluation UoA) et l'Unité de Certification (UoC), les conditions et le processus d'audit expédié. Des modifications et précisions mineures ont également été intégrées.
2.3	26 octobre 2022	Version publiée intégrant des instructions à l'appui des modifications apportées à l'harmonisation, à la contribution des parties prenantes et à la traçabilité.  Des modifications et précisions mineures ont également été intégrées.
3.0	26 octobre 2022	Version publiée intégrant des instructions à l'appui des modifications apportées aux processus d'évaluation liés à la publication de la v3.0 du Référentiel Pêcheries du MSC, la suppression du Cadre d'Analyse des Risques, l'harmonisation, la contribution des parties prenantes et la traçabilité.

## Présentation de ce document

Les Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries du MSC (Guidance on the Fisheries Certification Process - GFCP) sont fournies afin d'aider les Organismes de Certification (OC) à interpréter le Processus de Certification de Pêcheries du MSC (Fisheries Certification Process - FCP).

Les titres et la numérotation du GFCP, lorsqu'il y en a, correspondent exactement à ceux du FCP, les numéros étant précédés de la lettre « G » pour indiquer « Guidance » (Instructions).

Le MSC recommande que les OC lisent le FCP conjointement avec le GFCP. Le texte du FCP n'est pas répété dans le GFCP.

Lorsque des instructions sont fournies en lien avec le sujet d'une section, ou en lien avec le contenu d'une clause spécifique, l'icône ■ apparaît à la fin du titre de la section ou de la clause dans le FCP. Ces icônes fournissent des liens hypertexte renvoyant vers les sections connexes d'instructions dans les GFCP.

Dans le GFCP, l'icône ▲ indique un lien hypertexte renvoyant à la section ou à l'article correspondant du FCP.

## Éligibilité des Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries du MSC à être auditées

Les instructions du GFCP ne sont pas directement vérifiables.

## Table des matières

Le Processus de Certification de Pêcheries du MSC .....	12
Les Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries du MSC .....	6
G4 Exigences générales .....	7
G7 Processus exigé .....	10
Annexe GPA Pêcheries inséparables et pratiquement inséparables — Instructions 54	
GPA1.3 Conditions ▲ .....	54
GPA1.4 Entrée dans des chaînes de garantie d'origine supplémentaires ▲ .....	54
Annexe GPB Harmonisation des Unités d'Évaluation chevauchantes — Instructions .....	55
GPB1 Contexte▲ .....	55
Annexe GPC Qualifications et compétences du chef d'équipe pêcheur, des membres de l'équipe, de l'équipe et du relecteur — instructions.....	58
Annexe GPD Extensions du champ d'application .....	60
GPD1.2 Processus d'évaluation .....	60
Annexe GPE Évaluations de transition — Instructions .....	61

## Les Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries du MSC

### Instructions sur les calendriers de mise en œuvre ▲

Le Marine Stewardship Council (MSC) ne s'attend pas à ce que l'Organisme de Certification (OC) change entre les différentes versions du Processus de Certification de Pêcheries du MSC (FCP) lors d'un processus d'évaluation ou d'audit.

## G4 Exigences générales

### G4.2 Exigences en matière de consultation ▲

La consultation des parties prenantes est un composant essentiel du processus d'évaluation de pêcheries du MSC, car :

- Un solide processus de consultation des parties prenantes est fondamental pour mener une évaluation de haute qualité.
- La contribution des parties prenantes fournit des informations importantes aux membres de l'équipe d'évaluation et à l'OC.
- La contribution des parties prenantes contribue de manière significative à la crédibilité et aux résultats du processus d'évaluation.

L'intention du MSC concernant la consultation des parties prenantes dans le FCP est de faire en sorte que :

- Les parties prenantes soient identifiées sans tarder, afin que chacune ait la possibilité de donner son point de vue au cours des étapes pertinentes de l'évaluation.
- Les questions soulevées par les parties prenantes soient reconnues et abordées le plus tôt possible dans le processus d'évaluation afin d'assurer une probabilité de résolution maximale.
- Les commentaires des parties prenantes soient ciblés et pertinents pour chaque évaluation.
- Les réponses de l'OC sont présentées de telle sorte qu'il soit facile de voir comment, où, et pour quelle raison les commentaires ont été pris en compte (ou non).

### Les normes culturelles et les capacités techniques des parties prenantes soient connues.

Différents mécanismes de consultation peuvent être adaptés à différentes parties prenantes. Pour s'assurer que les parties prenantes disposent d'une possibilité adéquate de commenter l'évaluation, le processus de consultation des parties prenantes devrait être conçu et mené d'une manière culturellement et techniquement appropriée pour chaque partie prenante. Cela peut influencer la manière dont les parties prenantes sont consultées.

La connaissance des normes et attentes culturelles et des capacités technologiques des personnes à consulter contribuera à la conception et à la mise en œuvre d'un processus de consultation approprié et réussi. Par exemple, il peut y avoir des canaux spécifiques acceptables par lesquels approcher les chefs communautaires ou tribaux, ou les élus. L'ignorance ou l'insensibilité à l'égard de ces facteurs, même si elle n'est pas intentionnelle, peut embarrasser ou offenser les parties, l'OC et/ou le MSC, et peut sérieusement freiner les efforts visant à obtenir des informations utiles.

Il est important de comprendre la capacité technique des individus ou des organisations, en particulier en ce qui concerne les mécanismes de communication tels que le courrier électronique, les téléphones et la vidéoconférence. Par exemple, dans certaines circonstances, il peut être inapproprié d'exiger des commentaires écrits ou de renvoyer quelqu'un vers un site internet pour obtenir des informations. Dans certaines situations, les services de communication peuvent manquer de fiabilité, ou les pêcheurs peuvent être en mer pendant de longues périodes et incapables de communiquer rapidement. Il est également important de comprendre et de tenir compte des sensibilités culturelles lors de la prise de contact et de la planification de réunions avec différentes parties prenantes.

### Contacteur les parties prenantes

Dans le FCP, lorsqu'il est exigé que les parties prenantes soient contactées, le téléchargement d'un document pour publication sur le site internet du MSC ou l'inclusion d'une notification dans l'e-mail des Actualités Pêcheries du MSC ne doivent être considérés comme un substitut pour une prise de contact directe des parties prenantes par l'OC.

#### G4.2.1.1 Identification des parties prenantes ▲

Le MSC adopte une approche inclusive lors de l'identification d'une partie prenante. Une partie prenante est un groupe ou un individu susceptible d'affecter ou d'être affecté par le résultat d'une évaluation de pêcheries du MSC. Les groupes de parties prenantes peuvent varier d'une évaluation à l'autre, mais tomberont généralement dans ces deux catégories :

1. Organisations ou individus pouvant fournir des informations pertinentes pour l'évaluation.
2. Organisations ou individus susceptibles d'être affectés par le résultat d'une évaluation.
  - Cela inclut les individus et les organisations qui ont exprimé un intérêt particulier pour l'évaluation, la pêche envisagée pour la certification ou d'autres ressources potentiellement affectées par la pêche.

La seule exception à cette règle dans les évaluations de pêcheries du MSC est que l'organisation candidate à la certification est considérée comme le client plutôt que comme une partie prenante. Le client fournit des informations et des contributions à l'évaluation par d'autres moyens (par exemple, via la « [Liste MSC de Documents du Client](#) »).

Les parties prenantes typiques peuvent inclure :

- Organismes gouvernementaux (avec gestion directe de la pêche, responsabilité de la recherche ou responsabilité de ressources ou de recherches connexes).
- Organisations non gouvernementales de conservation ou autres organisations d'intérêt public (il peut s'agir d'organisations locales, régionales, nationales et/ou internationales).
- Chercheurs universitaires.
- Pêcheries adjacentes ou potentiellement affectées (autres que la pêche cliente) ou autres intérêts commerciaux potentiellement affectés (par exemple, le secteur post-capture).
- Entités ou individus communautaires ou tribaux.

L'équipe devrait dresser une liste des parties prenantes potentielles au début du processus d'évaluation ou de surveillance. L'approche d'identification des parties prenantes sera différente d'une évaluation ou d'un audit à l'autre. Comme point de départ, les étapes suivantes peuvent être suivies :

- Si une pré-évaluation a été réalisée, toutes les parties prenantes identifiées dans le processus de pré-évaluation doivent être incluses dans la liste des parties prenantes.
- L'OC devrait demander au client de lui fournir une liste des parties prenantes potentielles. Le client aura généralement une bonne idée des principales parties qui ont manifesté leur intérêt pour la pêche aux niveaux local, régional, national et/ou international. Le client est également une bonne première source d'information sur les questions ou sensibilités culturelles ou politiques qui doivent être prises en compte lors de la planification de la consultation des parties prenantes. Pour s'assurer que le client ne cache pas d'informations, intentionnellement ou non, l'OC devrait informer le client sur :
  - Qui peut être considéré comme une partie prenante dans le contexte d'une évaluation de pêcheries du MSC.
  - L'importance d'impliquer les parties prenantes, y compris celles qui peuvent avoir un rôle critique à l'égard de la pêche.
  - Le risque de contestation si les parties prenantes n'ont pas la possibilité de faire des commentaires pendant les premières étapes d'une évaluation.
- L'OC devrait utiliser ses connaissances organisationnelles, y compris l'expérience de ses évaluateurs, lors de l'identification des parties prenantes (par exemple, en prenant en compte les parties prenantes qui ont exprimé leur intérêt pour des évaluations similaires ou à proximité).
- L'OC peut contacter le MSC pour obtenir des informations sur les parties prenantes à inclure dans la liste de contact initiale. Le personnel régional du MSC connaît souvent les parties prenantes intéressées par certaines pêcheries et peut être en mesure de fournir des informations sur les groupes d'intérêt nationaux et internationaux (en particulier l'industrie, la conservation, les entités gouvernementales, les universitaires et les experts techniques) qui ont un historique d'intérêt pour la pêche en question ou une pêche similaire, ou pour certaines des questions

qui pourraient survenir dans la pêcherie à évaluer. Le MSC ne peut cependant pas fournir une liste exhaustive des parties prenantes à utiliser dans l'évaluation.

D'autres sources d'information qui pourraient servir à développer les listes de parties prenantes peuvent inclure la couverture de la pêcherie ou des enjeux liés à la pêcherie dans les médias, les publications des groupes d'intérêt et les archives publiques.

Avant l'annonce de la visite sur site, l'OC devrait contacter les parties prenantes identifiées pour coordonner une date de visite sur site qui permette le plus haut niveau de participation. Dans certains cas, les parties prenantes identifiées ne peuvent pas être impliquées avant d'annoncer l'évaluation complète ; dans ces cas, l'OC peut choisir de reporter l'annonce de la date de la visite sur site jusqu'à ce que ces parties prenantes aient été impliquées dans le processus.

#### G4.2.2 Annonces de consultation ▲

Les annonces de consultation devraient être envoyées au début de chaque période de consultation. Les périodes de consultation comprennent ce qui suit :

- Annonce d'évaluation ou de réévaluation de pêcherie.
- Annonce de l'utilisation du Cadre d'analyse des risques (RBF).
- Annonce du Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics.
- Annonce du Rapport Final Préliminaire.
- Annonce d'audit de surveillance.
- Annonce d'extension du champ d'application.

Le terme « parties prenantes concernées » signifie toutes les parties prenantes identifiées, sauf lors de la consultation sur le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics et le Rapport Final Préliminaire, étape à laquelle seules les parties prenantes enregistrées devraient être contactées.

Dans le cadre des annonces de consultation, les OC peuvent demander aux parties prenantes contactées de confirmer ce qui suit, en fonction de la période de consultation :

- Si elles sont intéressées à fournir des commentaires sur le rapport ou à assister à la visite sur site.
- Si une organisation est identifiée, quel est le contact le plus approprié au sein de l'organisation pour les questions relatives à l'évaluation ou à l'audit de la pêcherie.
- Si une personne représentant une organisation a été contactée, que cette personne est bien la personne la plus appropriée à contacter au sein de l'organisation.
- Si elles connaissent d'autres parties prenantes qui devraient être contactées.

Pour les annonces d'évaluations ou de réévaluations de pêcheries, les parties prenantes devraient être informées que, pour s'impliquer dans l'évaluation, elles doivent fournir des commentaires sur le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires ou assister à la visite sur site.

#### G4.2.3–4 Modèles MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries ▲

L'objectif principal des modèles MSC de contribution des parties prenantes est de permettre aux parties intéressées de suivre facilement la manière dont l'équipe prend en compte les contributions fournies par les parties prenantes et les intègre dans les évaluations. Cela garantit que les contributions des parties prenantes et les réponses de l'OC sont documentées et partagées de manière transparente.

#### G4.2.8 Enregistrement de parties prenantes ▲

Les parties prenantes devraient être considérées comme « enregistrées » dans une évaluation si elles fournissent des commentaires écrits sur le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires ou fournissent des commentaires écrits ou verbaux lors de la visite sur site pour l'évaluation en cours.

Si les parties prenantes ne participent pas à la visite sur site ou ne commentent pas le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires, elles ne peuvent pas commenter lors des étapes ultérieures de l'évaluation.

À chaque audit de surveillance, et au début de chaque réévaluation :

- La liste complète des parties prenantes devrait être revue.
- Toute nouvelle partie prenante devrait être ajoutée.
- Toutes les parties prenantes devraient être recontactées et se voir offrir la possibilité de faire part de leurs commentaires.

L'OC est encouragé à mettre en place des systèmes de gestion des parties prenantes pour s'assurer que les bonnes parties prenantes sont contactées et disposent d'une opportunité adéquate de commenter au cours de chaque partie d'une évaluation de pêche. Ces systèmes de gestion peuvent aller au-delà des exigences et des instructions énoncées dans le FCP et les Instructions sur le FCP (Guidance to the MSC Fisheries Certification Requirements – GFCP).

Si les parties prenantes ne souhaitent pas s'engager activement dans une évaluation de pêche mais souhaitent être tenues informées des progrès de l'évaluation, l'OC est encouragé à soutenir cette initiative. Les parties prenantes peuvent s'inscrire aux e-mails des Actualités Pêcheries du MSC pour suivre les évaluations, et peuvent également se tenir au courant des progrès via le site internet « [Track a Fishery](#) » du MSC.

## G4.4 Accès aux informations

### G4.4.1 Informations clés ▲

L'OC devrait interpréter le terme « informations clés » comme signifiant des informations essentielles auxquelles une partie prenante devrait avoir accès pour pouvoir examiner correctement la logique que l'équipe a utilisée dans les justifications de notation.

En ce qui concerne les informations disponibles en ligne, l'OC devrait fournir une référence complète pour permettre aux parties prenantes de retrouver facilement ces informations. Dans la mesure du possible, l'OC devrait inclure un lien hypertexte et inclure des détails supplémentaires qui peuvent être utilisés pour retrouver les informations en cas de rupture du lien hypertexte.

Si des publications soumises à comité de relecture qui ne sont pas en libre accès sont citées dans un rapport d'évaluation public, l'OC devrait fournir les détails nécessaires pour qu'une partie prenante puisse retrouver et accéder aux publications soumises à comité de relecture. Cependant, l'OC n'est pas obligé de le faire.

#### G4.4.1.1 Informations générales ▲

L'OC peut utiliser l'annexe « Informations Complémentaires » dans les modèles de rapport afin de mettre à disposition des informations non publiées ou hors-ligne. Alternativement, l'OC peut rendre les informations disponibles en les partageant directement sur demande avec les parties prenantes et le Comité de Relecture.

## G7 Processus exigé

### G7.1.7 Communication OC-client ▲

L'OC devrait informer les clients qu'un manque de préparation correctement — si les informations pertinentes ne sont pas disponibles ou si des problèmes critiques n'ont pas été résolus — pourrait signifier l'échec de l'Unité d'Évaluation (UoA) à l'évaluation.

### G7.1.8 Collecte d'informations pour les pré-évaluations MSC ▲

Les informations fournies peuvent être agrégées et publiées publiquement sur le site internet du MSC pour montrer les activités de pré-évaluation régionales sans révéler l'identité de l'OC ou du client, ni d'autres détails spécifiques à la pêche.

Ces soumissions permettent au MSC de suivre le nombre de pêcheries participant au processus MSC dans différentes régions du monde et d'évaluer les proportions de ces pêcheries qui entrent ultérieurement (par opposition à celles qui ne participent pas) dans un processus d'évaluation complète. Le rapport donné en exemple (Tableau G1) fournit des informations provenant du même OC pour une année ultérieure et inclut une mise à jour du statut d'une pré-évaluation précédemment repoussée.

**Tableau G1 : Exemple de rapport (pour un an après la première soumission, y compris les mises à jour de l'année précédente là où le statut est désormais connu ou révisé)**

Organisme de Certification (nom)		ABC Certification Ltd							
Période du rapport (année se terminant le 31 mars)	Pêcherie					Évaluation de la pêche au moment de la pré-évaluation		Actions depuis la pré-évaluation	
	Espèce	Stock (localisation)	Type(s) d'engin(s)	Client (nom de l'organisation)	Échelle de la pêche	Statut (1, 2 ou 3)	Justification du statut attribué	Statut (1, 2, 3, 4 ou 5)	Remarques
2012	Truite commune ( <i>Salmo. trutta</i> )	Deep Lake, Écosse	Filet maillant	BT Fishing Ltd	Petite échelle	3		1	Actuellement en préparation pour la soumission des documents d'annonce
2012	Hareng ( <i>Clupea harengus</i> )	Mer d'Irlande	Filet maillant	New Fishing Ltd	Semi-industriel	2	Échec prévu sous le Principe 3 en raison de l'absence d'un plan de recherche écrit ainsi que d'autres problèmes	3	En cours de conception du plan de recherche, prévu de démarrer l'évaluation complète une fois terminé
Inclure des lignes ci-dessous pour mettre à jour les informations sur les pêcheries incluses dans les rapports annuels précédents lorsque le statut était « inconnu » au moment du premier rapport, ou si le statut a changé depuis.									
2011	Homard ( <i>Homarus gammarus</i> )	Île de Skye, Royaume-Uni	Casier	DEF Fishing Ltd	Petite échelle	1	Échec prévu sous le Principe 1 en raison de l'absence de règles de contrôle des captures	2	Entrée en évaluation avec l'OC XYZ Ltd., annoncé en septembre 2011

### G7.3 Liste MSC de Documents du Client ▲

L'intention de la « Liste MSC de contrôle des documents du client » est de s'assurer que toutes les informations disponibles nécessaires pour compléter le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires ont été rassemblées.

### G7.4 Confirmation que l'UoA entre dans le champ d'application du Référentiel Pêcheries du MSC ▲

Dans le contexte du [Référentiel Pêcheries 1.1.5](#) et [1.1.6](#), si une pêcherie n'est pas réalisée à partir de navires, le terme « navire » devrait être interprété comme « opérateurs individuels ».

### G7.4.7 Processus de l'OC si un navire est exclu ▲

La Figure G1 décrit le processus que l'OC doit suivre si le client (ou les groupes de clients) informe l'OC qu'un navire a été retiré en relation avec le [Référentiel Pêcheries 1.1.5.1](#) ou [1.1.6.1](#). Les exemples de la Figure G1 sont uniquement à des fins d'illustration.

Si un navire a été exclu ou retiré d'une Unité de Certification (UoC) en raison d'un problème de champ d'application lié au [Référentiel Pêcheries du MSC 1.1.5](#) ou [1.1.6](#), ce navire peut demander à réintégrer l'UoC une fois qu'il peut démontrer que 2 ans se sont écoulés depuis son exclusion ou sa suppression. Dans ce cas, l'OC devrait suivre les exigences de la Section 7.27.

Dans les cas où les opérations de pêche ne sont pas réalisées à partir de navires, l'exigence devrait être interprétée comme signifiant l'exclusion de l'opérateur de pêche individuel qui a commis un crime grave ou une infraction liées à l'aïlerronnage.

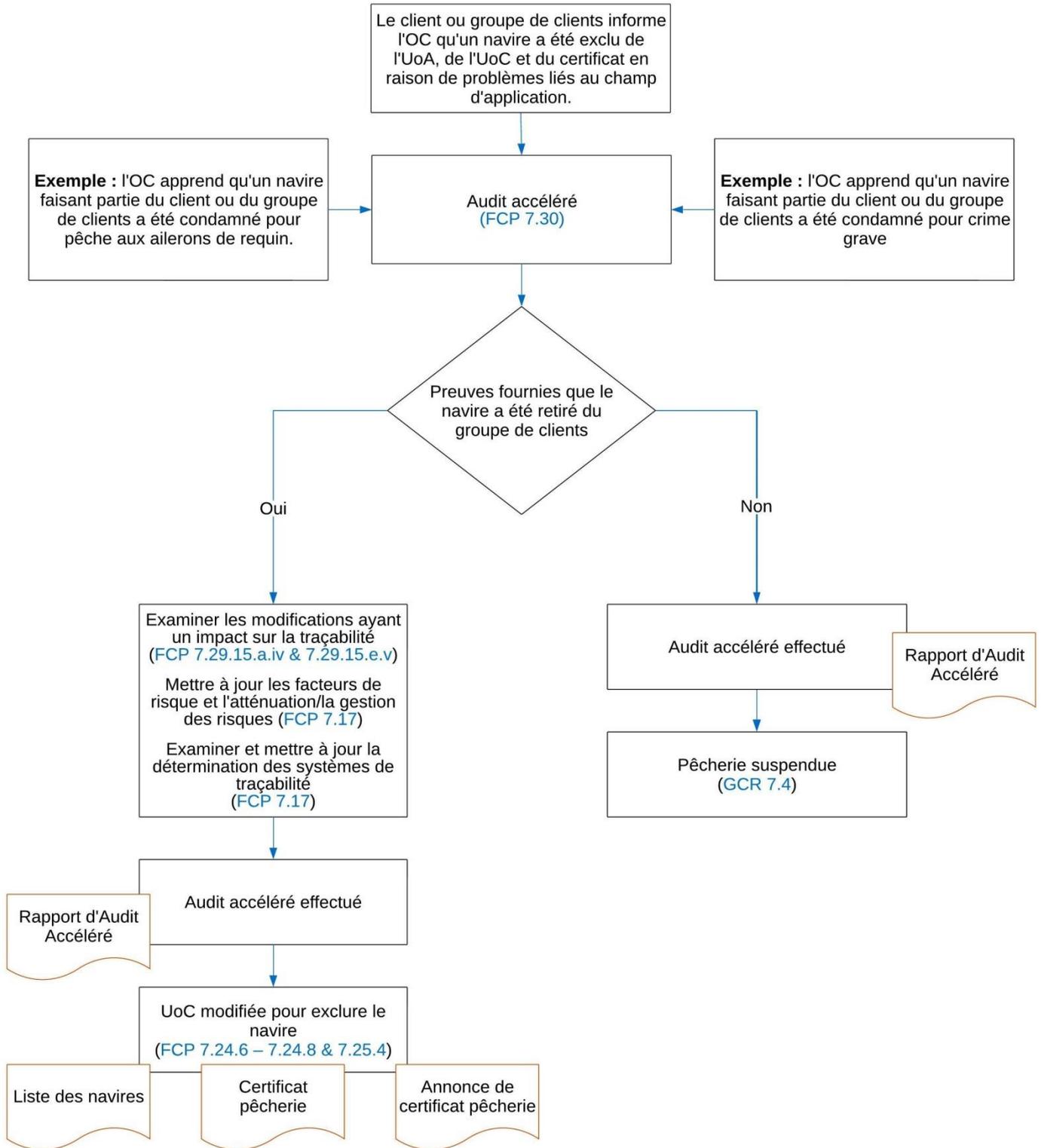


Figure G1 : Le processus que l'OC devrait suivre lorsque le client ou les groupes de clients informent l'OC qu'un navire a été retiré de l'UoA, de l'UoC et du certificat conformément au [Référentiel Pêcheries du MSC 1.1.5.1](#) ou [1.1.6.1](#).

## G7.5 Champ d'application de l'évaluation : définition de l'Unité d'Évaluation et de l'Unité de Certification ▲

La certification MSC est spécifique à la pêche titulaire du certificat, définie comme l'Unité de Certification (UoC). L'OC peut choisir d'évaluer une unité plus large en tant qu'Unité d'Évaluation, et le certificat peut y être étendu dans certaines circonstances. L'UoC et l'UoA doivent toutes deux être définies au début de l'évaluation.

Le MSC permet à certaines parties d'une pêche (c'est-à-dire, une combinaison de stock(s)/engin(s)/navire(s)) d'être certifiées même si le reste de la pêche n'est pas certifié.

### G7.5.2–3 Définition de l'UoA/UoC ▲

L'UoC (c'est-à-dire, l'unité pouvant recevoir un certificat MSC) est définie comme suit :

« *Le ou les stocks cibles (= unité ou unités biologiquement distinctes) combinés avec le ou les engins de pêche et le ou les types de navires ciblant ce stock.* »

Dans sa forme la plus simple, un navire unique avec un seul engin pourrait constituer l'UoC, bien qu'il soit plus probable que l'UoC comprenne plusieurs navires appartenant à la même pêche.

L'UoA définit le champ d'application complet de ce qui est évalué et elle est donc égale ou supérieure à l'UoC. Si elle est plus grande, elle inclura d'autres pêcheurs éligibles. De tels pêcheurs éligibles existent dans les cas où un client entre en évaluation dans le but initial de ne certifier qu'une partie d'une pêche (par exemple, des navires appartenant à une seule entité), mais souhaite avoir la possibilité d'élargir ultérieurement l'UoC par le mécanisme de partage de certificat.

Si le nombre de pêcheurs dans l'UoA est supérieur à celui de l'UoC, il existe d'autres pêcheurs éligibles. S'il existe une différence entre l'UoC et l'UoA, l'OC doit le communiquer clairement au MSC et aux autres parties prenantes.

Des informations suffisantes devraient être fournies pour définir pleinement le champ d'application de l'UoA à évaluer. Par exemple, dans certaines pêcheries des informations supplémentaires peuvent être fournies sur les saisons et/ou les zones incluses. Des détails pourraient également être fournis sur les « flottes » de pêche couvertes ou les catégories de licences utilisées dans le cadre de la gestion de l'UoA. Il serait également possible d'identifier des « groupes » de navires qui ne sont pas des flottes complètes mais qui présentent néanmoins certaines caractéristiques spécifiques, telles que l'appartenance à une association ou un engagement contraignant à respecter un code de conduite. Dans les cas où une évaluation est censée couvrir toutes les activités de pêche sur un stock dans les eaux nationales d'un État, il peut ne pas être nécessaire de spécifier individuellement toutes les « flottes » et les divers navires concernés (bien que la diversité de ces navires et engins doive être prise en compte pour la notation). Dans certains cas, les navires ou « groupes » de navires individuels appartenant à un client particulier peuvent également être nommés si le champ d'application de l'évaluation est limité à ces navires.

Dans le cadre de la définition d'une UoA/UoC, les stocks peuvent représenter des espèces différentes ou différents groupes « plus ou moins isolés et autonomes » d'une même espèce. Les UoA/UoC sont généralement définies pour une seule espèce (ou stock) et le ou les types d'engins utilisés pour capturer cette espèce. Le client peut préférer inclure plus d'une espèce, stock ou type d'engin dans une UoA/UoC. Dans ces cas, les avantages de la notation conjointe (par exemple, des économies de coûts et un suivi plus simple dans la chaîne de garantie d'origine [CGO]) peuvent compenser le risque éventuel que l'échec d'un composant entraîne l'échec de l'ensemble de l'UoA.

### G7.5.2.b et G7.5.3.b Définition du ou des types d'engins utilisés dans les UoA/UoC ▲

« Engin de pêche » est défini comme l'outil avec lequel les ressources aquatiques vivantes sont capturées. Dans le cadre des évaluations MSC, le type d'engin est distingué en fonction de sa configuration physique, plutôt que de la manière dont l'engin est déployé. Par exemple, un chalut à perche de type SumWing peut être classé comme un type d'engin différent d'un chalut à perche à chaînes, car ces engins ont des configurations différentes — dans ce cas, des équipements accessoires différents. Cependant, le chalutage à perche sur fond sableux et le chalutage à perche

sur substrat rocheux ne seraient pas considérés comme des engins différents et les deux activités doivent être incluses dans une seule UoA.

### UoA/UoC unique avec plusieurs engins

Lorsque le type d'engin utilisé varie légèrement (par exemple, deux maillages différents sont utilisés dans un type de chalut standard), l'OC peut les inclure dans la même UoA. L'OC devrait clairement décrire les engins et les variations, et les prendre en compte dans l'évaluation et la notation (avec toutes les conditions incluses comme normales pour les scores <80). Si l'UoA est certifiée, l'OC devrait observer l'utilisation de chaque engin lors de la surveillance pour s'assurer que l'effort appliqué à chacun n'a pas changé au point d'altérer également l'impact de l'UoA ; si cela se produit, l'OC devrait mettre à jour la notation. Le client et l'OC doivent noter que lorsque deux types d'engins ou plus sont notés ensemble, le résultat sera déterminé par le score le plus bas. Les décisions relatives à la définition de l'UoA devraient donc refléter les avantages d'une notation conjointe par rapport au risque que l'analyse individuelle d'un type d'engin entraîne un échec pour tous les autres engins de l'UoA.

### UoA/UoC unique avec un seul engin

Dans les cas où l'UoA/UoC comprend un seul type d'engin, l'OC devrait déterminer s'il existe des variations dans leur utilisation. Si tel est le cas, l'OC devrait :

- Décrire ces variations et toute différence potentielle d'impact sur les composants du Principe 2.
- Observer tout changement d'utilisation lors de la surveillance pour s'assurer que l'impact total des variations est pris en compte dans la notation.

Les exemples incluent, mais ne sont pas limités à, des variations dans la façon dont l'engin est déployé, ou des variations dans le type d'appât utilisé.

L'UoA/UoC doit inclure toutes les activités entreprises pour l'engin spécifié. Par exemple, dans une UoA où le type d'engin est la senne coulissante, l'engin peut être utilisé de différentes manières, par exemple en effectuant des calées sur DCP ou sur bancs libres. Si l'UoA réalise plusieurs types de calées, tous les types de calées doivent être inclus dans l'évaluation de chaque type d'engin pour l'UoA.

Une telle flexibilité d'approche est autorisée afin de minimiser autant que possible la complexité des rapports d'évaluation tout en garantissant que toutes les pratiques de pêche sont pleinement évaluées.

### Échange de quota de capture entre navires

Dans les cas où des quotas de capture pour des stocks de poissons certifiés sont échangés entre navires, flottes ou nations, ces captures doivent être incluses dans l'UoA/UoC uniquement si le destinataire du quota est :

- Déjà explicitement inclus dans l'UoA/UoC et/ou reconnu comme membre du groupe client, ou
- Lui-même certifié et pêche ce poisson conformément à sa propre UoA/UoC.

Un tel échange de quotas de capture n'accorde pas automatiquement le droit à ces captures d'entrer dans des CGO certifiées MSC, bien que cela puisse être possible dans les circonstances ci-dessus.

L'équipe est tenue d'évaluer les impacts de la pêche de tous receveurs de quota, en cohérence avec l'exigence que l'évaluation du Principe 1 couvre tous les impacts sur le stock. Toutes les modifications des arrangements en matière d'accès dans une UoA certifiée existante devraient être prises en compte lors des audits de surveillance.

## Évaluation des métapopulations au sein de l'UoA/UoC

Le MSC exige que l'activité de pêche sur les espèces du Principe 1 soit évaluée à un niveau durable pour le stock. Toutefois, l'application du concept de « stock » peut varier en fonction des connaissances disponibles et de la complexité de la gestion<sup>1</sup>.

En règle générale, du point de vue de la gestion des pêches, une « unité de stock » peut être définie comme un groupe de poissons pouvant être traités comme un stock et gérés comme une unité indépendante, à condition que les résultats de l'évaluation et l'impact des mesures de gestion ne diffèrent pas de manière significative de ce qu'ils seraient dans le cas d'un stock réellement indépendant<sup>2</sup>.

Dans certains cas, les stocks peuvent être structurés en « métapopulations » — des systèmes dans lesquels des populations locales (= sous-populations) vivent dans des parcelles d'habitat distinctes et la dispersion entre les parcelles n'est pas assez faible pour invalider une connectivité démographique importante, ni assez élevée pour éliminer une certaine indépendance des dynamiques de la population locale (PL)<sup>3</sup>.

Dans ces cas, l'équipe devrait considérer la connectivité entre les sous-populations de la métapopulation qui définit la dynamique sous-jacente source-puits et définit ainsi clairement l'unité de stock réelle à évaluer par rapport au Principe 1.

Les tendances de connectivité vont d'un bassin larvaire bien mélangé (connectivité maximale) à un extrême à un ensemble de populations autonomes fermées (connectivité minimale) à l'autre extrême. Cependant, la plupart des situations sont intermédiaires à ces deux extrêmes. La connectivité est rarement symétrique et les flux larvaires entre deux sous-populations seront presque toujours plus forts dans une direction, avec une asymétrie maximale constatée dans les pseudo-populations non reproductives (puits absolus). Les modèles source-puits décrivent une situation dans laquelle des larves ou des adultes provenant de zones-sources suppléent des zones-puits moins productives. Dans une zone-source, la reproduction est insuffisante pour équilibrer la mortalité locale, et le bassin larvaire ne subsiste donc que parce qu'il reçoit les apports de sources plus productives. Les zones-source sont considérées comme des exportateurs nets d'individus, tandis que les puits sont des importateurs nets d'individus.

Le degré d'auto-recrutement et de connectivité entre les sous-populations dicte la gestion spécifique requise pour obtenir une capture durable. Lorsque le système de gestion reconnaît une métapopulation, il peut avoir à s'assurer que l'effort de pêche et les captures tiennent compte de l'abondance ou de la biomasse dans chaque population locale.

Dans les cas où les pêcheries ciblent un mélange de bassins larvaires qui ne peuvent pas être clairement séparés, une approche de gestion pratique pourrait consister à considérer l'ensemble de la métapopulation comme l'unité de stock. Dans ce cas, des points de référence plus préventifs ou d'autres ajustements de la stratégie de capture peuvent être nécessaires pour tenir compte des incertitudes dans la structure du stock. Toutefois, lorsque cela est approprié et justifié, un ou plusieurs bassins larvaires peuvent également être désignés comme le(s) unité(s) de stock(s) à partir de laquelle/desquelles les composants de résultat et de stratégie de capture seront évalués.

L'équipe devrait être attentive aux problèmes de métapopulation particuliers lors de l'évaluation d'une UoA. Au moment de la préparation du rapport d'évaluation de la pêcherie, l'équipe devrait inclure des informations détaillées précisant si l'unité de stock est basée sur un ou plusieurs bassins larvaires ou sur une métapopulation dans son ensemble. Des détails devraient être fournis sur la pertinence du niveau d'évaluation et de gestion choisi, en expliquant :

- Dans le cas où la gestion est basée sur la métapopulation dans son ensemble, la manière dont il est attendu qu'elle empêche un épuisement local.

---

<sup>1</sup> Maguire, J.-J. ; Sissenwine, M. ; Csirke, J. ; Grainger, R. ; Garcia, S. (2006). The state of world highly migratory, straddling and other high seas fishery resources and associated species. FAO Fisheries Technical Paper. No. 495. Rome : FAO, 84pp.

<sup>2</sup> Gulland, J.A. (1983). Fish stock assessment. A manual of basic methods. Chichester, John Wiley and Sons, FAO/Wiley series on food and agriculture. Vol. 1 : 223pp.

<sup>3</sup> Sale, P.F. ; Hanski, I. ; Kritzer, J.P. (2006). The merging of metapopulation theory and marine ecology: establishing the historical context. Dans : Kritzer JP, Sale PF (Eds) Marine Metapopulations. Chapter 1. Elsevier, Amsterdam : 3–28.

- Si la gestion est basée sur une ou plusieurs populations locales :
  - Si l'on pense qu'il s'agit de sources ou de puits.
  - La relation entre les sous-populations.
  - Comment la gestion empêche la surexploitation à la fois dans les populations locales sélectionnées et plus largement dans l'ensemble de la métapopulation.

Le Tableau G2 montre le niveau d'évaluation attendu et les éléments à prendre en compte pour noter les composants du résultat pour le stock et de la stratégie de capture pour une unité de stock dans le cas d'un stock de population unique (cas A) et pour 3 formes différentes de métapopulations (cas B, C et D). Les équipes doivent noter qu'une harmonisation entre des évaluations du Principe 1 ne serait normalement attendue que dans des cas où deux pêcheries se chevaucheraient complètement en termes de définition de l'unité de stock. Par exemple, les pêcheries sur deux bassins larvaires distincts au sein d'une métapopulation étendue ne nécessitent pas d'harmonisation des résultats.

**Tableau G2 : Niveau d'évaluation attendu et éléments à prendre en compte lors de la notation des composants du résultat pour le stock et de la stratégie de capture pour une unité de stock dans le cas de différentes formes de métapopulations**

Structure du stock	Description (degré de connectivité et d'auto-recrutement)	Implications pour la gestion du stock (évaluation du Résultat et de la Stratégie de Capture)
A. Population unique	Complètement isolée. Autonome sans aucune émigration ou immigration d'individus depuis ou vers le stock. Occupe une aire de répartition spatiale bien définie et est indépendante des autres stocks de la même espèce.	Population dans son ensemble. La pêche sur la population n'a aucun effet sur les dynamiques des populations voisines. Des attentes normales peuvent s'appliquer aux points de référence. La pêche doit gérer le stock au-dessus du point de déficience du recrutement (PRI) pour garantir le maintien du recrutement.
B. Population locale en isolement partiel	Partiellement isolée et connectivité minimale. Autonome. Le degré de connectivité avec les autres bassins larvaires de la métapopulation est si faible que, aux fins de la gestion, elle peut être considérée comme une population autonome. Cela peut être vrai même si les échanges occasionnels de larves entre bassins larvaires sont suffisants pour maintenir un certain degré de flux génétique et d'homogénéité.	Population locale. La pêche sur la population locale semble n'avoir aucun effet sur les dynamiques des populations voisines. Des attentes normales peuvent s'appliquer aux points de référence. La pêche doit gérer sa propre unité de stock locale au-dessus du PRI pour garantir le maintien du recrutement. Nécessite des informations sur la biologie de l'espèce, la dispersion des larves, la dynamique source-puits et les conditions océanographiques à l'appui de la gestion au niveau local. Les informations et les incertitudes liées à la structure du stock doivent être notées dans les Indicateurs de Performance (PI) 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4.
C. Population ou populations locales ayant une connectivité modérée au sein de	Connectivité modérée. Le degré de connectivité entre les bassins larvaires est suffisant pour maintenir le flux génétique et un certain degré d'homogénéité. Dynamiques source-puits avec degré variable d'auto-	Population ou populations locales. Les activités de pêche sur la/les populations locales affectent les dynamiques des populations voisines. Les activités de pêche et les décisions de gestion affectant les populations en amont auront des impacts sur les composants en aval. Les populations locales ne contrôlent pas entièrement leur productivité.

Structure du stock	Description (degré de connectivité et d'auto-recrutement)	Implications pour la gestion du stock (évaluation du Résultat et de la Stratégie de Capture)
la métapopulation	recrutement. Les sources de recrues constituent les zones centrales de l'aire de répartition de l'espèce, là où l'espèce est présente à tous les âges, et là où la composition par âge typique présente des profils de recrutement réguliers comprenant plusieurs classes d'âge. Il peut y avoir des puits dans lesquels des individus occasionnels ou de faibles densités se produisent généralement et où les populations sont typiquement constituées d'un groupe d'âge unique ou de plusieurs groupes d'âge, souvent d'individus âgés.	La pêcherie doit gérer sa propre unité de stock locale au-dessus du PRI pour garantir le maintien du recrutement, mais les points de référence doivent également prendre en compte les connexions et les dépendances avec les populations voisines locales. Les points de référence par recrue (par exemple, le pourcentage de géniteurs par recrue) peuvent confirmer que la bonne gestion de la pêcherie contribue aux populations environnantes plus larges. Un suivi séparé des points de référence absolus (du recrutement entrant ou des niveaux de population locale) peut également être nécessaire pour confirmer que les apports de recrutement externes sont maintenus. Nécessite des informations sur la biologie de l'espèce, la dispersion des larves, la dynamique source-puits et les conditions océanographiques à l'appui de la gestion au niveau local. Les informations et les incertitudes liées à la structure du stock doivent être notées dans les PI 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4.
D. Populations locales ayant une connectivité maximale au sein de la métapopulation	Connectivité maximale. La métapopulation est panmixte (l'accouplement est aléatoire dans toute la métapopulation). Les sous-populations sont arbitraires. Bassin larvaire bien mélangé.	Métapopulation dans son ensemble. Les activités de pêche sur la/les populations locales affectent les dynamiques des populations voisines. La pêcherie doit gérer l'intégralité de la métapopulation au-dessus du PRI pour garantir le maintien du recrutement. Une attention particulière peut être nécessaire lors de la définition des points de référence afin de s'assurer que la structure du bassin larvaire n'est pas affectée par les activités de pêche. Noté par rapport à l'intégralité de la métapopulation. Les informations et les incertitudes liées à la structure du stock doivent être notées dans les PI 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4.

#### G7.5.4 Définition de l'UoA et de l'UoC par sous-ensemble d'activités ▲

Bien que le MSC autorise la certification d'une partie de la pêcherie, il ne permet pas de définir l'UoA ou l'UoC par un sous-ensemble d'activités entreprises avec la combinaison de stocks ou d'engins. Par exemple, lors de l'évaluation d'une pêcherie utilisant une senne tournante et réalisant différents types de calées telles que les calées sur DCP ou sur bancs libres, l'OC devrait inclure tous les types de calées au sein de l'UoA et de l'UoC.

#### G7.5.5 Définition de l'UoA au moment de la pêche ▲

L'OC devrait définir l'UoA en fonction des engins utilisés. L'OC ne devrait pas définir une UoA sur la base des espèces capturées telles qu'observées au moment du débarquement. L'OC devrait inclure dans l'évaluation tous les impacts potentiels de l'UoA liés aux traits ou aux débarquements définis comme ayant été effectués par le type d'engin et au sein de la zone définie dans l'UoA. L'OC ne devrait pas définir l'UoA en fonction, par exemple, d'un sous-ensemble de traits définis comme visant une espèce du Principe 1 et pour lesquels un calcul de la proportion de la capture incluant cette espèce du Principe 1 est requis.

### G7.5.6 Zone géographique de la pêche ▲

Il s'agit d'une description de la zone géographique dans laquelle la pêche est entreprise. Elle devrait inclure les éléments suivants :

- Zone de pêche principale de la FAO, identifiée par son nom et son code à deux chiffres ([www.fao.org/cwp-on-fishery-statistics/handbook](http://www.fao.org/cwp-on-fishery-statistics/handbook)).
- Nom couramment utilisé pour la masse d'eau (par exemple, la mer du Nord).
- Zone locale de gestion des pêches (par exemple, divisions CIEM VI, VII et VIII abc).
- Région du stock, qui peut être tout ou partie de l'unité de stock biologique évaluée dans le Principe 1.

Lors de la définition de la zone géographique, l'OC devrait tenir compte de la capacité de la pêche cliente à suivre et retracer jusqu'à celle-ci, conformément à 7.5.10 (évaluation initiale des risques de traçabilité) et à 7.17 (Détermination des systèmes de traçabilité et du ou des points où les poissons et les produits à base de poisson entrent dans d'autres chaînes de garantie d'origine certifiées).

### G7.5.7 Composants d'espèces Principe 1 et Principe 2 ▲

L'équipe n'a pas besoin de définir toutes les espèces du P2 au sein de l'UoA et de l'UoC. Cependant, l'équipe doit démontrer que 7.5.7 a été appliqué pour déterminer et rationaliser les espèces évaluées dans le cadre des Principes 1 et 2. Cette justification devrait être présentée dans les sections 10.1 (P1) et 10.2 (P2) du « [Modèle de Rapport du MSC](#) », respectivement.

### G7.5.8 Modifications apportées à l'UoC/UoA ▲

Au cours d'une évaluation, l'OC devrait limiter les modifications à l'UoA et à l'UoC proposée aux stocks cibles identifiés pour examen en vertu du Principe 1, conformément à 7.15.3. Le MSC reconnaît que les stocks initialement proposés comme stocks cibles (et évalués selon le Principe 1) peuvent être reclassés comme espèces comprises dans le champ d'application et évalués selon le Principe 2.

Par exemple, un client peut souhaiter proposer la candidature de plusieurs espèces en vertu du Principe 1, mais il se peut que l'OC ne dispose pas de suffisamment d'informations pour confirmer si cette espèce est mieux évaluée en vertu du Principe 1 ou du Principe 2 avant d'avoir effectué la visite sur site. Un OC peut donc confirmer les espèces à évaluer en vertu du Principe 1 après la visite sur site, à confirmer formellement dans le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics, voir 7.15.3.

Il n'est pas dans l'intention du MSC que l'OC annonce une UoA provisoire et ajoute des stocks cibles supplémentaires ou des types d'engins ou apporte d'autres modifications au cours d'une évaluation, à l'exception de celles de 7.15.3.

L'OC devrait déterminer si toute modification de l'UoA ou de l'UoC effectuée au cours d'une évaluation aura un impact sur la traçabilité et la capacité à retracer et à identifier le produit jusqu'à chaque UoC.

### G7.5.9 Retrait d'une UoA et d'une UoC proposée lors de l'évaluation ▲

Pour les évaluations de pêcheries avec plusieurs UoA et UoC proposées, un client peut décider de retirer une ou plusieurs UoA et UoC proposées au cours du processus d'évaluation, par exemple pour retirer un type d'engin.

### G7.5.10 Examen des facteurs de traçabilité ▲

L'intention de cette section est de s'assurer que les UoC sont définies de manière à ce qu'il soit possible pour la pêche cliente de les retracer et de les identifier, afin d'être éligible à vendre des produits certifiés MSC. L'OC examinera les risques qui affectent cela, comme détaillé dans la clause. Le risque que des navires en dehors de l'UoC pêchent sur le même stock est pertinent lorsque cela a

lieu à des fins commerciales (c'est-à-dire qu'ils ont l'intention de vendre cette capture plutôt que de la rejeter). D'autres risques de substitution peuvent survenir entre le point de capture et le point de vente à toute partie non couverte par le certificat pêche, par exemple le transbordement du produit entre un navire de capture dans l'UoC et un autre navire, ou la vente en criée.

#### G7.5.10.1 Notification de l'obligation de respecter les exigences de traçabilité ▲

Les pêcheries peuvent avoir des systèmes en place pour gérer la traçabilité, mais peuvent ne pas être parfaitement au courant des exigences de traçabilité du MSC avant la fin du processus d'évaluation, en particulier si l'UoC ne couvre pas la pêche dans son intégralité. L'intention de cette exigence est de permettre une communication claire avec le groupe de clients afin qu'ils soient informés des exigences de traçabilité au début du processus d'évaluation. Les principaux risques en matière de traçabilité peuvent être documentés dans la section Traçabilité du « [Modèle de Rapport du MSC](#) », et le client disposera de davantage de temps pour mettre en œuvre des solutions de traçabilité pendant le reste du processus d'évaluation.

#### G7.5.11 Autres pêcheurs et entités éligibles et partage de certificat ▲

L'objectif du MSC en ce qui concerne son programme de certification ainsi que le partage de certificat est le suivant :

- Réduire au minimum le nombre d'évaluations qui se chevauchent et qui requièrent une harmonisation.
- Encourager la plus grande proportion de pêcheurs à participer au début du processus d'évaluation complet, mais lorsque seul un petit groupe de pêcheurs au sein d'une pêche souhaite se soumettre à une évaluation du MSC, leur permettre de procéder de manière à ne pas retarder la certification.
- S'assurer que le processus est clair et transparent pour les parties intéressées.

Cet arrangement définit quels autres pêcheurs éligibles peuvent avoir accès au certificat pêche si et quand la pêche est certifiée.

Les mécanismes de partage de certificat mis au point dans les pêcheries du MSC existantes incluent un certain nombre d'arrangements, tels que la fourniture d'un accès illimité au certificat, à condition que les coûts de certification et de la surveillance :

- Sont partagés de manière juste et équitable entre tous les participants.
- Sont satisfaits par le paiement d'une taxe sur les débarquements ou par une autre approche convenue au sein du groupe de clients, et/ou
- Que tous les produits soient vendus initialement au détenteur du certificat.

Le MSC reconnaît le rôle des pêcheries clientes individuelles dans la conception de mécanismes adaptés à leur situation. Il n'existe pas d'arrangements formels et obligatoires pour l'élaboration de mécanismes de partage de certificat.

Les instructions ci-dessous fournissent des suggestions plutôt que des directives aux clients et à leurs partenaires potentiels pour leur utilisation et/ou leur inclusion dans tout mécanisme de partage de certificat. L'OC pourrait souhaiter fournir les conseils de l'Encadré G1 aux pêcheries.

#### Encadré G1 : Conseils du MSC sur la répartition des coûts de partage de certificat

Le MSC fournit cet avis non contraignant aux détenteurs de certificats sur le partage des coûts de certificat. L'OC peut souhaiter fournir ces informations aux personnes impliquées dans un partage de certificat.

Lorsqu'un client autorise l'accès à un certificat et demande un remboursement proportionnel des coûts initiaux payés soit sous forme de paiement ponctuel, soit en tant que mécanisme permanent

de partage des coûts, ce document suggère comment ces coûts peuvent être calculés. Les coûts peuvent comprendre ce qui suit :

- a) Coûts directs payés à un OC.
- b) Coûts directs encourus par le client pour gérer ou faciliter l'évaluation
- c) Coût de temps passé par le client à gérer/faciliter le processus d'évaluation.
- d) Prime de risque, au maximum 20 % des autres frais d'évaluation.

Si des coûts supplémentaires à ceux identifiés ci-dessus sont inclus dans le mécanisme de partage de certificat proposé, ils doivent être documentés et justifiés dans toute communication concernant le mécanisme de partage proposé.

Les coûts admissibles ne devraient normalement pas inclure les indemnités ou subventions accordées au client pour couvrir les coûts engendrés lors de l'évaluation, sauf dans le cas où une partie de ces indemnités ou subventions serait remboursée ultérieurement.

Les coûts directs et les coûts de temps encourus par le client pour gérer ou faciliter l'évaluation peuvent soit être chiffrés directement à partir des comptes du client, soit estimés comme un simple taux de frais généraux.

Lorsque les coûts directs et en temps doivent être estimés à partir des comptes du client, l'OC mettra tous les détails à la disposition des autres pêcheurs souhaitant entrer dans le certificat. Si des comptes vérifiés détaillant ces coûts sont requis, les autres pêcheurs éligibles paieront les coûts encourus pour la réalisation de ces audits. Le coût de temps du client sera basé sur les registres des gains des personnes impliquées. Le client enregistrera et justifiera les entrées de temps enregistrées.

Lorsque les coûts directs et de temps du client doivent être estimés en fonction d'un taux de frais généraux, ce taux ne devrait pas dépasser 30 % des honoraires versés à l'OC. Dans ce cas, la formule suivante est suggérée pour calculer le coût global à partager :

$$(\text{Coûts} \times \text{frais généraux}) \times \text{prime de risque}$$

Lorsque les taux des frais généraux et de la prime de risque sont fixés aux limites maximales proposées de 30 % et 20 %, respectivement, le coût global est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$([\text{Coût direct payé à l'OC moins tout coût payé pour un consultant}] \times 1,3) \times 1,2$$

Les coûts (tant pour l'entrée que pour la maintenance du certificat, y compris le respect des conditions) seraient imputés au(x) nouveau(x) entrant(s) qui souhaite(nt) obtenir une certification conformément au mécanisme.

Les exemples pourraient inclure, mais ne sont pas limités à, un partage des coûts au prorata basé sur :

- e) Le nombre de navires (ou d'opérateurs) ou d'entités de transformation ou de commercialisation cherchant à entrer par rapport à ceux qui étaient documentés comme initialement inclus dans l'UoC, ou
- f) Le quota détenu par le(s) nouveau(x) navire(s) (ou opérateurs) ou entités de transformation ou de commercialisation cherchant à entrer par rapport à ceux qui étaient documentés comme initialement inclus dans l'UoC, ou
- g) L'augmentation de la capacité de pêche du/des nouveau(x) navire(s) (ou opérateurs) ou entités de transformation ou de commercialisation cherchant à entrer au prorata de ceux qui étaient documentés comme initialement inclus dans l'UoC.

Si d'autres pêcheurs ou entités de transformation ou de commercialisation chercheraient à rejoindre le certificat après une négociation initiale réussie de partage de certificat, un rabais peut être dû à ceux qui ont rejoint le certificat précédemment. Alternativement, les coûts potentiels peuvent être répartis entre tous les pêcheurs potentiellement éligibles pour partager le certificat, et les paiements peuvent être effectués par les sous-ensembles de pêcheurs proportionnellement à leur part des coûts globaux uniquement (évitant ainsi la nécessité de rabais si d'autres pêcheurs

les rejoignent plus tard). Ces mécanismes de partage des coûts seront détaillés pour les parties prenantes lorsqu'une évaluation sera réalisée.

### G7.5.12 Stock ou stocks inséparables ou pratiquement inséparables ▲

L'intention des exigences concernant les stocks inséparables ou pratiquement inséparables (IPI) est de :

- Créer des incitations pour promouvoir l'amélioration de la gestion du ou des stocks non-cibles, par exemple pour les amener au niveau de performance du Principe 1 ou encourager l'adoption d'un mécanisme de séparation des captures.
- Permettre à une proportion limitée des captures de stocks IPI d'entrer dans de nouvelles Chaînes de Garantie d'Origine et d'utiliser l'écolabel du MSC.

Les exigences applicables aux stocks IPI reconnaissent que les captures relevant du Principe 2 peuvent être pratiquement inséparables de celles du Principe 1 au cours d'opérations de pêche normales. Par exemple, les captures relevant du Principe 2 peuvent provenir d'un stock de la même espèce ou d'une espèce proche. À titre d'exemple extrême, les captures d'espèces du Principe 2 peuvent n'être distinguables que par le nombre de branchiospines ou le nombre de rayons de la nageoire caudale. Ces exigences reconnaissent également que, même lorsque les captures du Principe 2 sont distinguables, il se peut qu'il ne soit pas commercialement possible de séparer la capture (c'est-à-dire qu'une modification importante des méthodes de capture et de transformation existantes serait nécessaire).

L'objectif des exigences relatives aux espèces IPI est d'inciter la gestion de ces espèces jusqu'à atteindre le niveau du Principe 1 ou d'encourager l'adoption d'un mécanisme de séparation. En conséquence, les IPI ne sont valables que pour un cycle de certification, sauf si la proportion est inférieure à 2 %.

Les exigences relatives aux stocks IPI sont conçues pour améliorer la cohérence dans l'application du FCP du MSC. Les exigences relatives aux stocks IPI varient en fonction du pourcentage de la capture :

- Si la proportion des captures IPI par rapport au total des captures cibles + captures IPI est inférieure ou égale à 2 %, l'OC doit déterminer que l'UoA n'a pas d'impact significatif sur le stock IPI mais n'est pas obligé d'appliquer PA1.4.2. L'OC n'est pas non plus tenu de procéder à une nouvelle détermination du statut en vertu du Principe 2, bien que le stock IPI soit effectivement soumis à la même exigence que le Principe 2 en ce que l'UoA ne devrait pas créer d'impact significatif sur le stock IPI.
- Si la proportion est supérieure à 2 % et inférieure à 15 %, l'Annexe PA doit être appliquée dans son intégralité, ce qui inclut une évaluation par rapport aux Indicateurs de Performance (PI) des espèces du Principe 2 comprises dans le champ d'application et une prise en compte de l'impact de toutes les activités de pêche.
- L'OC devrait prendre en compte la variabilité de la composition des captures au cours des 5 dernières années ou saisons de pêche. Selon la disponibilité des données et les caractéristiques des espèces, l'équipe peut choisir une longueur de série chronologique différente, mais une justification devrait être fournie dans tous les cas pour la méthode choisie. Les caractéristiques des espèces peuvent inclure le cycle biologique (par exemple, la longévité ou la durée d'une génération), les échelles temporelles de la variabilité de la production (par exemple, à l'échelle décennale par rapport à des périodes plus courtes) et les périodes réglementaires qui affectent la distribution spatiale de l'activité de pêche. Il devrait y avoir une bonne compréhension de la composition moyenne à long terme des captures des espèces IPI.

Notez que le MSC limite l'application des exigences relatives aux stocks IPI d'une certification pêcherie à un cycle de certification. Lors de la réévaluation, le ou les stocks IPI devraient :

- Être séparés du ou des stocks cibles, ou
- La proportion d'espèces IPI devrait être réduite à 2 %, ou
- Le ou les stocks IPI devraient être évalués par rapport au Principe 1.

## G7.7 Préparation du Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires ▲

### G7.7.1 Pêche avec des stocks optimisés ▲

#### Contexte

L'intention est qu'il existe des systèmes de gestion permettant de contrôler les taux d'exploitation des stocks sauvages afin de permettre la constitution de stocks sauvages autonomes et adaptés aux conditions locales (c'est-à-dire des niveaux de stocks sauvages suffisants pouvant se perpétuer de manière autonome à des niveaux exploitables — conformément au Principe 1). La gestion des activités d'optimisation de la pêche ne devrait pas empêcher les stocks sauvages de se maintenir à leur niveau optimal, en fonction de leurs capacités de production liées à leur habitat naturel et à leur biologie.

#### G7.7.1.2.b Étendue des translocations ▲

Pour ces exigences, la translocation n'inclut pas le transfert d'espèces à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle. Cela devrait être considéré comme une introduction d'une espèce, à prendre en compte selon la [Section SD du Référentiel Pêcheries du MSC](#).

L'importance de la translocation doit être prise en compte pour que les programmes d'optimisation UoA utilisent principalement des stocks ou des populations endémiques de la zone de production naturelle d'où proviennent les captures de l'UoA.

Les moyens permettant de confirmer que les poissons sont « endémiques » à une zone de production halieutique (c'est-à-dire de « l'aire de répartition naturelle ») peuvent ne pas être simples, sauf dans les cas où aucun mouvement n'est observé.

Il peut être nécessaire de mettre au point des PI afin de déterminer l'ampleur des mouvements sur une échelle pouvant être considérée comme présentant des risques relativement faibles. L'évaluation correspondante de la performance nécessitera l'identification de la « zone de production naturelle » ou de la diversité génétique d'un stock.

La translocation de poissons/coquillages dans des pêcheries optimisées devrait garantir que les pêcheries conservent la diversité, la structure et la fonction de l'écosystème dont elles dépendent tout en minimisant les effets néfastes. Les translocations mal gérées de poisson/coquillages entre différentes zones peuvent avoir des impacts génétiques et autres qui doivent être évalués (par exemple, la propagation de maladies entre les zones, ou l'introduction accidentelle d'espèces).

#### G7.7.1.2.c.i Autres interventions ▲

Actuellement, le [Référentiel Pêcheries du MSC](#) ne couvre pas les questions d'optimisation des aliments, ni l'utilisation de médicaments ou d'autres composés chimiques.

Les exemples d'autres interventions utilisées dans les systèmes de captures et grossissement (Catch and Grow - CAG) incluent :

- La fertilisation afin d'améliorer la disponibilité en aliments naturels, ou
- Le prélèvement des prédateurs ou des concurrents, soit pour maximiser la capture, soit pour minimiser la mortalité post-capture.

#### G7.7.1.2.d Modification de l'habitat ▲

Les impacts cumulés de multiples opérations, zones, installations et systèmes de production dans une région géographique donnée doivent être pris en compte.

Par exemple, une petite installation mytilicole sur corde peut avoir un impact minimal sur la structure et la fonction de l'écosystème naturel, mais le remplissage de toute une baie avec de telles structures peut avoir des impacts bien plus importants.

Il est nécessaire de prendre en compte les situations dans lesquelles une opération donnée fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du Programme MSC mais n'est qu'une des nombreuses opérations similaires dans un espace fini. L'évaluation devrait déterminer si les effets cumulatifs d'un système de production particulier sont susceptibles de causer des dommages graves ou irréversibles à la structure et au fonctionnement de l'écosystème naturel.

## G7.8 Le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires ▲

L'intention du MSC est que la rédaction du Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires soit un exercice documentaire utilisant les informations fournies dans la « [Liste MSC de Documents du Client](#) ». Cependant, des ressources supplémentaires facilement disponibles peuvent également être utilisées. Pour une évaluation initiale, les informations disponibles dans les pré-évaluations ou dans les projets d'amélioration de pêcheries (PAP) peuvent être utilisées. Pour une réévaluation, les informations contenues dans le Rapport Public de Certification et les rapports d'audits de surveillance précédents peuvent être utilisées. Le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires fournit une notation indicative et des justifications, et identifie les domaines dans lesquels des informations supplémentaires sont nécessaires.

L'un des objectifs du Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires est de préparer la visite sur site en facilitant la contribution des parties prenantes à l'évaluation avant la visite sur site. Le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires garantit également que l'OC, le client et les parties prenantes sont mieux informés et préparés pour la visite sur site.

Le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires comprend un examen initial des risques de traçabilité identifiés lors de l'étape de la « [Liste MSC de Documents du Client](#) », le point proposé de transfert de propriété du produit à toute partie non couverte par le certificat pêche, et le point à partir duquel la certification CGO ultérieure est proposée. L'examen complet des risques et des mesures d'atténuation, la détermination de l'éligibilité du produit et la description supplémentaire de la traçabilité sont effectués après et informés par la visite sur site conformément à la Section 7.14.

### G7.8.1 Préparation du Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires ▲

Le MSC ne s'attend pas à ce que les équipes d'évaluation mènent des entretiens avec les parties prenantes ou des visites de site dans le but de remplir le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires. Si un OC choisit de mener des entretiens avec les parties prenantes ou des visites de site lors de la rédaction du Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires, cela ne comptera pas pour atteindre les exigences de la Section 7.14.

#### G7.8.2.g.i Harmonisation pour le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires ▲

L'intention du MSC concernant la préparation de l'harmonisation au plus tard lors de la visite sur site est que l'OC identifie les UoA chevauchantes et le besoin d'harmonisation, puis informe les OC concernés que des discussions sur l'harmonisation pourraient être nécessaires après la visite sur site.

Le MSC ne s'attend pas à ce que l'équipe ait tenu des discussions d'harmonisation avec d'autres équipes d'évaluation de pêcheries chevauchantes pour produire le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.

## G7.10 Annonce d'évaluation de la pêche ▲

#### G7.10.4.b Rapports de pré-évaluation téléchargés dans la base de données ▲

Le MSC assurera la confidentialité des rapports de pré-évaluation. Le client peut exiger que le MSC signe un accord de confidentialité.

#### G7.10.5.1 Modifications de l'arbre par défaut ▲

L'OC devrait rédiger des PI quantitatifs, le cas échéant. Par exemple :

- Retraits biologiques potentiels (RBP) de mammifères marins — là où les activités de pêche n'entravent pas le taux de reconstitution des populations.
- Rendement maximal durable (RMD) — l'UoA se situe à, ou dépasse le RMD, ou sa biomasse se situe au rendement maximal durable ( $B_{RMD}$ ), ou à une autre variation d'un point de référence approprié pour la gestion des ressources halieutiques.

#### G7.12 Comité de Relecture ▲

Le MSC a mis en place un Comité de Relecture pour remplir les objectifs suivants :

- Accroître l'indépendance des relectures des évaluations de pêcheries.
- Améliorer la qualité et la cohérence des relectures ainsi que la fiabilité de leur utilisation par les OC, les parties prenantes et les auditeurs indépendants
- Ne pas augmenter, et si possible réduire, le coût des relecteurs pour les pêcheries clientes en cours d'évaluation.

L'OC devra demander des relecteurs au Comité de Relecture conformément aux exigences énoncées à la Section 7.12. Les opérations du Comité de Relecture sont décrites séparément à ces Instructions. Les relecteurs auront des compétences similaires à celles des auditeurs.

#### G7.12.3.b Relecteurs proposés après la visite sur site ▲

Suite à la visite sur site :

- Le Comité de Relecture veillera à ce que toutes les parties prenantes inscrites soient invitées de manière proactive à commenter les conflits d'intérêts potentiels des pairs relecteurs proposés pendant une période de 10 jours.
- Le Comité examinera tous les conflits d'intérêts mis en évidence par les parties prenantes, conformément aux procédures décrites dans le FCP.

Si les parties prenantes sont en désaccord avec la détermination du Comité de Relecture concernant les conflits d'intérêt :

- Elles ont le droit de faire appel au Comité de Relecture, qui informera le MSC dans un délai de 10 jours ouvrables.
- Le MSC désignera une tierce partie pour examiner la décision.
- L'Exécutif du MSC informera le Comité de Relecture du résultat de la relecture.
- L'Exécutif du MSC fournira des instructions sur la façon dont le Comité de Relecture devrait procéder.

Une fois que le processus de consultation et d'appel est terminé et que le Comité de Relecture a agi conformément aux instructions de la tierce partie, l'OC et les parties prenantes seront informées de la décision selon laquelle il n'existe aucun conflit d'intérêts concernant les relecteurs nommés pour réaliser la relecture.

### G7.12.5 Décision finale concernant les pairs relecteurs ▲

L'OC peut exprimer une préférence pour que certains relecteurs individuels soient retenus à partir d'une liste restreinte établie par le Comité de Relecture. Cependant, le Comité de Relecture prendra la décision finale.

### G7.13 Commentaires des parties prenantes sur le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires ▲

#### G7.13.4 Publier les commentaires des parties prenantes sur le Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires ▲

L'OC est tenu de télécharger les commentaires des parties prenantes dans la base de données du MSC dans un délai raisonnable pour publication sur le site internet du MSC. Le but de la publication est de tenir les parties prenantes informées sur ce qui a été soulevé avant la visite sur site. De plus, la contribution des parties prenantes est utile pour que l'équipe d'évaluation prépare la visite sur site.

### G7.14 Visites de site, contributions des parties prenantes et collecte d'informations ▲

#### G7.14.1 Visites de site supplémentaires ▲

L'équipe peut exiger que des visites de site supplémentaires soient réalisées par au moins un membre de l'équipe lorsque :

- Des informations ne sont pas disponibles, ou
- Le client ou les parties prenantes n'ont pas rassemblé les informations à temps pour que la première visite d'évaluation puisse évaluer et analyser correctement les preuves.
- 

### G7.15 Notation de l'UoA ▲

#### Contexte

C'est à ce stade que l'évaluation des informations recueillies lors de l'évaluation formelle est effectuée et que les scores sont attribués et justifiés.

Des instructions pour noter l'UoA à l'aide du RBF sont fournies dans la [Boîte à Outils du Référentiel Pêcheries du MSC](#).

#### G7.15.1-2 Décision de notation ▲

L'intention du MSC est que l'équipe complète nommée par l'OC approuve la notation de l'UoA. Bien que des membres individuels de l'équipe puissent diriger la notation d'un Principe en particulier, leurs conclusions doivent être approuvées lors d'une discussion avec l'ensemble de l'équipe. Les discussions sur la notation peuvent commencer lors de la visite sur site. Cependant, ces discussions ne peuvent souvent avoir lieu qu'après que l'équipe ne se disperse, et des interactions virtuelles peuvent alors être nécessaires (par exemple, par téléconférence et échange de courriers électroniques).

#### G7.15.5.1 Intervalles de notation réduits ▲

L'équipe peut avoir besoin d'attribuer des scores selon des intervalles inférieurs à 5 compte tenu de la complexité associée à la présence de multiples éléments de notation (SI) et constituants à noter.

### G7.15.7.3 Termes utilisés ▲

En ce qui concerne la notation d'Indicateurs de Performance individuels sur la base de la performance de différents constituants à noter, l'équipe devrait utiliser les termes ci-dessous :

- Quelques : la plupart des SI doivent être interprétés comme indiquant « minorité : majorité » ou « moins de la moitié : plus de la moitié ». Par exemple, s'il y avait 3 ou 4 éléments de notation, les ratios « 1 : 2 » et « 1 : 3 » seraient représentés par les termes « quelques : la plupart »).
- Certains : « certains » devrait être interprété comme une répartition à peu près égale des SI.

### G7.15.8 Pondération ▲

Le Tableau G3 ci-dessous indique la pondération par défaut lors de l'utilisation de l'arbre par défaut.

Cette information se trouve dans la « [Fiche de Notation par Défaut pour les Évaluations de Pêcheries du MSC](#) ».

**Tableau G3 : Pondération par défaut à appliquer lors de l'utilisation de l'arbre d'évaluation par défaut.**

Pondération du Principe	Pondération du composant	PI		Pondération au sein du composant et du Principe		
1	Résultat 0,333	1.1.1	État du stock	SOIT		
				1	0,333	
				OU		
		0,5	0,167			
		1.1.2	Reconstitution du stock	SOIT		
				0	0	
	OU					
	0,5	0,167				
	Gestion 0,667	1.2.1	Stratégie de capture	0,25	0,167	
		1.2.2	Règles et Outils de Contrôle des Captures	0,25	0,167	
1.2.3		Information et suivi	0,25	0,167		
1.2.4		Évaluation de l'état du stock	0,25	0,167		
2	Compris dans le champ d'application espèces 0,2	2.1.1	Résultat	0,333	0,067	
		2.1.2	Gestion	0,333	0,067	
		2.1.3	Information	0,333	0,067	
	Espèces en danger, menacées ou protégées (ETP) 0,2	2.2.1	Résultat	0,333	0,067	
		2.2.2	Gestion	0,333	0,067	
		2.2.3	Information	0,333	0,067	
	Habitats espèces 0,2	2.3.1	Résultat	0,333	0,067	
		2.3.2	Gestion	0,333	0,067	
		2.3.3	Information	0,333	0,067	
	Écosystème 0,2	2.4.1	Résultat	0,333	0,067	
		2.4.2	Gestion	0,333	0,067	
		2.4.3	Information	0,333	0,067	
	3	Gouvernance et politique 0,5	3.1.1	Cadre juridique/coutumier	0,333	0,167
			3.1.2	Consultation, rôles et responsabilités	0,333	0,167
			3.1.3	Objectifs à long terme	0,333	0,167
Système de gestion spécifique à la pêche 0,5		3.2.1	Objectifs spécifiques à la pêche	0,25	0,125	
		3.2.2	Processus de prise de décision	0,25	0,125	
		3.2.3	Conformité et contrôle	0,25	0,125	
		3.2.4	Évaluation de la performance de gestion	0,25	0,125	

## G7.15.9 Pondération à appliquer dans les pêcheries de saumon optimisées



La pondération par défaut est appliquée dans la « [Fiche de Notation par Défaut pour les Évaluations de Pêcheries du MSC](#) », ajustée le cas échéant pour les PI supplémentaires des pêcheries de saumon.

### G7.15.10.1 Justification de la notation ▲

Le texte du rapport devrait inclure des justifications explicites pour tous les scores.

**Exemple : Justification pour un score de 75 dans le Principe 2 (Espèce comprise dans le champ d'application, PI 2.1.2 relatif à la gestion)**

La justification d'un score de 75 pour le PI 2.1.2 peut être formulée comme suit :

Il y a cinq espèces comprises dans le champ d'application et donc 5 constituants à noter.

1. Pour trois d'entre eux, les captures en poids de cette espèce représentent moins de 5 % de la capture totale de l'UoA, elles ne seraient donc pas considérées comme « primaires ». Pour ces espèces, il existe une stratégie de gestion en place qui :

- Est principalement conçue pour les pêcheries ciblant ces trois espèces.
- Reconnaît des points de référence limites (PRL) basés sur des hypothèses raisonnables concernant le stock.

Bien qu'il existe des preuves indiquant que cette stratégie fonctionne dans des pêcheries similaires, il n'existe aucune preuve directe que l'UoA atteint ses objectifs. Aucune des espèces n'est un requin, donc le SI relatif à l'aileronnage n'est pas noté. Les trois espèces sont débarquées et vendues ; en outre, l'équipe considère que la mortalité non observée est négligeable, sur la base de recherches sur des pêcheries similaires. Compte tenu de ces points, le SI relatif aux captures non désirées n'est pas déclenché. Étant donné que le SI relatif aux engins fantômes a été noté dans le PI 2.2.2, le SI relatif aux engins fantômes dans ce PI n'est pas noté (ceci s'applique à toutes les espèces comprises dans le champ d'application notées dans ce PI).

Compte tenu des informations ci-dessus, seuls les SI (a) et (b) sont notés pour les constituants à noter relatifs aux espèces mineures. Étant donné qu'aucune des espèces n'est principale :

- Elles répondent toutes par défaut aux exigences de la Balise de Notation (SG) 80.
- Elles répondent aux exigences de SG100 pour le SI (a) — stratégie en place.
- Elles ne répondent pas aux exigences de SG100 pour le SI (b) — efficacité de la stratégie.

Ces trois espèces se verraient toutes attribuer un score de 85 pour chaque constituant à noter.

2. Une quatrième espèce (le merlu) :

- Est une espèce cible majeure de grande valeur pour une autre pêcherie.
- Est évaluée et gérée rigoureusement.
- Représente 20 % des captures de l'UoA.
- A des quotas appliqués à l'UoA et à sa principale pêcherie cible, et ces quotas sont efficacement surveillés et contrôlés. Les preuves indiquent qu'il existe un degré élevé de certitude que l'état du stock est au-dessus du PRI.
- Est débarquée et vendue ; en outre, l'équipe a déterminé que la mortalité non observée est négligeable, sur la base de recherches publiées sur des pêcheries similaires. Compte tenu de ces points, le SI (c) relatif aux captures non désirées n'est pas déclenché.
- N'est pas une espèce de requin, donc le SI (d) relatif à l'aileronnage n'est pas noté

Compte tenu des informations ci-dessus, seuls les SI (a) et (b) sont notés et ce constituant à noter atteint le niveau SG100.

3. La cinquième espèce est une espèce d'eau profonde gérée qui :

- Est gérée à l'aide de points de référence et de règles de contrôle des captures (HCR) robustes.
- Est bien au-dessus de son PRI.
- N'est pas utilisée et la plupart des captures sont rejetées avec un taux de mortalité élevé.

- N'est pas une espèce de requin, donc le SI (d) relatif à l'aileronnage n'est pas noté
- L'UoA a passé en revue les mesures actuelles visant à minimiser la capture de cette espèce, ainsi que d'autres mesures. Une mesure rentable et pratique a été identifiée, mais elle n'a pas encore été mise en œuvre.

Compte tenu des informations ci-dessus, seuls les SI (a), (b) et (c) sont notés pour ce constituant à noter. Cette espèce atteint le niveau SG80 pour les SI (a) et (b) mais n'atteint que SG60 que pour le SI (c). Ce constituant à noter reçoit un score de 75.

Selon les SG, dans le scénario ci-dessus, trois espèces obtiennent un score de 90, une espèce atteint un score de 100 et une espèce atteint un score de 75. Selon le Tableau G7, tous les constituants à noter atteignent le niveau SG60 et la plupart présentent des performances supérieures, atteignant le niveau SG80 ou davantage. Seule une espèce n'atteint pas le niveau SG80. Par conséquent, en utilisant le Tableau G7, le score global approprié pour les PI serait de 75. En effet, comme indiqué dans 7.15.11.b, si l'un des constituants à noter n'atteint pas le niveau SG80, le score global pour ce composant doit être inférieur à 80. Dans de tels cas, une condition est déclenchée, même si d'autres éléments sont au niveau SG100.

La justification de ce résultat est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau G4 : Exemple de notation pour la justification 1**

Espèce	Niveau de SG	Élément de notation	Atteint ?	Score global
Mineure 1 Mineure 2 Mineure 3	60	A	O	90
		B	O	
		C	n.d.	
		D	n.d.	
		E	n.d.	
	80	A	O	
		B	O	
		C	n.d.	
		D	n.d.	
		E	n.d.	
	100	A	O	
		B	N	
		C	n.d.	
		D	n.d.	
		E	n.d.	

**Tableau G5 : Exemple de notation pour la justification 2**

Espèce	Niveau de SG	Élément de notation	Atteint ?	Score global
Merlu	60	A	O	100
		B	O	
		C	n.d.	
		D	n.d.	
		E	n.d.	
	80	A	O	
		B	O	
		C	n.d.	
		D	n.d.	
		E	n.d.	

	100	A	O
		B	O
		C	n.d.
		D	n.d.
		E	n.d.

**Tableau G6 : Exemple de notation pour la justification 3**

Espèce	Niveau de SG	Élément de notation	Atteint ?	Score global
Eau profonde	60	A	O	75
		B	O	
		C	O	
		D	n.d.	
		E	n.d.	
	80	A	O	
		B	O	
		C	N	
		D	n.d.	
		E	n.d.	
	100	A	O	
		B	O	
		C	N	
		D	n.d.	
		E	n.d.	

**Tableau G7 : Exemple de justification de la notation globale**

Espèce	Score
Mineure 1	90
Mineure 2	90
Mineure 3	90
Merlu	100
Eau profonde	75
PI GLOBAL	75

### G7.15.11.c Termes utilisés ▲

En ce qui concerne la notation d'Indicateurs de Performance individuels sur la base de la performance de différents constituants à noter, les termes ci-dessous devraient être utilisés :

- Quelques/quelques-uns : La plupart des constituants à noter doivent être interprétés comme indiquant « minorité : majorité » ou « moins de la moitié : plus de la moitié » (par exemple, s'il y avait six constituants à noter, les ratios « 1 : 5 » et « 2 : 4 » seraient tous deux représentés par les termes « quelques : la plupart »).
- Certains : « Certains » devrait être interprété comme une division à peu près égale des constituants à noter

## Notation des espèces et habitats mineurs

Pour les espèces et habitats « mineurs », les SG n'existent qu'au niveau SG100 dans certains PI (2.1.1-2.2.3 ; 2.3.1 et 2.3.3). Lors de la notation de ces espèces ou habitats « mineurs » comme constituants à noter, l'équipe devrait supposer que le niveau SG80 est atteint par défaut, de sorte que les scores sont simplement basés sur le nombre de SI qui s'appliquent aux espèces/habitats « mineurs » (ou tous les SI) atteints au niveau SG100.

### Exemples : constituants à noter

- Lorsque la plupart des éléments n'atteignent pas le niveau SG80, indiquant un score global de 65, mais ont généralement obtenu des scores intermédiaires élevés, un score global supérieur serait approprié (par exemple, 70). Cependant, si les éléments n'obtiennent que des scores intermédiaires faibles, un score de 65 ou moins resterait approprié.
- Lorsque seuls quelques éléments n'atteignent pas le niveau SG80, suggérant un score global de 75, mais obtiennent des scores intermédiaires bas, un score inférieur (par exemple, 70) serait approprié.
- Lorsque certains éléments atteignent le niveau SG100 mais que certains n'atteignent que le niveau SG60, suggérant un score de 70, il peut être approprié de refléter les performances très élevées de certains des éléments avec un ajustement haussier à 75.

## G7.16 Mise en place de conditions ▲

### G7.16.1 Contexte

Les conditions permettent d'obtenir des améliorations supplémentaires convenues dans l'UoA et constituent l'une des bases d'audits ultérieurs. Elles sont destinées à améliorer les performances par rapport au Référentiel Pêcheries du MSC concernant le statut des espèces cibles, le maintien de la fonction écologique et la performance du système de gestion.

Si des scores inférieurs à 80 se voient attribuer, des conditions de certification mesurables, axées sur les résultats et limitées dans le temps sont préparées.

Les conditions peuvent viser à :

- Réduire l'incertitude.
- Améliorer les processus et/ou la mise en œuvre.
- Réduire les risques.
- Améliorer les résultats.

Ces éléments peuvent être hiérarchisés et peuvent être liés entre eux pour obtenir un résultat à long terme et une amélioration continue potentielle.

### G7.16.2 Rédaction de conditions ▲

L'OC devrait rédiger des conditions qui articulent le résultat devant être atteint avant la date limite de la condition. Cela devrait refléter le langage utilisé dans la PISG au niveau SG80 et s'appuyer sur le texte pertinent dans les clauses et les instructions de la [Section SA du Référentiel Pêcheries du MSC](#). L'OC ne devrait pas simplement répéter la PISG au niveau SG80.

### G7.16.3 Circonstances exceptionnelles ▲

Des circonstances exceptionnelles doivent être appliquées :

- Lorsqu'une condition est rédigée pour la première fois lors de l'évaluation et avant la certification, ou

- Lors d'un audit de surveillance si une nouvelle condition est déclenchée.

#### Exemples : circonstances exceptionnelles

Des exemples de circonstances exceptionnelles sont :

- Les temps de réponse et les fonctions écologiques naturels.
- Des recherches pertinentes à financer, entreprendre et publier.

## G7.17 Évaluation des systèmes de traçabilité et détermination du ou des points où les poissons et les produits à base de poisson entrent dans des Chaînes de Garantie d'Origine certifiées ▲

### Contexte

Les pêcheries disposent souvent de systèmes robustes pour gérer la traçabilité, au moyen de contrôles réglementaires ou volontaires. Cependant, ces systèmes peuvent ne pas être suffisants pour différencier les produits certifiés des produits non certifiés, en particulier si l'UoC ne couvre que des navires ou des types d'engins spécifiques. L'objectif de cette section est de permettre une documentation plus claire des systèmes de traçabilité en place pour une pêcherie certifiée et d'indiquer clairement comment les risques de substitution sont contrôlés de manière adéquate par la pêcherie cliente. Cela peut être renseigné lors de la visite sur site et complété dans le « [Modèle de Rapport du MSC](#) » après la visite sur site et avant le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics.

L'objectif de cette section est de s'assurer que tous les rapports d'évaluations de pêcheries :

- Décrivent clairement les systèmes qui garantissent la ségrégation des produits et leur identification à l'UoC pour toutes les activités et tous les mouvements de produits couverts par le certificat de pêcherie.
- Identifient les risques de substitution ou d'étiquetage erroné des produits certifiés.
- Expliquent comment les systèmes de traçabilité et les mesures de contrôle en place atténuent ces risques.

### G7.17.1 & 7.17.1.2 Tenue de registres de traçabilité ▲

Les systèmes de traçabilité doivent être suffisants pour permettre à la pêcherie cliente de retracer les ventes certifiées MSC jusqu'à l'UoC individuelle. Le MSC peut demander les registres de traçabilité pour tracer un produit ou enquêter sur une chaîne d'approvisionnement du MSC.

Le client devra retracer le produit jusqu'à une UoC individuelle, ce qui signifie que la ségrégation et l'identification à chaque UoC sont nécessaires. Dans certains cas, la ségrégation peut ne pas être réalisable à chaque étape de manipulation du produit, mais ce sera toujours possible avant ou au début de la CGO. Un exemple de ceci serait lorsque des espèces qui peuvent être distinguées visuellement (dont certaines sont couvertes par l'UoC et d'autres non) sont capturées ensemble, et que le tri par espèce se produit lors du débarquement. Cela garantit que dans le cas où une UoC viendrait à quitter volontairement ou serait suspendue, il serait tout de même possible de continuer à commercialiser le produit certifié.

Les registres attestant de la traçabilité jusqu'à l'UoC pendant au moins deux ans, dans la mesure du possible, afin de permettre la traçabilité d'un produit de la chaîne d'approvisionnement jusqu'à l'UoC.

Les pêcheurs, le groupe de clients de l'UoA, les criées ou d'autres entités peuvent tenir des registres de traçabilité, en fonction de la gestion de l'UoA et du point de départ de la Chaîne de Garantie d'Origine suivante.

### G7.17.1.3 Transbordement en haute mer ▲

Le transbordement en haute mer présente des risques plus élevés de substitution ou d'étiquetage erroné du poisson et des produits du poisson certifiés MSC. Des exemples de systèmes suffisants pour le transbordement en haute mer comprennent une couverture d'observateurs à 100 % ou une surveillance électronique vérifiée de manière indépendante.

### G7.17.1.4 et G7.17.6.e Facteurs de risque et atténuation ▲

Les mesures d'atténuation peuvent inclure les contrôles réglementaires et de traçabilité existants, tels que les journaux de bord, mais doivent déterminer si ces systèmes sont suffisants pour garantir la traçabilité jusqu'à l'UoC. Si ce n'est pas le cas, des systèmes ou contrôles supplémentaires devront peut-être être mis en place.

Il existe plusieurs facteurs de risque possibles :

- **La possibilité que des engins non certifiés soient utilisés au sein de l'UoA.**

Cela concerne les cas où les navires de l'UoA sont susceptibles d'utiliser des types d'engins qui ne sont pas inclus dans l'UoC. Cela peut se produire lors de campagnes de pêche durant lesquelles des engins certifiés sont utilisés, ou lors de campagnes différentes. Cela peut augmenter le risque de mélange entre les produits certifiés et non certifiés sur les navires ou aux points de débarquement, et l'UoA a besoin de systèmes adéquats pour séparer et identifier les captures certifiées des captures non certifiées.

- **La possibilité que des navires de l'UoC pêchent en dehors de l'UoC ou dans d'autres zones géographiques (pendant une ou plusieurs campagnes).**

Cela concerne le potentiel que des navires pêchent dans des zones géographiques non certifiées (qui peuvent également être affectées par des restrictions liées à des saisons de pêche ou à des contraintes temporelles). Cela peut augmenter le risque de mélange entre les produits certifiés et non certifiés sur les navires ou aux points de débarquement. L'UoA devra démontrer comment les systèmes de traçabilité et de contrôle (tels que les systèmes de surveillance des navires ou les journaux de bord) permettent de garantir que seul le produit capturé dans l'UoC sera identifié et vendu comme étant certifié MSC.

- **La possibilité que des navires extérieurs à l'UoC ou au groupe client pêchent le même stock.**

Ce facteur concerne la probabilité que d'autres pêcheurs non certifiés puissent capturer le même stock, ce qui pourrait accroître les risques de substitution ou d'étiquetage erroné au point de débarquement ou de vente (par exemple, lorsque des captures certifiées et non certifiées sont vendues dans la même criée).

- **Transbordement, en particulier transbordement en haute mer.**

En cas de transbordement en haute mer, la Chaîne de Garantie d'Origine est nécessaire à moins qu'il n'existe des systèmes vérifiés de manière indépendante pour couvrir les navires de pêche et les navires receveurs pour tous les événements de transbordement.

- **Tout autre risque de substitution entre le poisson de l'UoC et du poisson extérieur à cette unité.**

Cela concerne tout autre point de capture, sur le navire, pendant le transbordement, ou aux points de débarquement ou de vente où il existe un risque potentiel de substitution entre produits non certifiés et certifiés. Cela inclut également la présence d'autres activités de pêche à proximité ou d'autres pêcheries où des produits non certifiés peuvent être débarqués ou transbordés avec des captures certifiées. Cette évaluation devrait prendre en compte la présence de ces risques et en particulier la manière dont ils sont traités par les systèmes de traçabilité qui sont en place.

### G7.17.6 Documenté dans le « Modèle de Rapport du MSC » ▲

Des informations claires sur l'UoC doivent être mises à la disposition des parties prenantes, en particulier de toute partie achetant un produit certifié auprès de la pêcherie cliente. Le transfert de

propriété concerne le premier point de vente à toute partie non couverte par le certificat pêche. Toute condition spécifique liée à l'éligibilité du produit de l'UoC d'arbore l'écolabel du MSC devrait être clairement indiquée dans cette section (par exemple, si les œufs ne sont pas pris en compte dans l'UoC).

S'il est confirmé que les agents commerciaux ou les membres du groupe client non-pêcheur sont inclus dans le certificat pêche, la Chaîne de Garantie d'Origine peut être tenue de commencer à partir du point de vente par l'agent commercial ou le membre du groupe de clients, et ces entités doivent être évaluées conformément à 7.17.1.1. Toutes les entités qui manipulent ou échangent des produits entre la capture et le début de la CGO (comme les entités réalisant le transbordement, le déchargement, le débarquement, le stockage et le transport) seront également prises en compte sous 7.17.1.1.

#### G7.17.6.c Suivi des événements critiques (Critical tracking event) ▲

Les suivi des événements critiques concernent tous les événements qui doivent être enregistrés afin de permettre une traçabilité efficace des produits. Les suivi des événements critiques dans le cadre du certificat pêche pourraient inclure le transbordement, le déchargement au débarquement, le tri à la criée ou la vente par un agent commercial.

#### G7.17.6.1 Relecture par l'auditeur CGO ▲

L'auditeur CGO peut être un membre de l'équipe et impliqué à chaque étape, ou peut être un examinateur qui n'est impliqué qu'après la visite sur site dans l'examen et la formulation de recommandations sur l'amélioration de la clarté et des détails des sections relatives à la traçabilité dans le « [Modèle de Rapport du MSC](#) ». L'équipe peut ensuite modifier le « [Modèle de Rapport du MSC](#) » avant la publication du Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics et améliorer sa clarté pour les acheteurs et les autres parties prenantes intéressées par la traçabilité.

#### G7.17.7 Produit non conforme ▲

Cette clause assure la cohérence avec les exigences imposées aux titulaires du certificat CGO. Les pêcheries ont la responsabilité de s'assurer que tout produit non éligible (non conforme) entrant dans la chaîne d'approvisionnement est identifié, et que les sociétés de la chaîne d'approvisionnement en aval soient dûment informées. Par exemple, si un produit provenant de l'extérieur de l'UoC est accidentellement étiqueté ou vendu comme étant certifié MSC, l'UoA devra prendre des mesures conformément à cette procédure.

#### G7.18 Détermination de la date d'éligibilité ▲

##### Contexte

Le MSC a défini des exigences relatives aux dates d'éligibilité afin de préciser la date à partir de laquelle l'écolabel du MSC peut être utilisé sur les produits de la pêche capturés avant la date éventuelle du certificat et de promouvoir la cohérence des approches entre les pêcheries. Le but d'une date d'éligibilité flexible est de :

- Mettre en évidence les situations dans lesquelles les produits de la pêche capturés avant la date de certification d'une pêche peuvent être considérés comme provenant d'une pêche durable et peuvent être éligibles pour utiliser l'écolabel du MSC.
- Permettre aux pêcheries d'utiliser l'écolabel MSC et d'en faire bénéficier les produits de la pêche vendus après l'attribution du certificat pêche, mais capturés avant cette date.
- Faire en sorte que la Chaîne de Garantie d'Origine du MSC est maintenue et que seuls les produits de pêcheries certifiées utilisent l'écolabel MSC.

### G7.18.1.1 Date d'éligibilité ▲

La date d'éligibilité doit être incluse dans le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics conformément à 7.20.3.k.

Dans les cas où l'UoC pourrait changer (par exemple, en raison de l'omission tardive de certaines régions ou engins de pêche), ou s'il pourrait y avoir des retards supplémentaires dans le processus d'évaluation, l'OC peut choisir de définir la date d'éligibilité comme la date de certification plutôt que la date du Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics.

Dans les cas où la date d'éligibilité est définie avant la date de certification, l'OC devra prendre en compte les éventuels impacts en termes de traçabilité et les risques, y compris qu'un produit provenant de l'extérieur de l'UoC soit incorrectement identifié comme un produit en cours d'évaluation. En conséquence, l'OC devrait vérifier les systèmes de traçabilité et d'identification avant la date d'éligibilité.

Les pêcheries traitant des produits en cours d'évaluation devraient connaître les exigences pertinentes du [Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine](#) relatives à l'identification et à la traçabilité du produit en cours d'évaluation.

## G7.19 Le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs ▲

### G7.19.5.a Réponses de l'OC aux commentaires des relecteurs ▲

L'équipe devrait noter que les relecteurs auront un droit de réponse à la conclusion de l'équipe lors de la consultation des parties prenantes sur le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics en commun avec les autres processus de relecture, tels que ceux utilisés par les revues scientifiques. La réponse du relecteur indiquerait s'il est d'accord ou non avec la réponse de l'équipe, car cela pourrait faciliter le [Processus MSC de Résolution des Litiges](#). Dans le Rapport Final Préliminaire, l'OC devrait inclure une réponse à tous les commentaires de suivi des relecteurs sur le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics.

Si des commentaires de relecteurs sont contradictoires, l'équipe devrait fournir des réponses justifiées pour chaque commentaire. Il est possible que l'équipe soit d'accord avec certains des commentaires des relecteurs, mais pas tous. L'équipe devrait fournir des justifications claires pour toutes ses réponses, y compris des références aux exigences pertinentes du MSC (Référentiel et/ou FCP), et toute interprétation ou dérogation du MSC, le cas échéant.

Ce qui précède s'applique également aux réponses de l'équipe à plusieurs ensembles de commentaires des parties prenantes lorsque ceux-ci sont interprétés comme contradictoires.

### G7.19.6 Rapport relu par le client ▲

Le client a jusqu'à 60 jours pour examiner et répondre au rapport. Si la réponse du client est reçue avant la fin de la période de 60 jours et que la relecture du Comité de Relecture est terminée, l'OC peut passer à la prochaine étape de l'évaluation sans attendre la fin des 60 jours.

### G7.19.7 Préparation du Plan d'Action du Client par le client ▲

Des parties spécifiques du Plan d'Action du Client peuvent couvrir plus d'un PI, même si chaque PI doit avoir sa propre condition. Cependant, le Plan d'Action du Client devrait faire référence à ces conditions spécifiques et à leurs étapes.

L'OC ne devrait pas être prescriptif quant aux moyens de remplir les conditions. La pêcherie cliente peut développer ses propres actions correctives et traiter une condition à sa manière. Les points importants pour l'OC sont que le client doit démontrer à sa satisfaction qu'une condition peut être remplie ainsi que la manière dont le résultat ou les résultats seront (ou ont été) atteints.

## G7.20 Le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics ▲

### G7.20.4.1 Références dans le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics ▲

La référence devrait inclure des détails d'identification tels que le numéro, l'auteur et la date.

## G7.21 Détermination ▲

L'OC devrait également se référer aux [Exigences Générales de Certification du MSC \(CGR\)](#) et à la norme ISO 17065.

La détermination est une recommandation faite par l'équipe à l'entité décisionnelle de l'OC.

## G7.22 Le Rapport Final Préliminaire ▲

### G7.22.3 Réponse de l'OC aux commentaires des parties prenantes ▲

Au cours de la consultation de 30 jours sur le Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics, les parties prenantes enregistrées peuvent fournir des commentaires supplémentaires aux réponses de l'OC à leurs commentaires précédents.

Les parties prenantes enregistrées peuvent également apporter leur contribution à l'étape du Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics sur des questions qu'elles n'ont pas soulevées auparavant, à condition que les informations sur lesquelles les commentaires sont basés soient disponibles au moment de la visite sur site ou avant qu'elle ne commence.

Contribution des parties prenantes aux évaluations de pêcheries du MSC

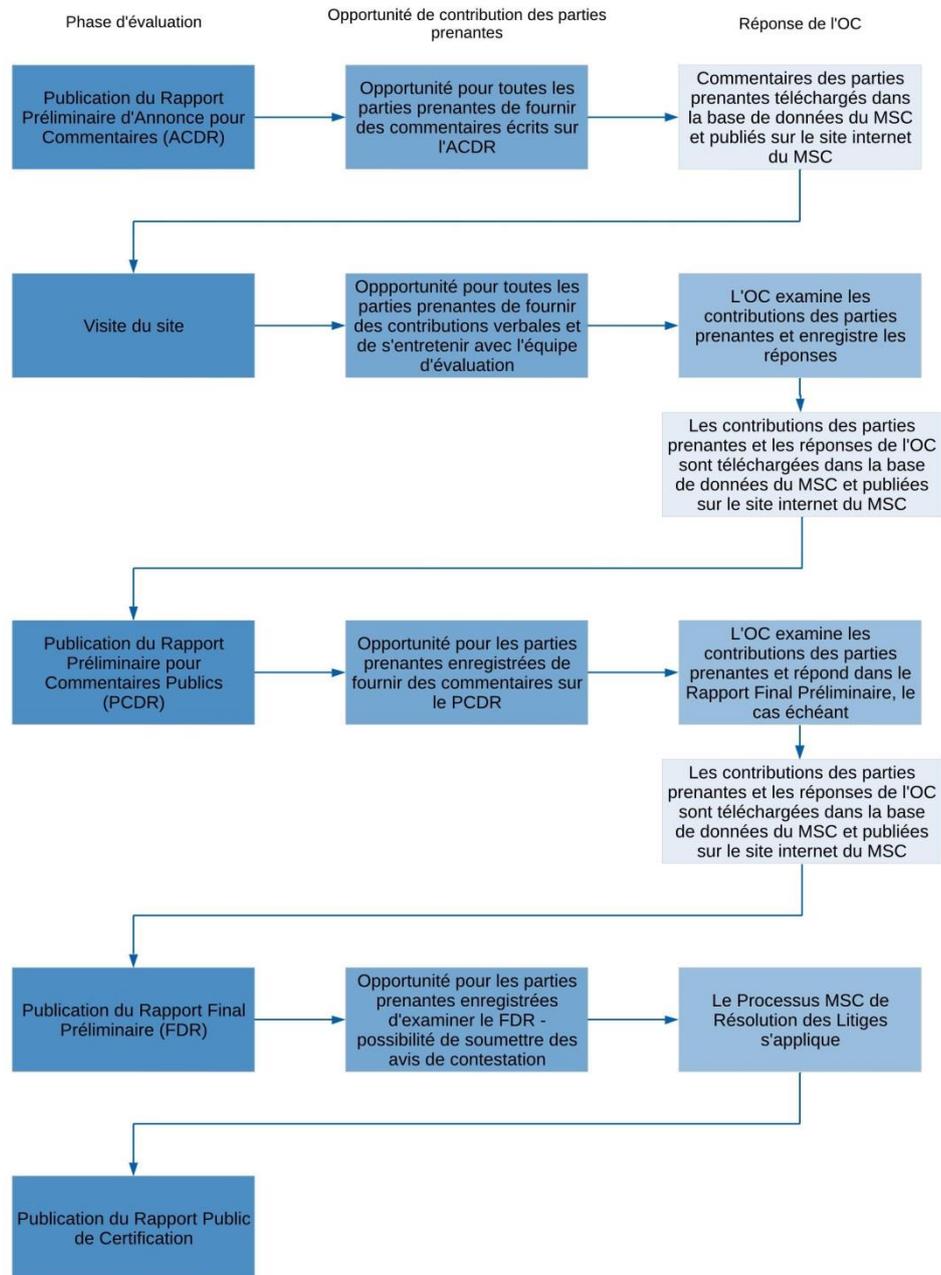


Figure G2 : Opportunités de contribution des parties prenantes et réponse de l'OC au cours du processus d'évaluation de pêcheries du MSC

## G7.24 Le Rapport Public de Certification ▲

### G7.24.7.1 La Déclaration de Certificat de Pêcheur ▲

La Déclaration de Certificat de Pêcheur peut être incluse dans le certificat pêcheur ou en annexe de celui-ci.

L'avantage d'une Déclaration de Certificat de Pêcheur ou en tant qu'annexe est la possibilité de la mettre à jour plus fréquemment — par exemple lors de changements dans les détails de l'accord de partage de certificat entre clients — que ce n'est le cas du certificat pêcheur ; alors qu'un certificat pêcheur est une déclaration de fait, la Déclaration de Certificat de Pêcheur peut inclure davantage d'explications.

L'OC devrait inclure toutes les informations de la Section « Éligibilité à entrer dans la Chaîne de Garantie d'Origine » de la « Déclaration de Certificat de Pêcheur » dans la Déclaration de Certificat de Pêcheur afin de fournir suffisamment d'informations aux titulaires de certificats CGO qui s'approvisionnent auprès de l'UoC.

Si une décision négative est rendue, il devrait être clair dans la Déclaration de Certificat de Pêcheur que le poisson ou les produits du poisson ne sont pas éligibles à entrer dans des chaînes de garantie d'origine certifiées.

- Les entités ayant accès au certificat visé dans cette clause devraient inclure :
- Les navires ou flottes au sein de l'UoA ou de l'UoC.
- Les membres du groupe de clients, qui peuvent être des pêcheurs ou d'autres organismes tels que des entreprises de transformation.
  - Si le client souhaite mettre le certificat à la disposition des membres non-pêcheurs du groupe de clients à l'exclusion des membres du groupe non-clients, une liste des entreprises nommées ou un lien vers cette liste doit être fourni ici.
- Les agents commerciaux ayant le droit de vendre le produit au nom de la pêcheur cliente dans des chaînes de garantie d'origine certifiées.

#### G7.24.7.1.e Autres limites à l'éligibilité ▲

La Déclaration de Certificat de Pêcheur devrait détailler toutes les exclusions à l'éligibilité du produit que le client a définies, ce qui pourrait inclure :

- La vente par l'intermédiaire du groupe de clients.
- Les formes de produits (par exemple la farine de poisson) exclues de l'éligibilité.
- Les exclusions de campagnes de pêche (par exemple, les campagnes réalisées à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'UoC).
- Les processus de débarquement lors desquels l'éligibilité est vérifiée (par exemple, vérification de la zone ou de l'engin de capture).

La Déclaration de Certificat de Pêcheur peut également inclure d'autres informations pertinentes pour le premier acheteur. Cela pourrait comprendre les éléments suivants :

- Où commence le certificat CGO et auprès de qui le produit certifié peut être acheté (par exemple, les ventes en criées, les agents et/ou les membres du groupe de clients concernés).

Comment un produit peut être identifié comme certifié lorsqu'il entre dans la chaîne de garantie d'origine. Ceci est copié depuis le rapport d'évaluation de pêcheur, y compris une description des documents ou des labels.

## G7.25 Décision de certification et émission du certificat ▲

Un certificat pêcheur est le document officiel délivré à une pêcheur cliente en tant que preuve qu'une pêcheur est certifiée conformément au [Référentiel Pêcheries du MSC](#). L'OC devrait également se

référer aux exigences applicables à l'entité décisionnelle de certification des GCR et à la norme ISO 17065.

## G7.26 UoA(s) ayant échoué ou se retirant de l'évaluation ▲

### G7.26.4.1 Conditions non contraignantes ▲

Le CAB devrait indiquer clairement dans le Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs (CPRDR) et les rapports d'évaluation ultérieurs les raisons pour lesquelles les conditions ne sont pas contraignantes. Si, pour une raison quelconque, il y a des changements de notation qui entraînent la réussite de l'UoA après l'étape du CPRDR, l'OC devrait suivre 7.19.6–7.19.9.

### G7.26.7 Rapports ▲

Les éléments suivants doivent être fournis dans leur intégralité et ne doivent pas uniquement porter sur les éléments révisés entre l'évaluation initiale et l'évaluation ultérieure de l'UoA :

- Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
- Rapport Préliminaire pour Relecture par le Client et par des Pairs.
- Rapport Préliminaire pour Commentaires Publics.
- Rapport Final Préliminaire.
- Rapport Public de Certification.

## G7.27 Extension du champ d'application du certificat pêche (extensions du champ d'application) ▲

### Contexte

Cette section prévoit des extensions limitées du champ d'application d'un certificat pêche, à la demande de la pêche cliente existante, afin d'inclure d'autres opérations de pêche dans la même zone ou dans une zone adjacente. De telles extensions peuvent, par exemple, intégrer un type d'engin ou une flotte de navires qui cible également les espèces principales du Principe 1 mais qui n'a pas été inclus dans l'évaluation initiale. Le processus permet également de déplacer une espèce cible du Principe 2 au Principe 1, de sorte qu'elle puisse être incluse dans le certificat existant. Il s'agit d'une option d'évaluation alternative et rentable pour les pêcheries clientes dans les cas où une nouvelle évaluation complète n'est pas nécessaire. Dans ces cas, un certain type de partage de certificat sera souvent utilisé entre les pêcheries originales et les nouvelles pêcheries.

### G7.27.1.b Confirmation de l'éligibilité de pêcheries à une extension ▲

L'arbre d'évaluation par défaut du MSC identifie huit « composants » d'évaluation :

- Principe 1 — Résultat du stock cible (statut) ; gestion du stock cible.
- Principe 2 — Espèces comprises dans le champ d'application ; Espèces ETP ou hors champ d'application (OOS) ; habitats ; écosystèmes.
- Principe 3 — Gouvernance et politique ; gestion spécifique à la pêche.

### G7.27.5.b Analyse des lacunes ▲

La personne qui effectue l'analyse des lacunes peut utiliser le Tableau G8 ci-dessous pour justifier le résultat de l'analyse des lacunes afin de déterminer quels composants d'évaluation sont les mêmes dans l'UoA proposée et les UoC existantes.

Exemple :

L'UoA proposée peut avoir le même stock cible, le même système de gestion et les mêmes engins, mais pêcher dans une zone géographique différente et capturer une combinaison différente d'espèces ETP/OOS. Si c'est le cas, les PI relatifs aux espèces ETP/OOS devraient être notés dans l'évaluation de l'extension du champ d'application.

Tableau G8 : Tableau d'analyse des lacunes pour les composants d'évaluation

Composant d'évaluation	UoA — Pêcherie 1 (identifier les constituants à noter pour chaque composant d'évaluation)	UoA — Pêcherie 2 (fournir une justification pour confirmer si les constituants à noter de l'UoA proposée sont les mêmes que ceux de l'UoC existante)
Principe 1 — Résultat	Stock de l'espèce cible + Gestion du stock de l'espèce cible	
Principe 1 — Stratégie de capture	Stock de l'espèce cible + Gestion du stock de l'espèce cible	
Principe 2 — Espèces comprises dans le champ d'application	Espèce comprise dans le champ d'application (poisson/invertébré) normalement retenue par le type d'engin du client dans la zone géographique du client	
Principe 2 — ETP/OOS	Prises accessoires d'espèces ETP/OOS par le type d'engin du client dans la zone géographique du client	
Principe 2 — Habitat	Impacts sur l'habitat par le type d'engin du client dans la zone géographique du client	
Principe 2 — Écosystème	Communauté écologique et écosystème étendu dans lequel la pêche opère	
Principe 3 — Gouvernance et politique	Cadre de gestion global Cadre de gestion multi-juridictionnel (le cas échéant)	
Principe 3 — Système de gestion spécifique à la pêche	Cadre de gestion local + Gestion spécifique au client	

### G7.27.7 Ajout de nouveaux « autres pêcheurs éligibles » ▲

Les pêcheries clientes omettent parfois d'identifier tous les « autres pêcheurs éligibles » potentiels qui sont inclus dans une évaluation, même si leurs impacts ont été évalués et pris en compte lors de la notation de l'UoA existante. Dans ce cas, l'OC peut rétroactivement étendre le certificat à ces « autres pêcheurs éligibles », à condition que l'équipe confirme que les impacts ont été inclus dans la notation de l'UoA existante. Dans les cas où l'évaluation n'incluait pas les autres pêcheurs (par exemple, elle était limitée à quelques membres de la flotte de pêche), cette option ne s'applique pas et le processus d'extension du champ d'application de l'Annexe PE devrait être suivi pour évaluer les impacts supplémentaires sous le Principe 2.

### G7.28 Fusion de certificats pêcheurie ▲

#### G7.28.2.c.i Fusion des certificats pêcheurie – dates d'expiration ▲

L'OC ne devrait en aucun cas prolonger la durée des certificats des certificats fusionnés.

G7.29 Surveillance ▲

G7.29.2 Niveaux de surveillance ▲

Tableau G9 : Toutes les combinaisons possibles de niveaux de surveillance

Niveau de surveillance	Années après la certification ou la re-certification				Nombre d'auditeurs	
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Période de certification initiale :	Période(s) de certification suivante(s) :
Niveau 6 Surveillance par défaut	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
Niveau 5 (3 sur site, 1 hors-site)	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance hors-site	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
	Audit de surveillance hors-site	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance hors-site	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
Niveau 4 (2 sur site, 2 hors-site)	Audit de surveillance hors-site	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance hors-site	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance hors-site	Audit de surveillance hors-site	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
	Audit de surveillance hors-site	Audit de surveillance hors-site	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
Niveau 3 (3 sur site, 1 hors-site)	Hors-site	Hors-site	Hors-site	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2

Niveau 2 1 examen des informations	Sur site/ <i>hors-site</i>	Sur site/ <i>Hors-site</i>	Revue des informations.	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
	Sur site/ <i>hors-site</i>	Revue des informations.	Sur site/ <i>Hors-site</i>	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
	Revue des informations.	Sur site/ <i>Hors-site</i>	Sur site/ <i>Hors-site</i>	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
Niveau 1 Surveillance minimale 2 revues des informations	Sur site/ <i>hors-site</i>	Revue des informations.	Revue des informations.	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
	Revue des informations.	Revue des informations.	Sur site/ <i>Hors-site</i>	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2
	Revue des informations.	Sur site/ <i>Hors-site</i>	Revue des informations.	Audit de surveillance sur site et re-certification	2	1 ou 2

#### G7.29.4.b et 7.29.6.c Vérification des informations ▲

Pour évaluer les UoA par rapport aux critères de vérification des informations, l'OC devrait créer une liste des informations, des ressources d'information et des aspects de l'UoA qui doivent être revus lors de l'audit annuel. L'OC devrait utiliser le Tableau G10 ci-dessous pour déterminer les chances qu'il soit en mesure d'accéder à distance aux informations requises et de confirmer leur véracité.

Pour déterminer dans quelle mesure les UoA satisfont aux critères de vérification des informations, l'OC peut examiner le type, la nature et la complexité de l'UoA. Les UoA se situent à différents points du spectre, allant d'une capacité très limitée à une capacité très avancée de fournir des informations à distance. L'OC devrait faire appel à son jugement d'experts et à ses connaissances de l'UoA pour déterminer un niveau de surveillance adapté à la capacité de la pêcherie cliente à fournir les informations à distance pour vérification par l'OC.

**Tableau G10 : Évaluation des informations disponibles pour permettre la détermination d'une surveillance appropriée**

	La capacité de vérifier à distance est faible (faible)	La capacité de vérifier à distance est forte (plus forte)	Évaluation de l'OC (forte)
Commentaires des parties prenantes et des clients	Les formes électroniques de communication et autres mécanismes pour dialoguer avec les clients et les parties prenantes (tels que la vidéoconférence, la téléconférence, courriers électroniques, téléphone) sont	Il existe de nombreuses possibilités et mécanismes permettant de dialoguer avec les clients et les parties prenantes, notamment les formes de communication électroniques, telles que la vidéoconférence, la téléconférence, les courriers	

	La capacité de vérifier à distance est faible (faible)	La capacité de vérifier à distance est forte (plus forte)	Évaluation de l'OC (forte)
	absents, limités ou inefficaces et ne permettent pas de fournir les informations nécessaires à un audit dans les circonstances particulières de la pêche.	électroniques et le téléphone. Les mécanismes sont efficaces dans les circonstances particulières de la pêche.	
Rapports de la pêche, documents gouvernementaux, rapports d'évaluation du stock et/ou autres rapports pertinents	Les rapports de la pêche et autres types de rapports requis pour la surveillance et pour démontrer la performance de la pêche par rapport à toute condition pertinente, ainsi que la performance continue par rapport au Référentiel Pêcheries du MSC ne sont pas disponibles publiquement et ne peuvent pas être transmis par voie électronique. Il n'existe aucun accès à distance aux informations et il n'existe aucune ou très peu d'autres sources disponibles pour trianguler et confirmer le statut de la pêche par rapport au Référentiel du MSC	Les rapports de la pêche et autres éléments probants documentés pouvant être utilisés pour démontrer les avancements à l'égard des conditions ainsi que pour toute autre question en lien avec le Référentiel Pêcheries du MSC peuvent être vérifiés à distance de manière simple et transparente. Cela est dû au fait que ces informations sont accessibles au public par le biais d'un site internet ou ont été largement diffusées et publiquement mises à la disposition de plusieurs parties prenantes. Les rapports peuvent être transmis de manière électronique et leur véracité peut être facilement confirmée.	
Informations appropriées pour déterminer les exigences du Principe 1 et du Principe 2 en matière d'informations (voir les Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC)	Les informations provenant du suivi électronique des positions, des données des observateurs, des journaux de bord, des entretiens avec les pêcheurs, du suivi à quai, etc. sont nécessaires pour les audits mais ne peuvent pas être facilement transmises à un auditeur à distance sous une forme facilement interprétable.	Lorsque les informations provenant du suivi électronique des positions, des données des observateurs, des journaux de bord, des entretiens avec les pêcheurs, du suivi à quai, etc. sont nécessaires pour vérifier la performance par rapport au Référentiel Pêcheries du MSC, ces informations sont disponibles pour être transmises électroniquement aux auditeurs sous une forme facilement interprétable.	
Transparence du système de gestion	Le niveau de transparence des informations des gestionnaires est faible, de sorte que les informations sur la performance de la pêche ne sont généralement pas facilement ni largement disponibles.	Il existe un niveau élevé de transparence dans la gestion, de sorte que les informations sur la pêche sont largement et publiquement disponibles, ou connues de tout le groupe de parties prenantes. Toute information fournie sur la pêche peut être facilement vérifiée.	
Navires, engins ou autres aspects physiques de la pêche	Il existe des étapes et des conditions qui nécessitent une inspection des navires ou d'autres aspects physiques de la pêche au cours de l'audit, et il	Il n'y a aucune étape clé requérant d'examiner les aspects physiques de la pêche, ou bien si de telles étapes clés existent, il existe	

	La capacité de vérifier à distance est faible (faible)	La capacité de vérifier à distance est forte (plus forte)	Évaluation de l'OC (forte)
	n'existe aucun mécanisme fiable pour vérifier ces aspects de la pêche à distance.	des mécanismes fiables permettant de vérifier les progrès relatifs à cette étape clé à distance.	

Exemple de manière de déterminer les niveaux de surveillance

Dans cet exemple, une pêche a des conditions sur les PI suivants : 1.2.1, 1.2.3, 3.2.3.

Physique	Plan d'action et étapes clés	Implication du client et évaluation de l'OC
1.2.1 Lors du quatrième audit de surveillance annuel, le client doit fournir des informations prouvant qu'il existe une stratégie de capture robuste et préventive, et qu'il existe des preuves démontrant qu'elle atteint ses objectifs pour toutes les pêcheries significatives ciblant ce stock.	1. Lors de chaque audit de surveillance annuel, fournir des mises à jour sur les avancements de l'agence de gestion de la pêche à l'égard de l'élaboration d'une stratégie de capture robuste et préventive pour le stock. 2. Lors du quatrième audit de surveillance annuel, le client fournira la preuve de la stratégie de capture robuste et préventive en place pour la pêche.	1. Des procès-verbaux de réunions et des rapports d'études seront fournis à l'OC pour évaluer les progrès. 2. L'adoption de la stratégie de capture pourrait être vérifiée au moyen de documents (accords, plans de recherche, plans de gestion de la pêche), de lettres des parties prenantes et d'études d'impact de la stratégie de capture.
1.2.3 Élaborer et mettre en œuvre un programme d'échantillonnage d'enregistrement complet des captures sur un échantillon approprié de la flotte.	Année 1 1. Demander à un institut scientifique d'aider à mettre en place un programme d'auto-échantillonnage conforme aux exigences des conditions. 2. Les capitaines et les équipages des navires seront formés à la réalisation de l'auto-échantillonnage 3. Les résultats du protocole d'auto-échantillonnage seront présentés chaque année dans un rapport.	Année 1 1. Présenter le rapport de l'institut scientifique ainsi que le protocole et les résultats du programme d'auto-échantillonnage à l'OC. 2. Fournir la preuve que l'équipage a été formé — registres des supports de formation, liste de présence à la formation De plus, données (brutes) d'auto-échantillonnage (à partir d'un échantillon de navires). 3. Analyse des documents de résultats transmis à l'OC.
3.2.3 Un système de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) a été mis en place. Cependant, bien que des sanctions pour non-conformité existent, elles ne sont pas toujours appliquées de manière systématique. L'absence de collecte régulière de	Année 1 La Garde côtière examinera les procédures de SCS, fournira un plan pour assurer des contrôles efficaces et identifiera les ressources requises ; des registres seront également rassemblés sur les infractions et les sanctions avant le premier audit. Année 2	Année 1 Un procès-verbal des réunions entre le client et la Garde côtière devra être fourni à l'OC, ainsi qu'un plan détaillé de la manière dont les procédures de SCS seront renforcées, en plus d'un aperçu de la surveillance accrue des infractions. Année 2

données sur les infractions des navires étayera ce point de vue.	Les procédures de SCS mises à jour seront mises en œuvre la deuxième année. Les dossiers relatifs aux infractions et aux sanctions seront conservés et analysés pour déterminer l'efficacité du plan. Années 3 et 4 Les dossiers relatifs aux infractions et aux sanctions seront conservés et analysés durant les années suivantes pour suivre et affiner le plan de SCS.	La preuve de la mise en œuvre des procédures mises à jour du MSC est fournie à l'OC. Une analyse de l'efficacité sera également fournie à l'OC. Années 3 et 4 Une analyse de l'efficacité sera également fournie à l'OC.
--	---	---

L'évaluation ci-dessus démontre que toutes les informations requises peuvent être fournies à distance. Par conséquent, l'OC présenterait une justification détaillée pour chaque activité de surveillance et pour le nombre d'auditeurs qui effectueront la surveillance, comme indiqué dans le tableau suivant :

Année	Activité de surveillance	Nombre d'auditeurs	Justification
1	Audit hors-site	2	Les informations nécessaires pour vérifier l'état d'avancement à l'égard des conditions 1.2.1, 1.2.3 et 3.2.3 peuvent être fournies à distance au cours de la première année.
2	Audit hors-site	2	Les informations nécessaires pour vérifier l'état d'avancement à l'égard des conditions 1.2.1, 1.2.3 et 3.2.3 peuvent être fournies à distance au cours de la deuxième année.
3	Audit sur site.	Un audit sur site avec soutien à distance	Les informations nécessaires pour vérifier l'état d'avancement à l'égard des conditions 1.2.1, 1.2.3 et 3.2.3 peuvent être fournies à distance au cours de la troisième année. Considérant que les étapes indiquent que la plupart des conditions seront closes au cours de la troisième année, l'OC propose d'organiser un audit sur site avec un auditeur sur place bénéficiant d'un soutien à distance — ceci afin de garantir que toutes les informations sont collectées, mais aussi parce que les informations peuvent être fournies à distance.
4	Audit sur site.	2	Les informations nécessaires pour vérifier l'état d'avancement à l'égard des conditions 1.2.1, 1.2.3 et 3.2.3 peuvent être fournies à distance au cours de la quatrième année. Il est supposé que cette visite sur site sera combinée à la visite sur site pour la réévaluation afin que l'équipe de réévaluation puisse effectuer la surveillance en même temps.

### G7.29.8.1 Programme de surveillance ▲

La flexibilité de la période de six mois de part et d'autre de la date anniversaire permet :

- Aux audits de surveillance de s'aligner sur les dates clés du cycle de gestion de la pêcherie.

- Aux audits de surveillance de s'aligner sur la livraison attendue des conditions conformément au Plan d'Action du Client.
- De coordonner les visites de site avec les audits de surveillance d'autres pêcheries du MSC situées à proximité, minimisant ainsi les intrants requis de la part des agences de gestion et des parties prenantes.

Cette flexibilité signifie que tout ou partie des audits de surveillance ne seront pas effectués à la date anniversaire du certificat.

Indépendamment du calendrier révisé des audits de surveillance, quatre audits de surveillance doivent être réalisés avant la date d'expiration du certificat existant, voir 7.29.9.

#### G7.29.15.a.iv Modifications de la traçabilité ▲

Les modifications qui affectent la traçabilité et la capacité à séparer les produits MSC des produits non-MSC peuvent concerner :

- Les systèmes ou outils utilisés pour la traçabilité, et/ou
- Les UoC.

L'équipe devrait inclure cette réponse et l'examen de la modification de la traçabilité (conformément à 7.29.15.e.v dans le rapport d'audit de surveillance selon le modèle.

#### G7.29.16.1.b « En retard sur l'objectif » ▲

Le terme « en retard sur l'objectif » signifie que les actions, les résultats escomptés ou les étapes clés ont pris du retard par rapport aux délais spécifiés lorsque la condition a été mise en place.

#### G7.29.16.1.b.i Mesures correctives ▲

Les mesures correctives peuvent inclure la définition de nouvelles étapes clés par l'OC, à condition que celles-ci soient toujours censées atteindre la condition dans les délais identifiés au moment de la mise en place de la condition.

#### G7.29.16.2 « Revenir sur objectif » ▲

Le terme « revenir sur objectif » signifie atteindre les étapes clés initiales ou révisées [décrites dans 7.29.16.1.b.i] dans les 12 mois suivant le retard.

#### G7.29.16.2.c et G7.29.16.4.c Évaluation complète après suspension liée aux conditions ▲

L'intention du MSC est que si une pêcherie cliente n'a pas rempli une condition avant la date limite, la pêcherie cliente n'est pas autorisée à soumettre les mêmes UoC, ou entités de la ou les UoC pour [ré] évaluation sous le même ou un autre nom ou pseudonyme lorsque l'intention effective est de prolonger la durée de la condition au sein d'un nouveau cycle de certification.

#### G7.29.23 Terminer l'audit ▲

Conformément aux exigences des normes ISO 17065 et ISO 19011, l'OC est tenu d'établir un plan d'audit avec des calendriers clairs. Le plan doit justifier à quel moment du processus d'audit la collecte des preuves doit avoir lieu. Lors des audits sur site et hors-site, la fin de l'étape de collecte des éléments probants devrait être utilisée comme le jour de démarrage des périodes de soumission des Rapports de Surveillance.

## G7.30 Audits accélérés ▲

### G7.30.1 Nouvelles informations ▲

Les exemples de « changements dans les circonstances de l'UoA et/ou de nouvelles informations » pouvant nécessiter la réalisation d'un audit expédié incluent :

- Des modifications majeures de la gestion.
- De nouvelles informations décrivant un impact majeur de l'UoA.

Toutefois, comme le stipule le FCP, il doit exister une bonne raison de penser qu'il s'agit de différences déterminantes réelles et non d'une modification temporaire probable du statut indiqué qui peut découler, par exemple, un tel changement peut provenir de l'introduction d'un nouveau modèle d'évaluation des stocks n'ayant pas encore été validé.

L'intention du MSC est que si l'OC n'est pas certain que des changements de circonstances ou de nouvelles informations causeront l'un des déclencheurs définis dans 7.30.1.a–c, l'OC devrait :

- Appliquer l'approche de précaution.
- Effectuer un audit expédié pour évaluer l'impact.

### G7.30.10 Audits accélérés lors d'évaluations complètes et initiales ou lors d'extensions du champ d'application ▲

L'intention du MSC concernant les audits accélérés lors d'évaluations complètes est la suivante :

- Les audits accélérés sont déclenchés à tout moment après la date limite applicable aux informations.
- Des audits accélérés sont menés parallèlement au processus d'évaluation.
- La détermination et la décision d'attribuer un certificat sont basées sur les informations qui étaient disponibles jusqu'à la date limite applicable aux informations [7.15.1.1].
- Si le projet de détermination est de certifier une UoA mais que l'audit expédié aboutit à une nouvelle notation inférieure à 60 pour un PI individuel ou à un score de Principe inférieur à 80, la détermination et la décision d'attribuer le certificat n'est pas affectée [c'est-à-dire que le certificat est attribué]. Cependant, le résultat de l'audit expédié signifie que le certificat est immédiatement suspendu. Le rapport d'audit expédié et le « [Modèle MSC d'Avis de Suspension](#) » sont publiés en même temps que le Rapport Public de Certification.
- La suspension est immédiate, sans préavis de 30 jours.

### G7.30.12 Audit accéléré lors d'une réévaluation ▲

Si la réévaluation est effectuée selon une nouvelle version du [Référentiel Pêcheries du MSC](#), il est possible qu'un audit expédié soit déclenché pour le certificat existant et non pour la réévaluation, ou vice versa, en raison d'une différence dans les PISG.

Lorsqu'un audit expédié est déclenché conformément à 7.30.1 pour le certificat existant et la réévaluation, le MSC ne s'attend pas à ce que l'OC réalise deux audits accélérés distincts. Par conséquent, l'OC peut :

- Réaliser les activités d'audit expédié afin que toutes les informations pertinentes et les PISG soient pris en compte en même temps.
- Publier un seul rapport d'audit expédié.

Toutefois, s'il existe des différences dans les Balises de Notation des Indicateurs de Performance en raison de l'utilisation d'une nouvelle version du [Référentiel Pêcheries du MSC](#) pour la réévaluation, l'OC devra :

- Enregistrer les résultats séparément.

- Identifier clairement les résultats qui sont pertinents pour le certificat existant et la réévaluation.

Lorsqu'un audit expédié est déclenché à la fois pour le certificat existant et la réévaluation, le rapport d'audit expédié est publié dans les 60 jours suivant l'annonce de l'audit expédié, quelle que soit la date de publication du Rapport Public de Certification. Cela permet à la chaîne d'approvisionnement de se préparer à la suspension de l'UoC une fois la réévaluation terminée.

## G7.31 Réévaluation ▲

### G7.31.5.2 Conditions en place lors de la réévaluation ▲

Il existe un certain nombre de scénarios selon lesquels une UoA pourrait entrer en réévaluation avec une ou plusieurs conditions en place :

- La condition est reportée dans le certificat suivant [voir G7.31.5.2.a].
- La date limite de la condition est l'audit de surveillance de quatrième année et le quatrième audit de surveillance n'a pas été effectué au moment de l'annonce de la réévaluation et de la publication du Rapport Préliminaire d'Annonce pour Commentaires.
- La date limite de la condition est lors de la cinquième année.

## G7.16 Report de conditions ▲

Les conditions peuvent être reportées dans les scénarios suivants :

- Des circonstances exceptionnelles s'appliquent, conformément à 7.16.6.
- La condition a été mise en place lors d'un audit de surveillance au cours du cycle de certificat le plus récent.
- La condition a été mise en place lors d'une évaluation d'extension du champ d'application au cours du cycle de certificat le plus récent.
- La condition a été mise en place lors d'un audit de surveillance au cours du cycle de certificat le plus récent.
- La condition a été mise en place sur l'élément de notation [a] du PI 1.2.1. Le stock est à un niveau égal ou supérieur à  $B_{MSY}$  et des règles de contrôle des captures [HCR] « disponibles » sont en place [le [Tableau SA5 du Référentiel Pêcheries du MSC](#) et les [Instructions GSA 2.5 du MSC sur le Référentiel Pêcheries](#)].

## G7.31.6 Conditions connexes ▲

Une condition connexe est une condition :

- Qui a été close au cours du cycle de certification précédent, et
- Lorsqu'une nouvelle condition est mise en place sur le même PI ou SI lors de l'évaluation ou de l'audit suivant, ou
- Cela implique le même constituant à noter ou le même sujet [par exemple, la collecte d'informations sur les espèces du P2].

Les scénarios dans lesquels une condition connexe est mise en place pourraient inclure :

- Un changement dans l'arbre d'évaluation qui a conduit à une augmentation de la performance requise au niveau SG80 [c'est-à-dire que la barre de durabilité a été relevée].
- Il y a eu un changement de statut depuis la clôture de la condition ; cela ne s'appliquerait qu'aux PI relatifs aux résultats.

- Le constituant à noter relève désormais d'un composant différent. Par exemple, dans l'évaluation précédente, une espèce était désignée comme espèce comprise dans le champ d'application, mais elle est désormais désignée comme une espèce ETP/OOS.

### G7.31.13 Réévaluation réduite ▲

Les membres de l'équipe à distance peuvent fournir un soutien au membre de l'équipe sur site. Cependant, l'OC devrait déterminer comment l'équipe peut utiliser au mieux les membres de l'équipe sur site et à distance lors de la réévaluation réduite.

La réévaluation réduite peut bénéficier de la participation d'un ou plusieurs membres de l'équipe à distance aux consultations avec les parties prenantes menées lors de la visite sur site par les membres de l'équipe sur site. Cela devrait être pris en compte et organisé dans le cadre du processus de planification. Il peut y avoir des réunions de consultation des parties prenantes durant lesquelles il n'est pas nécessaire que le ou les membres de l'équipe à distance participent à distance. Si c'est le cas, leur temps peut être utilisé plus efficacement pour d'autres activités en lien avec la réévaluation réduite.

Le membre de l'équipe choisi pour effectuer la visite sur site [c'est-à-dire, le membre de l'équipe sur site] devrait être la personne la plus pertinente par rapport au contenu des entretiens avec les parties prenantes et à la collecte des informations nécessaires à l'évaluation de l'UoA. Par exemple, si l'UoA avait des conditions liées aux composants du Principe 2, alors l'expert du Principe 2 devrait être le membre de l'équipe sur site. Le chef d'équipe assurera la supervision du processus de réévaluation réduite.

### G7.32 Évaluer les UoC qui expirent après la date limite de transition selon le Référentiel Pêcheries du MSC v3.1 ▲

Ces exigences permettent aux OC d'évaluer les UoC existantes, comme demandé par la pêcherie cliente, selon le [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#) avant la date limite de transition du 1er novembre 2030.

#### G7.32.1.a Évaluations de transition ▲

Les évaluations de transition sont fournies comme une option d'évaluation alternative pour les pêcheries clientes dans les cas où il leur est demandé ou exigé de terminer leur cycle de certificat actuel selon le [Référentiel Pêcheries du MSC v3.1](#).

---

Fin des Instructions du FCP

---

## **Annexe GPA Pêcheries inséparables et pratiquement inséparables — Instructions**

### **GPA1.3 Conditions ▲**

#### **GPA1.3.1 Mise en place de conditions dans des pêcheries inséparables et pratiquement inséparables ▲**

Lors de la mise en place de conditions sous PA1.3, l'OC devrait se référer et suivre PA1.6.1.

### **GPA1.4 Entrée dans des chaînes de garantie d'origine supplémentaires ▲**

#### **GPA1.4.2.c Argument plausible ▲**

Un argument plausible pourrait être basé sur une expérience générale, une théorie ou une comparaison avec des pêcheries ou des espèces similaires.

---

Fin des Instructions sur l'Annexe GPA

---

## Annexe GPB Harmonisation des Unités d'Évaluation chevauchantes — Instructions

### GPB1 Contexte ▲

Le principe général de l'Annexe PB est que toute nouvelle évaluation ou tout nouvel audit au sein d'un groupe harmonisé de pêcheries chevauchantes devrait prendre en compte les conclusions de toute évaluation ou de tout audit précédent, de sorte que l'harmonisation soit maintenue dans le temps.

Lorsqu'ils mettent en œuvre leurs efforts d'harmonisation, les clients devraient être encouragés à collaborer dans la mesure du possible (par exemple, via le partage de certificats), minimisant ainsi le nombre d'évaluations chevauchantes qui nécessitent d'être harmonisées. Le MSC admet que cela est parfois impossible et que les incertitudes liées à l'harmonisation peuvent parfois être difficiles à planifier et à gérer pour les OC et les clients.

#### GPB1.2.1 Unités d'Évaluation chevauchantes ▲

Les OC peuvent utiliser la [Base de Données d'Harmonisation du MSC](#) pour identifier les Unités d'Évaluation (UoA) chevauchantes.

L'harmonisation n'est pas nécessaire dans les évaluations d'UoA utilisant des engins ou des méthodes de gestion similaires, mais opérant dans des zones géographiques clairement différentes.

#### GPB1.2.3 Signalement des UoA chevauchantes ▲

Ces clauses visent à assurer une transparence totale sur ce qui devra être harmonisé, qu'il s'agisse d'adopter les scores précédents ou s'il est nécessaire de rouvrir les discussions d'harmonisation parce que PB1.4.1.1 a été déclenché.

#### GPB1.3.1 Résultats d'évaluation harmonisés ▲

Dans les cas où deux Unités de Certification (UoC) proviennent de la même UoA, l'harmonisation devrait aboutir à des scores et conditions identiques, à moins que les pratiques différentes adoptées par les deux UoC et qui justifient leurs scores différents ne soient clairement expliquées.

L'intention du MSC est que si une partie d'une UoA décide pour des raisons commerciales ou autres d'avoir un certificat séparé, elle ne soit pas autorisée à obtenir une notation différente de celle des autres membres de la même flotte. Le MSC vise à éviter une situation, en particulier dans le Principe 2, dans laquelle une pêcherie recevant des conditions soit en mesure de se diviser en plusieurs petites pêcheries et ainsi d'éviter les conditions ou d'avoir à prendre en compte des constituants cumulatifs du Principe 2, simplement parce que les impacts des UoA sont beaucoup moins importants.

##### GPB1.3.1.a Notations et justifications cohérentes ▲

L'intention du MSC est que les UoA chevauchantes aient le même niveau de performance (c'est-à-dire, le résultat global de la notation du PI correspondant est soit un succès, soit un échec pour les pêcheries chevauchantes).

Les équipes ne sont pas tenues de rédiger une seule justification harmonisée pour chaque PI pertinent ; les justifications de la notation peuvent être rédigées indépendamment par chaque équipe. Les justifications présentées doivent toutefois conduire logiquement aux scores harmonisés convenus entre les équipes (c'est-à-dire, quel élément de notation [SI] est atteint à chaque niveau de balise de notation [SG] et pour chaque constituant à noter). Les équipes devraient utiliser des arguments et une logique très similaires en ce qui concerne les justifications à l'appui des notations harmonisées.

Avoir des résultats cohérents ne signifie pas que les scores doivent être exactement identiques entre les différentes équipes, tant que les conditions sont générées par les mêmes SI et constituants à noter au sein des PI harmonisés, et que le même résultat (réussite/échec) est atteint. Compte tenu de cette contrainte et des règles appliquées lors de la notation (Section 7.15), il devrait être rare de trouver une situation dans laquelle les scores ne sont pas exactement les mêmes (un exemple serait le cas où les espèces du P2 ne se chevauchent que partiellement, de sorte que certaines espèces sont harmonisées alors que d'autres ne le sont pas, de sorte que les scores globaux des PI peuvent alors différer).

### GPB1.3.1.b Conditions et étapes clés cohérentes ▲

L'intention du MSC est que les conditions soient mises en place sur les mêmes PI, relatives aux mêmes SI et aux mêmes constituants à noter, le cas échéant. Il peut y avoir des cas où il serait justifié de trouver des conditions différentes, mais ils seront rares et basés uniquement sur 3 aspects :

1. Différences dans les exigences des différentes versions des arbres par défaut.
2. Modifications apportées à la gestion ou au statut depuis l'évaluation initiale.
3. Différences dans les performances effectives des pêcheries.

Les équipes devraient tenir compte des durées des certificats des UoA chevauchantes. Les équipes devraient appliquer l'approche de précaution, de sorte que la première date de clôture d'une condition en particulier dans une (ou plus) des pêcheries chevauchantes s'applique à toutes les UoA chevauchantes.

### GPB1.3.1.1a Harmonisation de la catégorisation ▲

L'intention du MSC est que les modifications apportées à la liste des espèces ETP/OOS ne soient appliquées qu'une seule fois par période de certification. Cependant, si une espèce ETP/OOS est retirée de l'une des listes en vertu de la Section SA3.1.4b du Référentiel Pêcheries du MSC, ou si le statut ou la gestion change de telle sorte que les modifications appliquées en vertu de SA3.1.4.1 – 3.1.4.3 signifient qu'une espèce ETP est éligible pour être notée selon le Principe 1, les modifications peuvent être révisées dans le cadre du processus d'extension du champ d'application pour déplacer l'espèce sous le Principe 1. Dans cette situation, les UoA chevauchantes ne seraient pas tenues de s'harmoniser avec le changement de catégorisation avant la réévaluation.

### GPB1.3.2 Circonstances exceptionnelles ▲

Un exemple de circonstance exceptionnelle dans le contexte de l'harmonisation concerne le P1 lorsque deux pays partagent un stock mais que leurs méthodes de suivi des prélèvements des UOA sont différentes, ce qui entraîne une différence démontrable entre les pêcheries en ce qui concerne les scores et les justifications du SI (b) pour le PI 1.2.3.

Des circonstances exceptionnelles s'appliquent également lorsque des espèces en voie de disparition, menacées ou protégées (ETP) ou hors du champ d'application (OOS) sont répertoriées au niveau national dans un pays mais pas dans un autre, conformément à PB1.3.1.3.

### GPB1.4 Harmonisation annuelle ▲

L'intention du MSC est que l'harmonisation des évaluations des UoA chevauchantes ait lieu une fois par an et que les résultats de l'évaluation harmonisée soient ensuite appliqués à toutes les UoA, qu'elles fassent l'objet d'une évaluation initiale, d'une réévaluation, d'une évaluation d'extension du champ d'application, d'une évaluation de transition ou d'un audit de surveillance. Les OC des UoA soumises à l'harmonisation devraient déterminer collectivement et en collaboration le calendrier des activités d'harmonisation annuelles et organiser les activités d'harmonisation en conséquence. Les OC doivent tenir compte du calendrier des avis de gestion et des calendriers d'audit de surveillance lors de l'organisation des activités d'harmonisation annuelles.

Exemple :

L'avis de gestion pour le stock A est publié en avril de chaque année. Il existe quatre UoA qui incluent le stock A comme stock cible du P1. Les audits de surveillance des quatre UoA sont programmés entre juillet et octobre. Les OC peuvent décider de réaliser les activités d'harmonisation en mai, après la publication de l'avis de gestion du stock. Les OC peuvent décider d'avancer les audits de surveillance (conformément à 7.29.8.1) afin que les activités d'harmonisation aient lieu pendant l'audit de surveillance et que les résultats de l'évaluation harmonisée puissent être intégrés immédiatement dans les rapports de surveillance. Alternativement, les OC peuvent décider d'annoncer les audits de surveillance peu de temps après la fin des activités d'harmonisation afin que les résultats de l'évaluation harmonisée puissent être intégrés dans les rapports de surveillance aussitôt que possible.

#### GPB1.4.1.1 Nouvelles informations ▲

L'intention du MSC est que l'harmonisation ne soit pas déclenchée par des équipes dont les opinions diffèrent sur la base des mêmes informations.

#### GPB1.5.1 Discussion des UoA chevauchantes par les équipes ▲

Sous PB1.5.1, rien n'empêche que la discussion sur l'harmonisation soit modérée par un médiateur. Il est prévu qu'à la fin de la discussion sur l'harmonisation, les équipes aient des résultats d'évaluation harmonisés.

#### GPB1.5.1.b–c Harmonisation des scores et des conditions lors de l'évaluation des impacts cumulés des UoA du MSC pour le PI 2.1.1, le PI 2.2.1 et le PI 2.3.2 ▲

Les discussions sur les impacts cumulatifs doivent être prises en compte conformément aux exigences de PB1.4.

Les impacts cumulatifs sur les habitats plus sensibles sont traités dans les exigences de gestion et le MSC s'attend à ce que l'évitement préventif des impacts cumulatifs soit mis en œuvre rapidement. Par exemple, il se peut qu'une mesure de gestion préventive mise en œuvre par une pêcherie nouvellement certifiée implique la désignation et la fermeture de nouvelles zones d'habitat plus sensible. La pêcherie déjà certifiée devrait tenir compte de ces zones fermées lors de son prochain audit de surveillance.

Les termes d'une condition existante pour des pêcheries actuellement certifiées pourraient également changer avec l'arrivée de pêcheries récemment certifiées, ce qui déclencherait les exigences en matière d'impacts cumulatifs, et en particulier pour les habitats plus sensibles. Ce serait probablement le cas lorsque l'impact cumulatif a augmenté et lorsque des stratégies partielles différentes ne se sont pas alignées. Dans ce cas, l'harmonisation des étapes pourrait également être modifiée pour aboutir à une stratégie manifestement efficace au niveau SG80, (pour le PI 2.1.1) ou pour prouver que les habitats plus sensibles sont protégés par toutes les UoA du MSC au niveau SG80 (pour le PI 2.3.2).

---

Fin des Instructions sur l'Annexe GPB

---

## Annexe GPC Qualifications et compétences du chef d'équipe pêcheurie, des membres de l'équipe, de l'équipe et du relecteur — instructions

### GPC1.2-4 Qualifications de l'équipe pêcheurie ▲

Les conditions de qualification pour les chefs d'équipe pêcheurie, pour les membres et pour l'ensemble de l'équipe (tableaux PC1, PC2 et PC3) requièrent chacune au moins trois ans d'expérience dans différents aspects des sciences halieutiques et de la gestion des pêches. L'expérience pouvant être prise en compte dans l'exigence de trois ans comprend :

- L'expérience acquise dans le cadre d'évaluations MSC (par exemple, en tant que membre d'une équipe chargée d'une évaluation de pêcheurie précédente).
- Une expérience de recherche pertinente, y compris celle acquise dans le cadre de diplômes de recherche de niveau supérieur tels qu'un doctorat ou une maîtrise par thèse. Cependant, l'OC ne devrait pas inclure de diplômés de recherche de niveau inférieur (par exemple, une maîtrise sans thèse) ou de niveau de licence.

L'OC devrait prendre note des exigences supplémentaires de la norme ISO19011 en matière de formation pour les chefs d'équipe dans les exigences des CGR en matière de personnel.

### GPC1.2 Tableau PC1 : Qualifications du chef d'équipe ▲

#### 2.a Examen des mises à jour des documents du Programme pêcheuries du MSC ▲

Cela peut prendre la forme d'une recherche des nouvelles mises à jour publiées au cours de l'année précédente sur le site internet du MSC.

#### 2.b Réussir la formation de chef d'équipe pêcheurie ▲

La formation de chef d'équipe pêcheurie comprend un ensemble de modules de formation en ligne obligatoires qui sont répertoriés sur la [Plate-forme de Formation en Ligne du MSC](#).

### GPC1.3 Tableau PC2 : Qualifications des membres de l'équipe ▲

#### 2.a Examen des mises à jour des documents du Programme pêcheuries du MSC ▲

Cela peut prendre la forme d'une recherche des nouvelles mises à jour publiées au cours de l'année précédente sur le site internet du MSC.

#### 2.b Réussir la formation de chef d'équipe pêcheurie ▲

La formation de membre d'équipe pêcheurie comprend un ensemble de modules de formation en ligne obligatoires qui sont répertoriés sur la [Plate-forme de Formation en Ligne du MSC](#).

### GPC1.4 Tableau PC3 : Qualifications de l'équipe ▲

#### 1 Évaluation des stocks de poissons ▲

Lorsque trois ans ou plus d'expérience sont mentionnés, le terme « trois ans » désigne la nécessité pour un membre de l'équipe d'avoir trois ans d'expérience. L'expérience ne peut pas être l'expérience accumulée par différents membres de l'équipe (par exemple, 1 + 2 ans).

## 2 Biologie/écologie des stocks de poissons ▲

Pour qu'un membre de l'équipe se conforme à cette exigence, une « biologie similaire » dans ce contexte signifie que lorsque l'espèce cible est :

- Une espèce de poisson démersal, de l'expérience avec d'autres espèces de poissons démersaux est admissible.
- Une espèce de poisson pélagique, de l'expérience avec d'autres espèces de poissons pélagiques est admissible.
- Une espèce de crustacé, de l'expérience avec d'autres espèces de crustacés est admissible.
- Une espèce de mollusque, de l'expérience avec d'autres espèces de mollusques est admissible.

Et de même pour tout autre taxon.

## 5 Connaissance à jour du pays, de la langue et du contexte local de la pêche ▲

Une « langue commune » signifie connaître une langue parlée par les clients et les parties prenantes. Le but de l'exigence est de s'assurer que les informations peuvent être clairement échangées entre l'équipe, le client et les parties prenantes, et comprises par la plupart des parties. Par exemple, la « langue commune » en Indonésie pourrait être le bahasa, et dans les pays africains cela pourrait être l'anglais, le français ou le portugais.

Une « pêche pertinente » dans ce contexte signifie que l'échelle de la pêche, les techniques d'évaluation des stocks et les méthodes de gestion sont similaires à celles de la pêche évaluée. Par exemple, si la pêche en cours d'évaluation est une opération à petite échelle avec des informations quantitatives et des systèmes de gestion informels limités, alors les « pêches pertinentes » auraient également ces caractéristiques. De même, si la pêche évaluée est de grande taille ou industrielle et utilise des méthodes d'évaluation des stocks entièrement quantitatives ainsi que des systèmes de gestion connexes (telles que les règles de contrôle des captures liées à des mesures sur les intrants/extrants), alors les « pêches pertinentes » auraient également ces caractéristiques.

### 6.c Examen des exigences de traçabilité ▲

L'examen de toute mise à jour des exigences de traçabilité peut prendre la forme d'une recherche des nouvelles mises à jour publiées au cours de l'année précédente sur le site internet du MSC.

---

Fin des Instructions sur l'Annexe GPC

## Annexe GPD Extensions du champ d'application

### GPD1.1.2 ▲

L'Annexe PD décrit les exigences d'évaluation minimales nécessaires pour une extension du champ d'application d'une pêcherie déjà certifiée à une autre pêcherie. Il peut y avoir des cas où des évaluations ou étapes d'évaluations supplémentaires sont nécessaires pour garantir que l'évaluation complète de la pêcherie pour les trois principes continue d'être précise lorsque des stocks supplémentaires sont ajoutés au Principe 1.

## GPD1.2 Processus d'évaluation

### GPD1.2.2.1.a Analyse des lacunes ▲

L'OC peut utiliser le Tableau G8 pour décrire le résultat de l'analyse des lacunes.

### GPD1.2.4.3.b Considérations pour renoter les espèces du Principe 2 ▲

Dans les cas où plusieurs stocks sont identifiés comme principaux compris dans le champ d'application dans une pêcherie certifiée, en évaluer un ou plusieurs par rapport au Principe 1 signifiera qu'ils seront supprimés en tant que constituants à noter des espèces comprises dans le champ d'application du Principe 2.

Les constituants à noter restant dans les espèces comprises dans le champ d'application du Principe 2 doivent ensuite être renotés conformément à la Section 7.15. Cela ne nécessite pas un expert du Principe 2.

Dans le cas où le nouveau score du Principe 2 causerait un échec de la pêcherie en raison de la réaffectation des espèces du Principe 2 vers le Principe 1, l'OC pourrait choisir d'interrompre le processus d'extension du champ d'application pour un ou plusieurs stocks.

---

Fin des Instructions sur l'Annexe GPD

---

## Annexe GPE Évaluations de transition — Instructions

### GPE1.1.1.1 Composants d'évaluation d'une évaluation de transition ▲

Le [Rapport de Suivi des Modifications](#) répertorie les différences entre les versions du Référentiel Pêcheries du MSC. Ces différences sont les composants d'évaluation qui doivent être notés dans le cadre de l'évaluation de transition.

### GPE1.1.2 Responsabilités liées au certificat existant ▲

Sauf indication contraire dans PE1, la réalisation d'une évaluation de transition ne supprime aucune responsabilité de l'OC ou du titulaire du certificat vis-à-vis du maintien du certificat de pêche existant.

### GPE1.2.5.3 Délais des conditions suite à une évaluation de transition ▲

L'Unité de Certification de l'évaluation de transition dispose toujours d'un délai complet de cinq ans pour clore toutes les conditions mises en place. L'évaluation de transition est donc considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de 7.16.6. Le CAB doit indiquer explicitement quand la condition devrait être close conformément à 7.16.6 et aux sous-clauses. Le délai maximum pour toute nouvelle condition serait de cinq ans au total (sauf s'il existe d'autres « circonstances exceptionnelles »).

### GPE1.2.5.4.a En cas de progrès insuffisants ▲

Voir PE1.4.4 pour davantage d'informations.

### GPE1.2.5.5 Résumé des différences dans les arbres d'évaluation. ▲

Voir le [Rapport de Suivi des Modifications](#) mentionné dans GPE1.1.1.1 pour plus d'informations sur les différences entre les versions du [Référentiel Pêcheries du MSC](#).

### GPE1.2.5.8 Conditions connexes ▲

Voir G7.31.6.

---

Fin des Instructions sur l'Annexe GPE

---

Fin des Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries